

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro...	56 »	50 »	—		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro...	90 »	140 »	—		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 mai 1952....	Décret n° 52-546 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (arr. prom. du 13 juin 1952) [1952]...	805
10 mai 1952....	Décret n° 52-531 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections de l'Assemblée nationale (arr. prom. du 6 juin 1952) [1952]...	805
21 mai 1952....	Décret n° 52-572 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 juin 1952) [1952].....	806
15 fév. 1952....	Arrêté relatif aux traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} juillet et 25 décembre 1950 aux chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer (arr. prom. du 4 juin 1952) [1952].....	807
Actes en abrégé.....		808

Assemblées locales

Conseils représentatifs

2 mai 1952....	Délibération n° 2/52 portant ouverture de crédits supplémentaires à l'exercice 1952 du Moyen-Congo (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	809
----------------	--	-----

2 mai 1952....	Délibération n° 4/52 portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1947 (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	809
2 mai 1952....	Délibération n° 5/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo pour clôture de l'exercice 1948 (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	810
2 mai 1952....	Délibération n° 6/52 portant annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1948 (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	811
2 mai 1952....	Délibération n° 7/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (exercice 1952) [arr. prom. du 15 mai 1952] (1952).....	811
2 mai 1952....	Délibération n° 8/52 portant report de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 de crédits non utilisés sur la Section extraordinaire (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	812

Oubangui-Chari

9 mai 1952....	Délibération n° 55/52 portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour les exercices 1949-1950 (1952)...	812
7 mai 1952....	Délibération n° 57/52 portant approbation des remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 15 mai 1952) [1952].....	813

Gouvernement général

26 mai 1952....	1695. — Arrêté portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952).....	814
3 juin 1952....	1794. — Arrêté fixant les dates de la session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy (1952).....	822

5 juin 1952....	1806. — Arrêté portant modification de l'article premier de l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance de prorogation de validité et de visa des passeports (1952).....	823
Additif à l'arrêté n° 1499/IGE.1 du 10 mai 1952 portant ouverture de centres des examens du B. E. et B. E. P. C. en A. E. F. (1952).....		823
Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} février 1952, page 162) [1952]....		823
Arrêtés en abrégé.....		823
Décisions en abrégé.....		827

Territoire du Gabon

10 mai 1952...	Arrêté fixant les tarifs d'acconage pour le port de Libreville (1952)....	827
15 mai 1952...	Arrêté constituant en Réserve provisoire dite « Réserve provisoire du Lac Rebandah » une zone située aux alentours du Lac Rebandah sur la rive gauche de l'Ogooué (1952)....	827
16 mai 1952....	Arrêté portant approbation des rôles de cotisations pour l'exercice 1952 des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon (1952).....	828
26 mai 1952...	Arrêté portant approbation du budget additionnel de la Commune-mixte de Port-Gentil, exercice 1952 (1952)...	828
28 mai 1952....	Arrêté portant fixation des membres titulaires et suppléants des diverses sections et catégories de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du territoire du Gabon et fixant la date des élections (1952)...	828
Arrêtés en abrégé.....		829
Décisions en abrégé.....		831

Territoire du Moyen-Congo

3 juin 1952....	Arrêté portant fixation pour le 2 ^e semestre 1952 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire (1952)...	833
3 juin 1952....	Arrêté portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitements à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable du 1 ^{er} juillet 1952 au 30 juin 1952 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais (1952).....	833
3 juin 1952....	Arrêté portant désignation des membres du Conseil d'arbitrage de la Sangha (1952).....	834
Arrêtés en abrégé.....		834
3 juin 1952....	Décision chargeant M. Descottes, Secrétaire général du Moyen-Congo, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, se rendant à Brazzaville (1952).....	835
10 juin 1952...	Décision portant constitution du jury et des commissions d'examen de fin de stage de la formation professionnelle accélérée rapide (1952)...	835
Décisions en abrégé.....		836
Témoignage officiel de satisfaction.....		836

Territoire de l'Oubangui-Chari

16 mai 1952....	Arrêté portant classement de la forêt domaniale de la « Côte des Singes » (1952).....	838
19 mai 1952....	Arrêté portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1952).....	838
Arrêtés en abrégé.....		838
Décisions en abrégé.....		838
Témoignage officiel de satisfaction.....		838

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....		839
Décisions en abrégé.....		849

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....		850
Service Forestier.....		851
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...		852

Textes publiés à titre d'information

Emploi et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des Mines et du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, pour l'année 1952 (1952).....		855
Emploi et effectifs par territoire, du personnel du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer pour l'année 1952 (1952).....		856
6 juin 1952....	Décret n° 52-657 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 511124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (1952).....	856
6 juin 1952....	Instruction pour l'application de la loi n° 52-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'Administration publique (1952).....	859
Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la Magistrature de la France d'outre-mer (1952).....		862
Conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer (1952).....		862
Date de l'examen professionnel des greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue de l'Afrique équatoriale française (1952).....		862

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....		862
Avis de concours pour l'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'Administration générale d'outre-mer (1952).....		863
Avis n° 207 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran (1952).....		863
Avis n° 208 de l'Office des changes relatif à la souscription par les non-résidents, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti (1952).....		863
Avis n° 209 de l'Office des changes relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie (1952).....		864
Annonces.....		864

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 1203 en date du 13 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-546 du 13 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Décret n° 52-546 du 13 mai 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 54-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment l'article 16 dudit décret prévoyant l'attribution des primes de langues ou dialectes d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs du tableau n° 6 (primes de connaissances de langues ou dialectes) annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, sont abrogés et remplacés par les suivants :

TABLEAU N° 6. — Primes de connaissances de langues ou dialectes.

DÉSIGNATION DES CERTIFICATS	TAUX DES PRIMES par an
Certificat de connaissances du 1 ^{er} degré.....	5.760 »
Certificat de connaissances du 2 ^e degré.....	8.640 »
Certificat de connaissances du 3 ^e degré.....	10.800 »

Art. 2. — Dans les territoires d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la prime de connaissances de langues ou dialectes, libellé en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après le taux de conversion en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié

au Journal officiel de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 13 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Par arrêté n° 1830 en date du 6 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

Décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque circonscription électorale, le chef de territoire adapte, par arrêté, à l'organisation du territoire la composition administrative de la commission instituée par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée, et la convoque dans les délais fixés par ladite loi.

Art. 2. — Le remboursement des frais d'affichage est effectué sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription électorale, multiplié par le nombre d'emplacements.

Le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier (63 × 90) et d'une affiche du sixième format colombier (21 × 43) est déterminé par le chef du territoire, après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier-payeur et le chef des Services économiques.

La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste au titre de frais d'affichage est déterminée par la formule ci-après :

$$(P_1 + P_2) \times 3 \times E,$$

P₁ étant le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier dans la circonscription ;

P2 étant le prix moyen d'apposition d'une affiche du sixième format colombier dans la circonscription ;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée.

Art. 3. — Le remboursement des frais réels d'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires est calculé dans les conditions ci-après :

Le prix unitaire maximum d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin est déterminé par le chef de territoire après consultation de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus.

La somme maximum qui peut être remboursée à un candidat ou à une liste, au titre des frais d'impression, sera déterminée par la formule suivante :

$$[(A1 + A2) \times 3 \times E] + [N(2C + 3B)]$$

A1 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche format colombier ;

A2 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche du sixième format colombier ;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée ;

C étant le prix unitaire d'impression d'une circulaire ;

B étant le prix unitaire d'impression d'un bulletin de vote ;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription.

Art. 4. — Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats et aux listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription conformément au tableau annexé au présent décret.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

Art. 5. — Le remboursement des dépenses exposées sous le contrôle des commissions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et que l'Etat prend à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, à ces commissions dans le mois qui suit la date du scrutin.

Art. 6. — En ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale intervenues en exécution de la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 :

1° Le remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence reste effectué conformément aux dispositions prises dans les territoires en application du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 susvisé ;

2° Le remboursement des frais réels d'impression non encore réglés est demandé et opéré suivant les dispositions des articles 3 et 5 du présent décret.

Ces remboursements peuvent être exceptionnellement demandés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent décret dans chaque territoire. Il sera procédé à cet effet à une convocation spéciale de la commission prévue à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les autres territoires fixeront en tant que de besoin les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre V de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean MOREAU.

Tableau des quantités d'essence attribuées à chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi n° 51-586 du 23 mai 1951.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	QUANTITÉS en LITRES
Sénégal.....	Collège unique...	700
Mauritanie.....	Idem.....	1.200
Guinée.....	Idem.....	600
Côte d'Ivoire.....	Idem.....	700
Dahomey.....	Idem.....	600
Soudan.....	Idem.....	1.200
Haute-Volta.....	Idem.....	600
Niger.....	Idem.....	1.200
Togo.....	Idem.....	500
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription.....	Collège des citoyens de statut personnel.	700
2 ^e circonscription.....	Idem.....	400
3 ^e circonscription.....	Idem.....	500
Ensemble du territoire...	Collège des citoyens de statut français.	700
Gabon.....	Collège des citoyens de statut personnel.	1.560
Moyen-Congo.....	Idem.....	1.100
Oubangui-Chari.....	Idem.....	1.600
Tchad.....	Idem.....	2.000
Oubangui-Chari-Tchad.....	Collège des citoyens de statut français.	1.800
Moyen-Congo-Gabon.....	Idem.....	2.000
Comores.....	Collège unique...	80
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription (Centre).....	Collège des citoyens de statut personnel.	450
2 ^e circonscription (Est) ..	Idem.....	750
3 ^e circonscription (Ouest).....	Idem.....	1.500
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription.....	Collège des citoyens de statut français.	1.000
2 ^e circonscription.....	Idem.....	1.700
Etablissements français dans l'Inde.....	Collège unique...	185
Côte française des Somalis...	Idem.....	300
Saint-Pierre et Miquelon....	Idem.....	60
Etablissements français d'Océanie.....	Idem.....	120
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides.....	Idem.....	405

Par arrêté n° 1872 en date du 11 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Ministre de la France d'outre-mer est responsable dans les territoires relevant de son autorité de la protection sanitaire de la population en temps de guerre.

Les hauts-commissaires, commissaires de la République et chefs de territoires dans les territoires d'outre-mer sont chargés d'organiser et d'assurer, dans le cadre des mesures de

défense nationale et conformément aux directives du Ministre de la France d'outre-mer, les soins nécessaires aux victimes d'événements de guerre.

En particulier, le service de Santé publique dans ces territoires prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la protection civile.

Art. 2. — A cet effet sont déterminés dès le temps de paix :

a) Les formations sanitaires de toute nature nécessaires à cette mission, y compris les postes de secours mobiles et fixes ;

b) L'équipement, le matériel sanitaire et les produits pharmaceutiques y correspondant ;

c) Les moyens de transport appropriés.

Il est également prévu le transfert, hors des zones particulièrement menacées, des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés et du personnel qui y est affecté.

Art. 3. — Dans chaque territoire, il est dressé et tenu à jour un inventaire des établissements sanitaires existants et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires : toutes les mesures administratives et techniques nécessaires sont prises pour assurer en temps opportun la mise à la disposition du service de la Santé publique de ces établissements et de ces locaux et pour permettre leur fonctionnement.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer coordonne les besoins des territoires en médicaments et matériel nécessaires à cette mission, en vue de leur inclusion dans les plans de production, d'importation et de répartition établis par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 5. — Dans chaque territoire, il est procédé au recensement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, agents sanitaires, infirmiers et infirmières.

Dans les conditions fixées par les textes en vigueur, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés, être mis dès le temps de paix à la disposition du service de la Santé publique, pour recevoir une affectation lors de la mobilisation.

Certains personnels sanitaires soumis aux obligations militaires pourront néanmoins être placés lors de la mobilisation par l'autorité militaire, à la disposition du service de la Santé publique.

Art. 6. — Les directeurs de la Santé publique affectent, dans chaque territoire, les personnels placés à leur disposition ; ils assurent dès le temps de paix leur instruction.

Art. 7. — Les moyens de transport nécessaires au service de la Santé publique pour faire face à ses obligations en temps de guerre sont compris dans le plan d'ensemble de chaque territoire ; ils lui sont affectés les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chaque territoire intéressé.

Fait à Paris, le 21 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 1805 en date du 4 juin 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 15 février 1952 relatif aux traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950, aux chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer.

Traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950 aux chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Budget, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil (Fonction publique),

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1389 du 29 novembre 1951, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2284 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer ;

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 portant réalisation complète du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 1^{er},

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les traitements afférents aux grades des chercheurs scientifiques de l'Office de la Recherche scientifique outre-mer figurant à l'article 2 du décret n° 51-943 du 19 juillet 1951 sont fixés comme suit à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} juillet et 25 décembre 1950.

GRADES	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS pour compter du :		
		1 ^{er} JANVIER 1950	1 ^{er} JUILLET 1950	25 DÉCEMBRE 1950
		francs	francs	francs
Inspecteurs généraux de recherches :				
3 ^e échelon.....	750	1.068.000	1.125.000	1.243.000
2 ^e échelon.....	700	973.000	1.031.000	1.147.000
1 ^{er} échelon.....	650	896.000	947.000	1.052.000
Directeurs de recherches :				
4 ^e échelon.....	630	853.000	906.000	1.013.000
3 ^e échelon.....	600	816.000	861.000	956.000
2 ^e échelon.....	550	747.000	783.000	860.000
1 ^{er} échelon.....	500	670.000	702.000	765.900
Maîtres de recherches :				
4 ^e échelon.....	525	690.000	738.000	813.000
3 ^e échelon.....	490	654.000	686.000	746.000
2 ^e échelon.....	455	607.000	632.000	680.000
1 ^{er} échelon.....	420	555.000	577.000	622.000
Chargés de recherches :				
Classe exceptionnelle.....	430	538.000	577.000	639.000
3 ^e échelon.....	400	494.000	530.000	589.000
2 ^e échelon.....	350	432.000	460.000	507.000
1 ^{er} échelon.....	300	374.000	393.000	424.000
Chargés de recherches stagiaires.....	270	336.000	350.000	375.000
Elèves des centres de formation.....	250	276.000	305.000	342.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le Ministre du Budget,
Pour le Ministre et par autorisation :
Le Directeur du Cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le Chef de Cabinet,
MARCEL CHAPRON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre-Marcel THEIL.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 1951, M. Rolfo (Louis), commissaire de police de 3^e classe, 3^e échelon, précédemment au service de la Sécurité publique à Saint-Etienne, actuellement détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer (A. E. F.), a été promu sur place, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 23 août 1951.

— Par arrêté n° 415 du Ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement principal de l'année 1952, les fonctionnaires des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS.

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

M. Kellermann (Jean), ingénieur en chef de 2^e classe.

Ingénieur en chef de 2^e classe.

M. Griveau (Marcel), ingénieur principal de 1^{re} classe.

Ingénieur principal de 1^{re} classe.

M. Valette (Jean), ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe.

M. Julia (Henri), ingénieur principal de 3^e classe.

Ingénieur de 1^{re} classe.

MM. Dercle (Pierre);
Esteve (Georges);
Gaide (Maurice);
Guillemin (André);
Lequesne (Jean);
Millet (Auguste);
Molins (Jacques);
Soler (Emile);

Ingénieurs de 2^e classe.

Ingénieur de 2^e classe.

M. d'Augsbourg (Guy), ingénieur de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

MM. Le Magnen (Pierre);
Favret (Guy);

Ingénieurs adjoints de 3^e classe.

B. — CADRE DES SPÉCIALISTES DE LABORATOIRES.

Chef de travaux de 1^{re} classe.

M. Niqueux (Marcel), chef de travaux de 2^e classe.

Chef de travaux de 2^e classe.

M. Fernier (Henry).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 31 mars 1952, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des services de l'Agriculture outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1952)

M. Kellermann (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 16 jours.

Ingénieur en chef de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952)

M. Griveau (Marcel), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 28 jours.

Ingénieur principal de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Valette (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois.

Ingénieur principal de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Julia (Henri), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 18 jours.

Ingénieur de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

MM. Dercle (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant;
Esteve (Georges), rappels pour services militaires conservés : 12 jours;
Gaide (Maurice), rappels pour services militaires conservés : néant.
Guillemin (André), rappels pour services militaires conservés : néant;
Lequesne (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant;
Millet (Auguste), rappels pour services militaires conservés : néant;
Molins (Jacques), rappels pour services militaires conservés : 19 jours;
Soler (Emile), rappels pour services militaires conservés : 1 an.

Ingénieur de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. d'Ausbourg (Guy), rappels pour services militaires conservés : 3 mois.

Ingénieur adjoint de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

MM. Le Magnen (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 11 mois;
Favret (Guy), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois, 15 jours.

Chef de travaux de 1^{re} classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Niqueux (Marcel), rappels pour services militaires conservés : néant.

Chef de travaux de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Fernier (Henry), rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 417 en date du 31 mars 1952 du Ministre de la France d'outre-mer, MM. Galtier (Jean) et Gauthier (Maurice), ingénieurs adjoints stagiaires des services de l'Agriculture outre-mer, ont été nommés ingénieurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire à compter de la veille du jour de leur embarquement tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté ministériel du 10 avril 1952, sont promus en surnombre au grade d'inspecteur sous-chef, les inspecteurs de Police d'Etat dont les noms suivent :

M. Christ (Roger), détaché en A. E. F. (de Nancy).
Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté interministériel du 28 avril 1952, M. Laurenzi (Joseph), surveillant militaire de 1^{re} classe des services Pénitentiaires coloniaux est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de deux ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison à compter du 3 février 1952.

— Par arrêté n° 554 en date du 29 avril 1952, du Ministère de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 5 jours, a été attribué à M. Martin (Raymond), ingénieur principal de 3^e classe des services de l'Agriculture outre-mer.

— Par arrêté interministériel en date du 2 mai 1952, M. Giron (Robert), surveillant militaire de 1^{re} classe des services Pénitentiaires coloniaux, est placé dans la position de service détaché pour une nouvelle période de deux ans pour servir en A. E. F. en qualité de régisseur de prison, à compter du 8 juin 1952.

— Par arrêté ministériel en date du 16 mai 1952, M. Hannin (Charles, Emile), administrateur en chef de classe exceptionnelle, précédemment gouverneur p. i. du Gabon, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, du 3 janvier 1952 au 3 avril 1952, afin de régler diverses questions administratives pour le compte du Haut-Commissariat en A. E. F.

— Par arrêté ministériel en date du 21 mai 1952, M. Ducam (Victor-Gervais), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 juin 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par télégramme - lettre n° 26848 du 3 juin 1952, le Ministre de la France d'outre-mer fait connaître :

« Arrêté 20 mai ouvre concours admission grade chef bureau 2^e classe Administration générale aux commis principaux secrétariats généraux, commis principaux et surveillants principaux services Pénitentiaires coloniaux, agents corps encadrement pionniers Madagascar, commis principaux services Financiers, aux fonctionnaires appartenant à des cadres énumérés à l'article 9 du décret du 13 mars 1946 et textes modificatifs qui auraient subi modifications dans structure hiérarchique sous réserve que candidats éventuels avaient précédemment vocation à se présenter au concours STOP. »

« Conditions sont fixées par décret 433 du 13 mars 1946, arrêté 1036 du 3 juillet 1947 et décret 2382 du 23 décembre 1947 (*Journal officiel* du 16 mars 1946, du 18 juillet 1947 et du 27 décembre 1947) STOP. Dates épreuves 27 et 28 novembre 1952 STOP. Adressez avant premier septembre 1952 liste candidats cinq places mises au concours STOP. Assurez publicité. »

ASSEMBLÉES LOCALES

CONSEILS REPRESENTATIFS

MOYEN-CONGO

Par arrêté n° 1057/B. F. M.-C. du 15 mai 1952 est rendue exécutoire la délibération 2/52 du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant ouverture des crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952.

Délibération n° 2/52 portant ouverture de crédits supplémentaires à l'exercice 1952 du Moyen-Congo.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2520 du 7 novembre 1951 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1952 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 48 du 17 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1952 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 84.310.764 francs, selon décomposition jointe dans le rapport explicatif joint.

Il sera fait face à ces dépenses par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Ces opérations donneront lieu aux écritures suivantes :

Recettes. — Inscription au chapitre V, prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve d'un crédit de 84.310.764 francs.

Dépenses. — Inscriptions diverses selon détail ci-dessous :

Chap. 2.....	200.000	»
Chap. 3.....	12.700.000	»
Chap. 4.....	850.000	»
Chap. 5.....	1.000.000	»
Chap. 6.....	600.000	»
Chap. 7.....	150.000	»
Chap. 8.....	11.250.000	»
Chap. 9.....	1.900.000	»
Chap. 10.....	1.700.000	»
Chap. 11.....	600.000	»
Chap. 12.....	2.800.000	»
Chap. 13.....	9.700.000	»
Chap. 14.....	3.400.000	»
Chap. 16.....	12.500.000	»
Chap. 17.....	4.850.000	»
Chap. 18.....	7.042.000	»
Chap. 19.....	800.000	»
Chap. 20.....	4.000.000	»
Chap. 20 bis.....	58.268.764	»

TOTAL..... 84.310.764 »

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA.

Par arrêté n° 1059/B.F.M.-C. du 15 mai 1952 est rendue exécutoire la délibération 4/52 du Conseil représentatif du Moyen-Congo en date du 2 mai 1952, portant annulation des crédits non utilisés à la clôture 1947 s'élevant à 30.090.826 francs 50.

Délibération n°4/52-BF MC portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1947.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Loi 52-130 du 6 février 1952.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 3641 du 28 décembre 1946 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1947 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 portant formation d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 60 du 22 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier d'annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1947 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-dessous, non utilisés à la clôture de l'exercice 1947.

CHAPITRE A

Article 3-2 3.842.520 »

CHAPITRE B

Article 4.....	471.000 »
— 5.....	1.000 »
— 6.....	419.539 »
— 8.....	631.131 »
— 9.....	173.767 »
— 10.....	50.364 »
— 11-1.....	193.252 »
— 11-2.....	1.015.528 »
— 3.....	547.398 66
— 12-2.....	67.050 »
— 13.....	993.968 »
— 15.....	1.293 »
— 17.....	472.986 »
— 19.....	824.997 »
— 20.....	276.094 »
— 21.....	1.560.976 »
— 23.....	409.868 »
— 25.....	1.506.929 »
— 26.....	49.858 »

TOTAL du chapitre B..... 9.666.998 70

CHAPITRE C

Article 1 ^{er} rubrique 2.....	6.968 60
— 2 — 1.....	48.800 »
— 2 — 2.....	100.000 »
— 3 — 1.....	10.000 »
— 4 — 1.....	115.248 »
— 5 — 1.....	50.000 »
— 6 — 1.....	50.000 »
— 7 — 1.....	18.315 »
— 7 — 2.....	42.487 »
— 8 — 2.....	37.804 »
— 8 — 3.....	63.341 70
— 9 — 1.....	507.817 »
— 10 — 1.....	2.731.602 »
— 12 — 1.....	138.395 »
— 16 — 1.....	435.433 »
— 20 — 1.....	1.349.856 »
— 21 — 4.....	347.098 »
— 21 — 5.....	120.734 »
— 23 —	16.296 »
— 25 — 1.....	2.008 »
— 25 — 3.....	574.546 50
— 25 — 4.....	49.439 »
— 25 — 6.....	100.000 »
— 26.....	2.342.805 »

TOTAL du chapitre C..... 9.258.993 80

CHAPITRE D

Article 1.....	3.768.348 40
— 2.....	2.251.980 60
— 4.....	303.591 »
— 5.....	87.474 »

TOTAL du chapitre D..... 6.411.394 »

CHAPITRE E

Article 2.....	428.187 »
— 3.....	148.570 »
— 5.....	16.590 »
— 6.....	45.000 »
— 7.....	100.000 »

TOTAL du chapitre E..... 738.347 »

CHAPITRE F

Article 3, rubrique 4..... 172.573 »

TOTAL du chapitre F..... 172.573 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA.

Par arrêté n° 1060/B.F.M-C du 15 mai 1952 est rendue exécutoire la délibération n° 5/52 du Conseil représentatif portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 50.163.609,40 au budget local du Moyen-Congo, pour clôture de l'exercice 1948.

Délibération n° 5/52-CR portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Moyen-Congo pour clôture de l'exercice 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Loi 52-130 du 6 février 1952.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1947 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 portant formation d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 61 du 22 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier de crédits supplémentaires, relatif à la clôture de l'exercice 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-dessous auxquels il sera fait face sur les voies et moyens de l'exercice sont ouverts au budget local du Moyen-Congo pour clôture de l'exercice 1948.

CHAPITRE B

Article 1 ^{er}	34.884 »
— 2.....	43.121 »
— 5.....	22.800 »
— 6.....	263.321 »
— 12-1.....	3.997.644 »
— 13.....	435.190 »
— 14.....	9.506.483 »
— 16.....	3.928 »
— 17-1.....	4.752 »
— 18.....	3.703.868 »
— 20.....	40.267 »
— 24.....	2.344.433 40
— 26.....	2.707.209 »
— 27.....	623.521 »
— 29.....	4.614.317 »

TOTAL du chapitre B..... 28.345.738 40

CHAPITRE C

Article 1 ^{er} , rubrique 1.....	375.470 »
— 2 — 2.....	51.078 »
— 2 — 1.....	3.882 »
— 6 — 4.....	6.037 »
— 7 — 1.....	31.253 »
— 8 — 2.....	96.729 »
— 8 — 1.....	15.442 »
— 8 — 2.....	10.528 »
— 12 —	4.500 »
— 13 —	791.510 »
— 15 —	165.969 »
— 16 —	316.603 »
— 17 — 1.....	977 »
— 20 —	199.553 »
— 21 —	2.707 »
— 25 — 1.....	411.470 »
— 26 —	31.091 »
— 28 — 1.....	15.813 »
— 30 —	767.741 »

TOTAL DU CHAPITRE C..... 3.298.353 »

CHAPITRE D

Article 1 ^{er}	1.027 »
— 5.....	2.470 »
— 6.....	29.644 »
— 10.....	2.894.539 »

TOTAL DU CHAPITRE D..... 2.927.680 »

CHAPITRE E

Article 1 ^{er}	400 »
— 3.....	43.723 »
— 4.....	7.272.031 »
— 7.....	10.000 »
— 9.....	4.143.663 »

TOTAL DU CHAPITRE E..... 11.469.817 »

CHAPITRE F

Article 3, rubrique 3.....	5.462 »
— — 4.....	4.108.974 30
— — 6.....	7.584 70

TOTAL DU CHAPITRE F..... 4.122.021 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA.

Par arrêté n° 1061/B.F.M.-C en date du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 6/52 du Conseil représentatif du Moyen-Congo portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1948, s'élevant à 51.901.813,70.

Délibération n° 6/52-CR portant annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1948.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO
(Loi 52-132 du 16 février 1952).

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1947, rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1948 ;

Vu la loi 52-132 du 16 février 1952, portant formation d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 61 du 22 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, soumettant à l'approbation du Conseil représentatif un cahier d'annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1948 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits ci-après non utilisés à la clôture de l'exercice 1948 :

CHAPITRE A

Article 2.....	130.000 »
----------------	-----------

CHAPITRE B

Article 3.....	756.319 »
— 4.....	627.698 »
— 7.....	56.221 »
— 8.....	58.523 »
— 9.....	16.174 »
— 10.....	42.970 »
— 11.....	380.621 »
— 11-2.....	700.455 »
— 11-3.....	129.344 »
— 12-2.....	766.701 »
— 15.....	15.581 »
— 21.....	2.114.174 »
— 22.....	717.398 »
— 23.....	165.399 »
— 25.....	133.734 »
— 27.....	4.671.913 »

TOTAL DU CHAPITRE B..... 11.353.225 »

CHAPITRE C

Article 2, rubrique 2.....	31.235 »
— 3.....	10.000 »
— 4.....	197.532 »
— 8.....	1.275 »
— 9.....	228.264 »
— 10.....	159.779 »
— 11.....	249.787 50
— 14.....	1.072.516 »
— 18.....	2.064.267 »
— 19.....	486.618 »
— 22.....	179.246 »
— 23.....	615.348 »
— 24.....	6.900 »
— 25 — 2.....	762.272 »
— 25 — 3.....	1.900.444 40
— 25 — 4.....	702.045 »
— 25 — 5.....	129.738 »
— 27.....	1.158 »
— 28 — 3.....	830.626 »
— 28 — 4.....	1.948.190 »
— 28 — 5.....	993.071 »
— 28 — 6.....	370.379 »
— 28 — 7.....	42.482 »
— 29.....	378.442 »

TOTAL DU CHAPITRE C..... 13.861.614 90

CHAPITRE D

Article 1.....	2.955.581 30
— 2.....	9.708.508 60
— 7.....	492.871 »
— 8.....	170.386 »
— 9.....	153.309 »

TOTAL DU CHAPITRE D..... 13.480.655 90

CHAPITRE E

Article 2.....	2.870.653 »
— 5.....	101.755 »
— 6.....	1.738.781 »
— 8.....	5.849 »

TOTAL DU CHAPITRE E..... 4.717.038 »

CHAPITRE F

Article 3, rubrique 1.....	6.094.776 10
— 3 — 2.....	2.000.000 »
— 3 — 5.....	264.503 80

TOTAL DU CHAPITRE F..... 8.359.279 90

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.
Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA

Par arrêté n° 1062/B.F.M.-C. du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 7/52 portant ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 62.615.740 francs au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952.

Délibération n° 7/52-CR portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Moyen-Congo (Exercice 1952)

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2520 du 7 novembre 1951 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1952 ;

Vu la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 40 du 17 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un cahier de crédits supplémentaires relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1952 ;

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, des crédits supplémentaires s'élevant à 62.615.740 francs représentant un plan de campagne complémentaire de travaux neufs de bâtiments et routes.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — Cette ouverture de crédits donnera lieu aux écritures suivantes.

A) *Recettes*. — Inscription à la Section II, recettes extraordinaires, rubrique 1 « Prélèvement exceptionnel sur Caisse de réserve », d'un crédit de 62.615.740 francs.

B) *Dépenses*. — Inscription à la Section II, dépenses extraordinaires, chapitre 24 - 1 - 1 « Travaux d'équipement sur ressources spéciales », d'un crédit de 62.615.740 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA.

Par arrêté n° 1.063/B.F. M.C. du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 8/52 portant report de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 des crédits prévus au budget 1951 section extraordinaire non employés au 28 février 1952 et s'élevant à 6.600.000 francs.

Délibération n° 8/52/BF MC portant report de l'exercice 1951 à l'exercice 1952 de crédits non utilisés sur la Section extraordinaire.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF
DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2520 du 7 novembre 1951, rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1952 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 50 du 17 avril 1952 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo exposant le non emploi de certains crédits prévus en 1951 pour des travaux de collectivités rurales.

Délibérant au cours de sa séance du 2 mai 1952,

ADOpte

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits prévus au budget 1951, au titre collectivités rurales, chapitre 24 - 1 - 2 (Section extraordinaire) non employés au 28 février 1952 et s'élevant à 6.600.000 francs sont reportés à l'exercice 1953 (Section extraordinaire), chapitre 24 - 1 - 1.

Art. 2. — L'opération de report sera constatée par la création des articles suivants au budget 1952.

A) *Recettes*. — Section II, recettes extraordinaires, rubrique 3 « Report crédits collectivités rurales ».

B) *Dépenses*. — Section II, dépenses extraordinaires, chapitres 24-1, rubrique 3 « Report crédits collectivités rurales ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire le 2 mai 1952.

Le Président du Conseil représentatif,
LOUNDA.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 55/52, portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari pour les exercices 1949-1950.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Délibérant dans sa séance du 29 avril 1952,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, pour les exercices 1949 et 1950, arrêtés aux chiffres ci-après :

EXERCICE 1949

En recettes : à six cent soixante dix sept millions quatre cent quarante deux mille six cent vingt huit francs soixante dix centimes.

En dépenses : à cinq cent soixante dix sept millions huit cent trente trois mille cinq cent deux francs dix centimes ; faisant ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de : quatre vingt dix neuf millions six cent neuf mille cent vingt six francs soixante centimes.

EXERCICE 1950

En recettes : à neuf cent soixante cinq millions huit cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt onze francs dix centimes.

En dépenses : à huit cent soixante dix huit millions trois cent cinquante trois mille cinq cent quatre vingt onze francs quatre vingt centimes ; faisant ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de : quatre-vingt sept millions cinq cent trente quatre mille cinq cent quatre-vingt dix neuf francs trente centimes.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président,
H. MABILLE.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 9 mai 1952.

Le Gouverneur,
GRIMALD.

Par arrêté n° 281/APS en date du 15 mai 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 57/52 du 7 mai 1952, portant approbation des remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952.

Délibération n° 57/52, portant approbation des remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari.**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI**

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1952, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.599.875.000 francs ;

Vu l'arrêté n° 666/APS du 24 novembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 54/51 susvisée.

Délibérant dans sa séance du 7 mai 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, tels qu'ils sont détaillés dans le tableau en annexe et se décomposant comme suit :

Inscriptions supplémentaires de recettes....	5.760.000 »	
Annulations de crédits inscrits.....	541.070.000 »	
Crédits supplémentaires ouverts.....		547.030.000 »
Virements de crédits...	200.000 »	
	<u>547.030.000 »</u>	<u>547.030.000 »</u>

Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice, 1952 est arrêté à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de un milliard six cent cinq millions six cent trente cinq mille francs (1.605.635.000).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président,

H. MABILLE.

DÉPENSES

CHAPITRE	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES	ANNULATIONS de CRÉDITS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX
1	Dettes exigibles.....	2.600.000 »	»	»	2.600.000 »
2	Contributions à divers organismes publics.....	1.500.000 »	»	»	1.500.000 »
3	Subventions, allocations, participations.....	126.591.000 »	5.000.000 »	5.032.000 »	126.623.000 »
4	Dépenses de Gouvernement. — Personnel.....	32.546.000 »	755.000 »	3.222.000 »	35.013.000 »
5	Dépenses de Gouvernement. — Matériel.....	12.604.000 »	490.000 »	2.048.000 »	14.162.000 »
6	Services d'inspection et de contrôle. — Personnel...	5.616.000 »	270.000 »	580.000 »	5.926.000 »
7	Services d'inspection et de contrôle. — Matériel....	2.504.000 »	»	470.000 »	2.974.000 »
8	Services d'Administration générale. — Personnel....	218.108.000 »	»	11.384.000 »	229.492.000 »
9	Services d'Administration générale. — Matériel....	51.585.000 »	»	3.640.000 »	55.225.000 »
10	Services financiers. — Personnel.....	34.277.000 »	5.000.000 »	1.141.000 »	30.418.000 »
11	Services financiers. — Matériel.....	3.402.000 »	1.055.000 »	950.000 »	3.297.000 »
12	Exploitations industrielles du territoire. — Personnel.	39.183.000 »	»	1.261.000 »	40.444.000 »
13	Exploitations industrielles du territoire. — Matériel..	32.543.000 »	»	»	32.543.000 »
14	Services annexes aux Travaux publics et services techniques divers. — Personnel.....	»	»	»	»
15	Services annexes aux Travaux publics et services techniques divers. — Matériel.....	»	»	»	»
16	Services d'intérêt économique. — Personnel.....	52.022.000 »	»	1.672.000 »	53.694.000 »
17	Services d'intérêt économique. — Matériel.....	22.264.000 »	»	375.000 »	22.639.000 »
18	Services d'intérêt social et culturel. — Personnel....	146.059.000 »	»	17.355.000 »	163.414.000 »
19	Services d'intérêt social et culturel. — Matériel....	89.571.000 »	200.000 »	10.120.000 »	99.491.000 »
20	Dépenses communes de Gouvernement.....	33.550.000 »	3.500.000 »	5.840.000 »	35.890.800 »
21	Travaux d'entretien et d'équipement sur ressources ordinaires.....	166.150.000 »	50.000.000 »	5.340.000 »	121.490.000 »
22	Dépenses diverses et imprévues.....	5.600.000 »	»	»	5.600.000 »
23	Frais de transport. — Personnel.....	39.000.000 »	»	1.600.000 »	40.600.000 »
24	Frais de transport. — Matériel.....	7.000.000 »	»	»	7.000.000 »
25	Fonds particulier.....	600.000 »	»	»	600.000 »
26	Dépenses d'ordre.....	475.000.000 »	475.000.000 »	»	»
26 bis	Dépenses des Magasins d'approvisionnement.....	»	»	475.000.000 »	475.000.000 »
27	Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales.	»	»	»	»
	TOTAUX.....	1.599.875.000 »	541.270.000 »	547.030.000 »	1.605.635.000 »

RECETTES

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RECETTES

	INSCRIPTIONS PRIMITIVES	ANNULATIONS	INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX
SECTION I. — Recettes ordinaires				
Chapitre 1. — Impôts perçus sur rôles.....	517.210.000 »	»	»	517.210.000 »
— 2. — Contributions perçues sur liquidations....	9.150.000 »	»	»	9.150.000 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles...	5.500.000 »	4.500.000 »	4.500.000 »	5.500.000 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	583.015.000 »	»	5.760.000 »	588.775.000 »
— 5. — Prélèvement ordinaire sur la Caisse de réserve.....	»	»	»	»
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	10.000.000 »	»	»	10.000.000 »
— 7. — Recettes d'ordre.....	475.000.000 »	475.000.000 »	»	»
— 7 bis. — Recettes des Magasins d'approvision- nement.....	»	»	475.000.000 »	475 000.000 »
TOTAL DE LA SECTION I.....	1.599.875.000 »	479.500.000 »	485.260.000 »	1.605.635.000 »
SECTION II. — Recettes extraordinaires				
TOTAUX.....	1.599.875.000 »	479.500.000 »	485.260.000 »	1.605.635.000 »
		5.760.000 »		

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1695. — ARRÊTÉ portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 en matière d'indemnité et de classement au point de vue passage ;

Vu l'arrêté d'application en date du 3 octobre 1950 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 21 avril 1950, instituant une Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 mai 1941 organisant la Caisse locale de Retraites de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 22 novembre 1951 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 47-1547 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés locaux organisant les corps communs de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération n° 74/51 du 8 septembre 1951 par laquelle le Grand Conseil a donné délégation à sa Commission permanente pour l'examen du projet d'arrêté portant statut général des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.213 du 12 octobre 1941 relatif à la répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

La Commission permanente du Grand Conseil entendue dans sa séance du 25 octobre 1951 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1.583/PEL-BE. du 10 janvier 1952 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 5.129/PEL-BE. du 29 janvier 1952,

ARRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres supérieurs ou locaux relevant de l'autorité du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., et des gouverneurs, chefs de territoires.

Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux personnels administratifs, services et établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Il ne peut être créé en A. E. F. de cadres administratifs permanents que par arrêté du Gouverneur général, en ce qui concerne les cadres supérieurs et locaux du Gouvernement général, et arrêté des gouverneurs s'il s'agit des cadres locaux sous réserve de l'application des dispositions du décret du 23 juillet 1937 relatif à la solde et aux allocations accessoires du personnel des cadres supérieurs et locaux des territoires d'outre-mer. L'approbation préalable du Gouverneur général devra intervenir pour la création et toute modification des cadres locaux.

Des arrêtés spéciaux portant statut particulier préciseront pour le personnel de chaque administration ou service ainsi que le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — L'accession aux différents emplois permanents ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Le Gouverneur général nomme à tous les emplois des cadres supérieurs ou locaux du Gouvernement général. Les gouverneurs, chefs de territoires, nomment à tous les emplois des cadres locaux.

Art. 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir à une vacance est interdite.

Art. 6. — Le fonctionnaire est à l'égard de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 7. — Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et la liste de ses administrateurs auprès du Chef de la Fédération ou du territoire. Pour les organisations syndicales déjà existantes, le dépôt ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la date de la promulgation du présent arrêté.

Toute modification des bureaux doit être immédiatement communiquée au Chef de la Fédération ou du territoire.

Art. 8. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes sous la réserve des conditions, d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions déterminées par les statuts particuliers à chaque cadre.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son service ou en relation avec son service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 10. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction dans les conditions fixées par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Art. 11. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration doit être faite au Chef de la Fédération ou au Chef du territoire dont relève le fonctionnaire ; le Gouverneur général ou le Gouverneur prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 12. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 13. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard du Chef de la Fédération ou du Chef de territoire de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 14. — Indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les documents, les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 15. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit couvrir le fonctionnaire des condamnations prononcées contre lui.

Art. 16. — Indépendamment de la protection à laquelle les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet, l'Administration est tenue de les protéger contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Art. 17. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Art. 18. — Il est institué au chef-lieu de la Fédération pour chacun des cadres supérieurs et des cadres locaux du Gouvernement général, au chef-lieu du territoire pour chacun des cadres locaux de ce territoire :

a) Une commission d'avancement ;

b) Un conseil de discipline, dont la composition, les attributions et le mode de désignation de leurs membres sont fixés par les dispositions prévues aux articles suivants :

Art. 19. — COMMISSION D'AVANCEMENT.

I. — Attributions.

La Commission d'avancement est un organisme consultatif. Elle connaît des questions relatives à la titularisation et à l'avancement. Elle peut être saisie de toutes questions d'ordre individuel concernant la situation administrative du personnel.

II. — Composition.

La Commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Directeur ou Chef du Cabinet ou son représentant ;
Le Chef du service intéressé ou son représentant ;
Le Directeur ou Chef du personnel ou son représentant ;
Quatre fonctionnaires en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire, suivant le cas, élus et appelés à siéger à la Commission d'avancement dans les conditions indiquées ci-après :

III. — Mode de désignation et rôle des membres élus de la Commission d'avancement.

Il est procédé tous les trois ans à l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission d'avancement.

A cet effet, un arrêté du chef de la Fédération ou du chef du territoire répartit les fonctionnaires des cadres supérieurs ou des cadres locaux en service au chef-lieu de la Fédération ou au chef-lieu du territoire par grade d'un cadre ou par groupes de corps et groupes de grades si le nombre des fonctionnaires de chaque grade d'un cadre, en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire, est insuffisant.

Pour chaque grade ou groupe de grades, il sera élu au scrutin uninominal deux représentants titulaires et deux représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont électeurs pour un grade ou groupe de grades, les fonctionnaires des cadres supérieurs ou locaux en service en A. E. F., titulaires de l'un des grades intéressés et éligibles pour un grade ou groupe de grades les fonctionnaires des cadres visés au présent arrêté, en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire, titulaires de l'un de ces grades à la date de l'élection.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

Sont appelés à siéger à cette Commission pour l'avancement à un grade déterminé d'un cadre, les deux représentants titulaires du même grade ou du groupe de grades intéressés, et les deux représentants titulaires du grade ou du groupe de grades immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou de tout autre motif (notamment celui prévu à l'article 53 du présent arrêté, alinéa 2^o), les représentants titulaires d'un grade ou d'un groupe de grades sont dans l'impossibilité de siéger à la Commission d'avancement, il est fait appel au premier représentant suppléant et à défaut au deuxième.

Au cas où les quatre représentants d'un grade ou du groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la Commission d'avancement, il sera fait appel à un représentant du grade ou du groupe de grades immédiatement supérieur.

Lorsque, par suite de mutations, démissions, mises à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la Commission d'avancement, un arrêté du Chef de la Fédération ou du Chef de territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 20. — CONSEIL DE DISCIPLINE.

I. — Attributions.

Le Conseil de discipline est un organisme consultatif. Il est compétent pour toutes les questions se rapportant à la discipline.

La procédure suivie par le Conseil de discipline pour l'instruction des affaires, est celle fixée par la circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative aux conseils d'enquête.

II. — Composition.

Le Conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Un chef de service ou un fonctionnaire non partie à la plainte ;

Deux fonctionnaires en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire suivant le cas, élus dans les conditions fixées par l'article 19, paragraphe 3, ci-dessus, sauf dispositions spéciales prévues ci-après.

III. — Rôle des membres élus du Conseil de discipline.

Sont appelés à siéger à ce Conseil pour une question de discipline concernant un fonctionnaire d'un grade déterminé le premier représentant titulaire du même grade ou du groupe de grades intéressé et le premier représentant titulaire du grade ou du groupe de grades immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant titulaire d'un grade ou du groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger au Conseil de discipline, il est fait appel au deuxième représentant titulaire et à défaut au premier ou au deuxième représentant suppléant.

Au cas où les quatre représentants d'un grade ou d'un groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger au Conseil de discipline, il serait fait appel à un représentant du grade ou du groupe de grades immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, démission, mise à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre de représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle du Conseil de discipline, un arrêté du Chef de la Fédération ou du Chef du territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

TITRE II

RECRUTEMENT.

Art. 21. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'Administration locale :

1° S'il ne remplit les conditions qui, en application de la Constitution de la République française, ainsi que des lois, accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guéri ;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de 35 ans ;

6° S'il ne réunit les conditions imposées par les statuts particuliers à chaque cadre.

Art. 22. — Le candidat devra produire les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de 6 mois ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré depuis moins de 3 mois ;

4° Un état signalétique et des services militaires ;

5° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires invoqués ;

6° Un certificat de visite médicale le reconnaissant apte physiquement et indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, et un certificat attestant que le postulant est indemne de toute affection tuberculeuse. Ce certificat est établi par un médecin phthisiologue lorsqu'il existe dans le territoire où se trouve le candidat. Ces certificats seront délivrés par les autorités médicales agréées.

Art. 23. — L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière, constitue un cadre.

Art. 24. — Ces cadres sont recrutés soit séparément pour chaque administration ou service, soit en commun pour un groupe d'administrations ou de services.

Art. 25. — Sous réserve des dérogations prévues par la législation sur les emplois réservés, les fonctionnaires sont recrutés par des concours propres à chaque spécialité professionnelle.

Les conditions spéciales d'admission dans les divers cadres supérieurs ou locaux, les programmes et les conditions des concours sont déterminés par les statuts particuliers à chaque cadre.

Ces statuts devront assurer en tout cas à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiques supérieures.

Art. 26. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans des cadres comparables.

Art. 27. — Les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs et locaux doivent être publiées au *Journal officiel* de l'A. E. F. ou du territoire intéressé suivant le cas. Sauf dérogation expresse constatée dans la décision de nomination ou de promotion, elles ne prennent effet qu'à compter du jour de cette publication.

TITRE III

STAGE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 28. — Sauf dérogations expresses prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre supérieur ou local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage d'une durée d'un an comptant du jour de l'arrivée au territoire s'il provient de l'extérieur ou du jour de la prise de service, s'il est recruté sur place.

A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du Chef de la Fédération ou du Chef du territoire, pris sur la proposition du chef du service intéressé et après avis de la Commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaires auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage :

— Pour indiscipline ;

— Insuffisance professionnelle notoire, lorsque le stagiaire est en service depuis un temps égal à la moitié de la durée normale du stage ;

— Pour faits susceptibles de porter atteinte à la dignité et à l'honorabilité même en dehors des fonctions ;

— Inaptitude physique constatée.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions ci-dessus exposées, ne donne droit à aucune indemnité.

Néanmoins, le stagiaire licencié a droit pour lui et pour sa famille éventuellement à la gratuité du rapatriement dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 29. — Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre lorsqu'ils sont ne pas titularisés à l'expiration du stage ou lorsqu'ils sont licenciés pour insuffisance professionnelle, sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessous.

Art. 30. — Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité, occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 31. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions d'avancement ou les conseils de discipline compétents pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Siègent, dans ce cas, comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de début du corps et le grade immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre sont également justiciables, au point de vue disciplinaire, du Conseil de discipline compétent pour le corps de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Art. 32. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) Le déplacement d'office ;
- d) L'exclusion temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois ; cette sanction est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales ;
- e) L'exclusion définitive du service.

L'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation du Conseil de discipline mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Ces deux sanctions disciplinaires sont infligées par décision motivée du Chef de la Fédération ou du territoire ou, par délégation, par les chefs de service intéressés.

CHAPITRE II

Congés.

Art. 33. — Les stagiaires peuvent obtenir, pour convenances personnelles, un congé sans traitement d'une durée maximum de trois mois.

Ils peuvent également être mis en congé sur leur demande, lorsqu'ils sont admis, par concours, dans un autre corps de fonctionnaires ou dans des écoles visées à l'article 40 ci-après, en qualité de stagiaires. Ce congé prend fin en même temps que les fonctions exercées par les intéressés en qualité de stagiaires, au titre de leur nouvel emploi.

Art. 34. — Le fonctionnaire stagiaire n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre cadre qui, ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois, ne pourrait à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, peut être mis sur sa demande en congé sans traitement pour une durée d'un an au maximum, renouvelable par période ne pouvant excéder une année à concurrence d'une durée totale de trois ans.

Le stagiaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures et de maladies contractées ou aggravées.

- 1^o En service ou à l'occasion du service ;
- 2^o En accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Peut avoir droit à un congé d'un an avec traitement et garde le droit de reprendre son stage pendant une durée supplémentaire de 4 ans.

Le bénéficiaire dudit congé a droit pendant cinq ans au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

La mise en congé sans traitement et son renouvellement sont prononcés après avis du Conseil de Santé local.

Art. 35. — Le personnel féminin remplissant les conditions prévues à l'article 99 ci-dessous, a droit à un congé sans traitement accordé pour une durée qui ne saurait excéder un an, mais qui est renouvelable par période d'une année au maximum à concurrence d'une durée totale de 3 ans. Les intéressés continuent de percevoir la totalité des allocations familiales.

Art. 36. — Le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci.

Art. 37. — A l'expiration des congés, prévues aux articles 34 et 35 ci-dessus, les intéressés sont, soit réintégrés dans leurs fonctions, soit licenciés.

Si lors du renouvellement ou à l'expiration du congé avec traitement, ou lors de l'octroi ou du renouvellement des congés sans traitement, le stagiaire est reconnu par le Conseil de Santé compétent comme étant dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié.

Le stagiaire licencié en vertu de l'alinéa précédent après avoir bénéficié des dispositions de l'article 34, 2^e alinéa ci-dessus, sera indemnisé des conséquences résultant de l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions dans les conditions prévues pour la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles en A. E. F.

Art. 38. — Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée supérieure à trois années, l'intéressé pourra être invité, après sa réintégration, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions, compte pour l'avancement.

Art. 39. — Dans le cas où les tableaux de classement indiciaire ne prévoient pas un indice de traitement spécial pour les stagiaires, et sauf dispositions contraires écrites dans le statut particulier du corps considéré, le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début de ce corps.

Si le stagiaire a été autorisé à accomplir une période de stage au-delà de la durée normale en dehors du cas prévu à l'article 38, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 40. — Les élèves des écoles par lesquelles s'effectuent obligatoirement le recrutement de certains emplois permanents de l'Administration, sont considérés comme fonctionnaires stagiaires, s'ils perçoivent un traitement et sont soumis aux règles édictées par le « Titre III » du présent arrêté sous réserve des dispositions spéciales prévues par le règlement intérieur des dites écoles.

TITRE IV

RÉMUNÉRATION

Art. 41. — Un arrêté du Chef de la Fédération réglemente la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres supérieurs et locaux de l'Administration.

Art. 42. — Des textes pris en application du présent arrêté fixent pour chaque service administratif les cadres, le classement, l'effectif réglementaire et les indices correspondants à chaque grade et échelon, ainsi que les dérogations qui, en raison de la remise particulière des attributions et du rôle desdits services, doivent être apportées aux dispositions du statut général.

TITRE V

NOTATION ET AVANCEMENT

Art. 43. — Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service et au chef de territoire.

Art. 44. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art. 45. — Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés. L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix et il est donné après avis de la Commission d'avancement.

L'avancement de grade est constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 46. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement sans avis de la Commission d'avancement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire.

L'avancement d'échelon est en principe constaté par l'autorité qui a pouvoir de nomination. Toutefois, pour les cadres supérieurs, le Chef de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs au Chef du territoire où les fonctionnaires intéressés sont en service.

Art. 47. — L'avancement d'échelon et l'avancement de grade ont lieu de façon continue d'échelon en échelon et de grade à grade.

Art. 48. — Des arrêtés propres à chaque administration ou service détermineront la hiérarchie des grades dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque grade.

Ils détermineront également :

1^o Le minimum d'ancienneté exigible dans chaque grade pour être promu au grade supérieur ;

2^o La durée du temps à passer dans chaque échelon.

Art. 49. — Le passage d'une catégorie à une autre catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au « Titre II » du présent statut relatif au recrutement.

Art. 50. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne ; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité égale à la différence existant à la date de prise d'effet de la nomination entre les traitements annuels afférents à l'ancien et au nouvel emploi.

Art. 51. — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'Administration. Il est soumis aux commissions d'avancement qui soumettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Art. 52. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de services ou les chefs de territoire. Les fonctionnaires sont inscrits par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est jugé égal, sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 53. — Les commissions d'avancement seront composées de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

Art. 54. — Les tableaux d'avancement doivent être rendus publics par l'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. ou éventuellement du territoire dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours à partir de la date à laquelle ils auront été arrêtés.

Art. 55. — En cas d'épuisement du tableau, il peut être procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 56. — Tout fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE VI DISCIPLINE.

Art. 57. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'abaissement d'échelon ;
- f) La rétrogradation ;
- g) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- h) La révocation avec suspension des droits à pension.

Il existe en outre une sanction disciplinaire qui est l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder six mois. Cette sanction est privative de toute rémunération.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur de la Fédération que les besoins du service pourraient imposer. Il en est de même du congé que le Chef de la Fédération ou le Chef du territoire peut accorder d'office à l'expiration de la période ouvrant droit normalement à un congé administratif.

Art. 58. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il est délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme, dans les conditions suivantes :

1^o Pour les fonctionnaires des cadres supérieurs en service dans les territoires de la Fédération, au Chef de territoire pour l'avertissement et le blâme ; pour ceux en service au Gouvernement général, au directeur général, directeur ou chef de service pour l'avertissement, au Secrétaire général pour le blâme ;

2^o Pour les fonctionnaires des cadres locaux du Gouvernement général aux directeurs généraux, directeurs et chefs de service ; pour ceux des territoires, chefs de service locaux de ces territoires.

Art. 59. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée des autorités visées à l'article précédent sans consultation du Conseil de discipline mais après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Art. 60. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 61. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 62. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier et de tous documents annexes. Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins, et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 63. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Art. 64. — Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 65. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi. Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuite devant le tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre un avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

Art. 66. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la qualité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Dans le cas de suspension immédiate, le Conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai, celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet lorsqu'aucune décision n'est inter-

venue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 67. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 68. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de discipline et de toutes pièces ou documents annexes.

Art. 69. — Le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de tout autre sanction, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet il doit être fait droit à sa demande.

L'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 17 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VII

POSITIONS

Art. 70. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activités — Congés

Art. 71. — L'activité est la position du fonctionnaire, qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondantes.

Art. 72. — Sont assimilés à la position d'activité les situations suivantes :

- 1° Le congé administratif ;
- 2° Le congé de maladie ;
- 3° Le congé de convalescence ou de cure thermale ;
- 4° Le maintien par ordre sans affectation ;
- 5° L'expectative de retraite ;
- 6° Le congé pour affaires personnelles ;
- 7° Le congé pour examen ;
- 8° Le congé pour expectative de réintégration.

Art. 73. — Le régime des congés est déterminé par un arrêté spécial.

Art. 74. — Peuvent être maintenus par ordre les fonctionnaires arrivés à l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, un département ou un territoire d'outre-mer, s'ils y sont maintenus pour l'un des motifs suivants :

a) Retard d'un paquebot ou d'un avion à destination du territoire de service ou manque de place pour leur transport ;

b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère de la France d'outre-mer à la suite d'un concours d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe.

c) Expectative de comparution prochaine devant un conseil ou une commission d'enquête ou toute autre commission administrative, ou devant un tribunal soit comme témoin, soit comme prévenu ;

d) Désignation pour faire partie de l'un de ces conseils ou de l'une de ces commissions ;

e) Expectative d'admission prochaine à des cours professionnels ou à des stages techniques effectués dans l'intérêt du service et sur demande de l'Administration, ou expectative de résultat desdits cours ou stages ;

f) Expectative de nomination prochaine à un nouvel emploi administratif dans la Métropole.

Art. 75. — Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui :

1° A l'expiration d'une période de présence régulière dans la Métropole, dans leur département d'outre-mer ou territoire de congé se trouvent à moins de six mois de la limite d'âge ;

2° Réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension pour ancienneté de service ont été définitivement inaptes au service ; dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la Commission de réforme dans les six mois suivant la décision du Conseil de santé supérieur ou local.

Peuvent être mis en expectative de retraite, les fonctionnaires qui, à l'issue d'une période de présence régulière dans la Métropole ou dans leur territoire de congé et réunissant les conditions exigées pour prétendre à une pension d'ancienneté de service, ont demandé à jouir d'une telle pension ; dans ce cas, la durée de la mise en expectative de retraite ne pourra pas excéder six mois.

CHAPITRE II

Détachement.

Art. 76. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 77. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 78 (2°) ci-dessous, le détachement peut être prononcé d'office, et à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien et qu'il n'y ait pas modification du régime de retraite.

Dans le cas prévu à l'article 78 (5°) ci-dessous, le détachement est accordé de plein droit.

Art. 78. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

1° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension ;

2° Détachement auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux, territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou du Ministère chargé des relations avec les Etats associés et auprès des pays de protectorat ;

3° Détachement auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension ou auprès d'une entreprise privée, sous réserve, dans ce dernier cas, que la nomination à l'emploi considéré soit prononcée par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire ;

4° Détachement pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;

5° Détachement pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 79. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 80. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 81. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq ans sous réserve des dispositions de l'article 83 ci-dessous, il peut toutefois être définitivement renouvelé par période de cinq années, à la condition que les retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, aient été effectuées pour la période de détachement écoulée.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussi remplacé dans son emploi.

Art. 82. — A l'expiration du détachement de longue durée, et sous réserve des dispositions de l'article suivant, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent dans la résidence où il exerçait avant son détachement que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Art. 83. — Un détachement de longue durée prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 78, alinéa 1^{er}, ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

A l'expiration de la durée de son détachement et en tout état de cause d'un délai de 10 années, l'intéressé est réintégré dans son cadre d'origine, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 82.

Toutefois, s'il remplit les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les fonctionnaires du cadre où il est détaché pour faire partie de ce cadre il peut, sur sa demande, y être définitivement intégré.

Art. 84. — Les statuts particuliers pourront fixer le temps de détachement à l'expiration duquel les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, des cadres supérieurs ou locaux des autres territoires d'outre-mer devront opter pour l'intégration dans le cadre de détachement ou pour la réintégration définitive dans leur cadre d'origine.

Art. 85. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 86. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service ou par le chef de territoire dont il dépend dans l'Administration, ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché, transmet au Chef de la Fédération ou au Chef du territoire intéressé, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

Art. 87. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération attachée à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 88. — Le fonctionnaire détaché supporte sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché, la retenue prévue par la réglementation de la Caisse de retraites à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire est exigible dans les mêmes conditions sauf en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical.

Art. 89. — Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à un même régime de pension, la retenue pour pension est calculée, sauf demande contraire de l'intéressé, sur le traitement afférent à l'ancien emploi.

Art. 90. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains, des cadres supérieurs ou locaux des autres territoires d'outre-mer pour servir auprès d'une administration ou d'un service relevant de l'autorité du Chef de la Fédération ou d'un chef de territoire, recevront, en cas de remise à la disposition de leur administration d'origine, à l'initiative de l'administration de détachement et lorsque leur réintégration immédiate est différée, faute de vacances d'emplois, la solde de congé à compter du jour de leur retour dans la Métropole ou le territoire de leur cadre d'origine. Ce congé d'expectative de réintégration ne pourra excéder six mois ; il pourra se cumuler, mais seulement dans la limite d'une durée totale de neuf mois, avec tous autres congés ; il cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 91. — En règle générale, le détachement prend fin au plus tard lorsque l'agent détaché atteint la limite d'âge de son cadre d'origine.

Si la limite d'âge du nouvel emploi est supérieure à celle de l'ancien, l'intéressé pourra néanmoins, avant d'être atteint par celle-ci, demander son intégration dans le nouveau cadre, sous réserve de réunir les conditions statutaires.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi comportant une limite d'âge inférieure à celle du cadre d'origine, il est mis fin au détachement, lorsque la limite d'âge prévue pour le nouvel emploi est atteinte.

Les conditions dans lesquelles s'exerceront les droits à pension des fonctionnaires détachés sont fixées par le règlement propre au régime des retraites auquel l'intéressé est soumis.

CHAPITRE III

Disponibilité.

Art. 92. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 93. — La disponibilité est prononcée par un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé. Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

Art. 94. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas où le fonctionnaire ayant épuisé ses droits aux congés de convalescence ou de longue durée pour maladie ne peut, à l'expiration de la dernière période, reprendre son service.

Dans le cas de la disponibilité d'office faisant suite à un congé de maladie, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité, et la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucune solde, mais il conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 95. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est obligatoirement, soit réintégré dans le cadre de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Art. 96. — La mise en disponibilité, sur demande de l'intéressé, ne peut être accordée que pour accident ou maladies graves du conjoint ou d'un enfant, après un an de service effectif, à titre exceptionnel, pour convenances personnelles et pour recherches ou études présentant un intérêt général incontestable.

Art. 97. — La durée de la mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut excéder trois années. Mais elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

Toutefois, lorsque la mise en disponibilité est prononcée pour convenances personnelles, sa durée est limitée à trois mois sans possibilité de renouvellement.

Art. 98. — Le Chef de la Fédération et les chefs de territoire peuvent à tout moment et doivent au moins deux fois par an faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 99. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire ayant au moins deux enfants dont l'un est âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus et demandant pour les élever, à quitter temporairement les cadres de son administration.

Cette mise en disponibilité dont la durée est de deux ans peut être renouvelée à la demande de l'intéressée aussi longtemps que sont remplies les conditions du 1^{er} alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 98 ci-dessus sont applicables à la mise en disponibilité prononcée en vertu du présent article.

Art. 100. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article 99, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 101. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, doit solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 102. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande, qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis du Conseil de discipline.

Art. 103. — Les statuts particuliers fixeront pour chaque cadre la proportion maximum des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

Les mises en disponibilités prononcées d'office ou au titre de l'article 99 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Le nombre des agents détachés pour servir auprès des Etats associés ou dans les services publics des autres territoires d'outre-mer, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre maximum de fonctionnaires d'un corps susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité tel que ce nombre est défini à l'alinéa 1^{er} du présent article.

CHAPITRE IV

Position sous les drapeaux.

Art. 104. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal, est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire.

Art. 105. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions.

Art. 106. — La cessation définitive de fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 107. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour de réception de la demande.

Art. 108. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Art. 109. — Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

Art. 110. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'arrêtés spéciaux de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Dans les cas prévus aux articles 95 et 102 ci-dessus et 111 ci-dessous, le fonctionnaire est licencié par simple décision du Chef de la Fédération ou du Chef de territoire.

Art. 111. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est, s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Art. 112. — Le fonctionnaire qui, ne satisfaisant pas aux conditions requises pour être admis à la retraite, est licencié par application des dispositions de l'article 111 ci-dessus, perçoit une indemnité égale aux trois quarts des émoluments afférents au dernier mois d'activité multipliés par le nombre d'années de services validés pour la retraite.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les échelons de traitement et solde en vigueur au moment du licenciement, majorés des allocations à caractère familial, des indemnités résidentielles et, éventuellement, du complément spécial de solde.

L'indemnité de licenciement est versée, par mensualités, qui ne peuvent dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par le fonctionnaire licencié.

Art. 113. — Un arrêté particulier définira les activités privées qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire, qui a cessé définitivement ses fonctions et qui a été mis en disponibilité, ne pourra exercer, et fixera le délai de l'interdiction, ainsi que les dérogations qui pourront être apportées à cette interdiction en faveur du fonctionnaire ayant occupé certains emplois subalternes.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension.

Art. 114. — L'interdiction édictée par l'article 9 du présent statut s'applique, pendant le délai qui sera fixé par l'article précédent et sous peines des mêmes sanctions, au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 115. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur, à la condition qu'il ait exercé pendant au moins deux ans les fonctions correspondant à ce grade supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE IX

RÉCOMPENSES

Art. 116. — Il est établi des récompenses dont l'échelle est la suivante :

- 1° Encouragement ;
- 2° Témoignage de satisfaction ;
- 3° Mention honorable.

Ces récompenses sont décernées par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire. Délégation est donnée aux chefs de territoires pour l'encouragement et le témoignage de satisfaction.

L'encouragement est accordé aux agents qui, dans les circonstances normales, ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Le témoignage de satisfaction est décerné pour les mêmes faits d'une nature plus élevée ou pour des faits de services importants ou pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La « mention honorable » est décernée par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire à l'agent qui, dans des circonstances difficiles ou dangereuses, a obtenu un résultat de service important ou à celui qui a exposé sa vie, soit en accomplissant ses obligations, soit pour sauver son semblable.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 117. — Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurent applicables jusqu'à l'intervention de nouveaux statuts.

Art. 118. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

TITRE XI

DÉLÉGATIONS AUX CHEFS DE TERRITOIRES

Art. 199. — Le Gouverneur, Chef de territoire, a sous sa haute autorité tout le personnel des cadres supérieurs mis à sa disposition.

Il affecte et mute, après avis, si besoin est, des services intéressés, le personnel mis à sa disposition.

Il note et propose pour l'avancement tout le personnel des cadres supérieurs placé sous sa haute autorité.

Il concède les permissions et congés prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 120. — Le présent arrêté s'appliquera aux cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. dès publication des arrêtés fixant chacun des statuts particuliers à ces cadres.

Brazzaville, le 26 mai 1952.

Paul CHAUVET.

1794. — ARRÊTÉ fixant les dates de la session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Bangui et Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 août 1947, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1948 du Ministère de l'Education nationale, créant un centre d'examen du baccalauréat à Brazzaville ;

Vu le décret n° 48-859 du 24 mai 1948, relatif aux droits d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu la dépêche ministérielle n° 002262 du 15 mai 1952 relative à la création de trois nouveaux centres d'écrit en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une session normale de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville, à Pointe-Noire, à Libreville, à Bangui et à Fort-Lamy.

Art. 2. — Les épreuves écrites auront lieu aux heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté dans des locaux désignés à cet effet par les chefs de service de l'Enseignement des territoires et pour Brazzaville au lycée Savorgnan de Brazza.

Art. 3. — Les épreuves orales pour tous les centres auront lieu au lycée Savorgnan de Brazza aux dates fixées par le président du Jury.

Art. 4. — Les épreuves facultatives d'éducation physique, de dessin et de musique seront organisées par les soins des chefs de service de l'Enseignement dans les territoires et de l'inspecteur général de l'Enseignement pour Brazzaville.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

BACCALAURÉAT

SESSION DE JUIN 1952

Dates des épreuves écrites (Centres A. E. F.)

1^{re} PARTIE

D A T E S	A	B	C	M O D E R N E
Lundi 9 juin	Epreuves facultatives.	Epreuves facultatives.	Epreuves facultatives.	Epreuves facultatives.
Mardi 10 juin : (de 8 h. 30 à 11 heures)	Français.	Français.	Français.	Français.
Mercredi 11 juin : (de 8 heures à 11 heures)	Grec.	langue.	Latin.	Langue.
Jeudi 12 juin : (de 8 heures à 11 heures)	Latin.	Latin.	Mathématiques.	Mathématiques.
Vendredi 13 juin : (de 8 heures à 11 heures)	Langue ou math.	2 ^e langue ou math.	Langue ou physique.	Physique.

2^e PARTIE

DATES	PHILOSOPHIE	MATHÉMATIQUES
<i>Lundi 9 juin</i>	Epreuves facultatives.	Epreuves facultatives.
<i>Mardi 10 juin :</i> (de 8 heures à 11 heures)..... (de 8 heures à 12 heures).....	Philosophie.	Mathématiques.
<i>Mercredi 11 juin :</i> (de 8 heures à 10 heures)..... (de 8 heures à 11 heures).....	Sciences physiques et naturelles.	Philosophie.
<i>Jeudi 12 juin :</i> (de 8 heures à 11 heures).....		Physique.
<i>Vendredi 13 juin</i>		

1806. — ARRÊTÉ portant modification de l'article premier de l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1941 déterminant les conditions de délivrance, de prorogation, de validité et de visa des passeports;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 1941 susvisé est modifié dans ses alinéas 7 et 8 comme suit :

Au Gabon, sauf pour les départements (lire « régions ») de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-N'Tem, le chef de territoire.

Dans les départements (lire « régions ») de l'Ogooué-Maritime et du Woleu-N'Tem, le chef de département (lire « région »).

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1952.

Pour le Haut-Commissaire absent :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

Additif à l'arrêté n° 1499/IGE.1 du 10 mai 1952 portant ouverture de centres des examens du B. E. et du B. E. P. C. en A. E. F.

Par arrêté n° 1829/IGE.1 du 5 juin 1952, un centre d'examen du B. E. est ouvert à Pointe-Noire.

Rectificatif au tableau annexé à l'arrêté n° 3997 du 28 décembre 1951 portant assimilation du personnel des cadres métropolitains détachés en A. E. F. et non intégrés dans les corps locaux de la Fédération aux fonctionnaires des cadres généraux et supérieurs (J. O. A. E. F. du 1^{er} février 1952, page 162).

1^o Rayer du tableau (paragraphe A) susvisé :

Personnel de l'Administration centrale et administrations assimilées : chef de groupe (tous échelons et classes).

2^o Ajouter au tableau (paragraphe C) susvisé :

Personnel de l'Administration centrale et administrations assimilées : chef de groupe (tous échelons et grade).

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1606 du 20 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du corps du service de l'Agriculture de l'A. E. F. :

A. — CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

Conducteur de 4^e classe.

MM. Parturier (Michel);

Lary (Jean),

Conducteurs de 5^e classe.

Conducteur de 3^e classe.

MM. Trividio (François);

Dakam (Dieudonné);

Billat (Albert),

Conducteurs de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe.

MM. Duval (Jean);

Morganti (Jean);

Philibert (René);

René (Louis);

Vioissanges (Claude);

Victor (Henry);

Lherault (Marcel);

Huet (Pierre),

Conducteurs de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe.

MM. Cabodi (Roger) ;
Ragot (Pierre) ;
Lambert (Michel),

Conducteurs de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe.

M. Nozieres (Maurice) ;

Conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 2^e classe.

MM. Floege (Claude) ;

Vilpoux (Roger),

Conducteurs principaux de 3^e classe.

Conducteur de classe exceptionnelle.

MM. Douat (Gratien) ;

Soriaux (Marcel),

Conducteurs hors classe.

B. — AGENTS DE CULTURE*Agent de culture de 4^e classe.*

M. Maniaki (Dominique),

Agent de culture de 5^e classe.

C. — MONITEURS D'AGRICULTURE*Moniteur principal de 3^e classe.*

M. Massamba (Joseph),

Moniteur de 1^{re} classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

M. Bakana (David),

Moniteur de 2^e classe.

Moniteur de 3^e classe.

M. Batantou (Patrice),

Moniteur de 4^e classe.

— Par arrêté n° 1607 du 20 mai 1952 sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

A. — CONDUCTEURS D'AGRICULTURE*Conducteur de 4^e classe.*

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Lary (Jean), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 26 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

1^{er} tour au choix

M. Parturier (Michel), rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 25 janvier 1952.

Conducteurs de 5^e classe.

Conducteur de 3^e classe.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Trividio (François) ; rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 14 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

1^{er} tour au choix :

M. Dakam (Dieudonné) ; rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

Conducteurs de 4^e classe.

Conducteur de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Duval (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

2^e tour au choix :

M. Morganti (Jean) ; rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Philibert (René) ; rappels pour services militaires conservés : 12 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

1^{er} tour au choix :

M. René (Louis) ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 15 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

2^e tour au choix :

M. Viossanges (Claude) ; rappels pour services militaires conservés : 18 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Victor (Henry) ; rappels pour services militaires conservés : indéterminés ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

1^{er} tour au choix :

M. Lherault (Marcel) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 7 mois ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

2^e tour au choix :

M. Huet (Pierre) ; rappels pour services militaires conservés : épuisés ; à compter du 21 mars 1952.

Conducteurs de 3^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe.

2^e tour au choix

M. Cabodi (Roger) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Ragot (Pierre) ; rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

1^{er} tour au choix :

M. Lambert (Michel) ; rappels pour services militaires conservés : épuisés ; à compter du 1^{er} avril 1952.

Conducteurs de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe.

Uniquement au choix :

M. Nozieres (Maurice) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 13 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

Conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de classe exceptionnelle.

Uniquement au choix :

M. Douat (Gratien) ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 26 jours ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Soriaux (Marcel) ; rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 1^{er} janvier 1952.

Conducteurs hors classe.

B. — AGENTS DE CULTURE

(néant)

C. — MONITEURS D'AGRICULTURE*Moniteur principal de 3^e classe.*

Uniquement au choix :

M. Massamba (Joseph), à compter du 1^{er} janvier 1952.

Moniteur de 1^{re} classe.

Moniteur de 1^{re} classe.

2^e tour au choix :

M. Bakana (David), à compter du 1^{er} janvier 1952.

Moniteur de 2^e classe.

— Par arrêté n° 1810 du 5 juin 1952, sont promus dans le corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1952, tant du point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

A. — CONDUCTEURS D'AGRICULTURE*Conducteur de 3^e classe.*

2^e tour au choix :

M. Billat (Albert) ; rappels pour services militaires conservés : néant ;

Conducteur de 4^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Floege (Claude) ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois ; à compter du 1^{er} juillet 1952.

2^e tour au choix :

M. Vilpoux (Roger) ; rappels pour services militaires conservés : néant ; à compter du 17 juillet 1952.

Conducteurs principaux de 3^e classe.

B. — AGENTS DE CULTURE*Agent de culture de 4^e classe.*

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Maniaki (Dominique).

Agent de culture de 5^e classe.

C. — MONITEURS D'AGRICULTURE

*Moniteur de 3^e classe.*2^e tour au choix :

M. Batandou (Patrice).

Moniteur de 4^e classe.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1763 du 29 mai 1952, est promu dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit :

*Commis de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Doumba (André), commis de 4^e classe.

EAUX - FORÊTS - CHASSES

— Par arrêté n° 1809 du 5 juin 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Contrôleur de 3^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Corbet (Maurice) ; rappels pour services militaires conservés : 25 jours ; contrôleur de 4^e classe.*Contrôleur de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Houssin (Jacques) ; rappels pour services militaires conservés : néant.

1^{er} tour au choix :

M. Meynet (Jean) ; rappels pour services militaires conservés : néant.

Contrôleurs de 3^e classe.*Contrôleur de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :M. Bottemer (Jacques) ; rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 6 mois, 22 jours ; contrôleur de 2^e classe.*Contrôleur principal de 3^e classe.*

Uniquement au choix :

M. Germain (Bernard) ; rappels pour services militaires conservés : 10 jours ; contrôleur de 1^{re} classe.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1811 du 5 juin 1952 sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

*Assistant vétérinaire de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Elie (Max) ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 5 mois, 21 jours ; assistant vétérinaire de 4^e classe.*Assistant vétérinaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Viguié (Raymond) ; rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 12 jours ; assistant vétérinaire principal de 3^e classe.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1761 du 29 mai 1952, sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Ouvrier principal de 2^e classe.*2^e tour au choix :M. Sita (Abel), pour compter du 1^{er} juillet 1952 ; ouvrier principal de 3^e classe.*Prote hors classe avant 3 ans.*

Uniquement au choix :

M. Sangnez (André) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois, 3 jours ; pour compter du 1^{er} septembre 1952 ; prote de 1^{re} classe.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1812 du 5 juin 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

A. — AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-météorologiste de 3^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Nyoue (Victor), aide-météorologiste de 4^e classe.

B. — AIDES-OPÉRATEURS MÉTÉOROLOGISTES

*Aide-opérateur météorologiste de 4^e classe*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Taty (Jean).

1^{er} tour au choix :

M. Labana (Michel).

2^e tour au choix :

M. Komanbou (Jean).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mouniengue (Barthélémy).

Aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe.

P. T. T.

— Par arrêté n° 1814 du 5 juin 1952, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3542/DP.3 du 14 novembre 1951 agréant dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire de M. Trusson (Maurice, Clément, Gaston), domicilié route de Rancourt, à Revigny-sur-Ornain (Meuse).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1760 du 29 mai 1952, sont promus dans le personnel du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

1^o ASSISTANTS SANITAIRES*Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Decottignies (Henri) ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 jours ; assistant sanitaire principal de 2^e classe.*Assistant sanitaire principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Pons (François), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 23 jours.

2^e tour au choix :

M. Buronne (Oscar), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 14 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ador (Georges), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 6 jours.

1^{er} tour au choix :

M. Joseph (Clotilde), rappels pour services militaires conservés : 3 mois.

2^e tour au choix :

M. Balmy (Raphaël), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 29 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Voitus (Eustache), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 4 mois.

1^{er} tour au choix :

M. Frassint (Joseph), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 18 jours.

Assistants sanitaires principaux de 3^e classe.

Assistant sanitaire principal de 3^e classe.

Uniquement au choix :

- MM. Chaumont (René), rappels pour services militaires conservés : 7 jours ;
 Daugreilh (Fernand), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 23 jours ;
 Biaggi (Simon), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 1 jour ;
 Gagneux (Robert), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 5 mois, 3 jours.
 Nobilet (Henri), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 12 jours ;
 Tesson (René), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 4 jours.

Assistants sanitaires de 1^{re} classe.*Assistant sanitaire de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Rous (Jean), assistant sanitaire de 3^e classe.

2^o INFIRMIERS BREVETÉS*Infirmier breveté de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

- M. Mouanga (Marcel), infirmier breveté de 4^e classe.

3^o PRÉPARATEURS EN PHARMACIE*Préparateurs en pharmacie de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

- M. Loumouamou (Côme) ;

2^e tour au choix :

- M. Bigani (Lucien),
 Préparateurs en pharmacie de 4^e classe.

4^o INFIRMIERS NON BREVETÉS*Infirmier non breveté principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

- M. Mavoungou (Zacharie), infirmier non breveté principal de 3^e classe.

*Infirmier non breveté de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Minot (Maurice).

1^{er} tour au choix :

- M. Akouala (Philibert).

2^e tour au choix :

- M^{me} Bouanga (Marie).
 Infirmiers non brevetés de 3^e classe.

SURETÉ

— Par arrêté n° 1807 du 5 juin 1952, sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F. à compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

Inspecteur principal de 3^e classe.

Au choix :

- M. Lemosy (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant ; inspecteur de 1^{re} classe.

*Inspecteur principal hors classe.*1^{er} tour au choix :

- M. Carré (Paul), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 24 jours ; inspecteur principal de 1^{re} classe.

*Commissaire de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Boudou (André), rappels pour services militaires conservés : néant ; commissaire de 2^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1808 du 5 juin 1952, sont promus dans le personnel du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F. à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté :

A. — AIDES DESSINATEURS

Aide dessinateur hors classe.

Au choix :

- M. Kanza (Camille), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; aide dessinateur principal de 1^{re} classe.

B. — DESSINATEURS

*Dessinateur de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Garnier (André), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 24 jours ; dessinateur de 2^e classe.

C. — SURVEILLANTS

*Surveillant de 2^e classe.*2^e tour au choix :

- M. Gaillard (Jacques), à compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 10 mois, 6 jours ; surveillant de 3^e classe.

Surveillant principal de 3^e classe.

Au choix :

- M. Chambaud (James), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 27 jours ; surveillant de 1^{re} classe.

*Surveillant principal de 1^{re} classe.*2^e tour au choix :

- M. Ancelin (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 11 jours ; surveillant principal de 2^e classe.

D. — OUVRIERS D'ART.

*Ouvrier d'art de 2^e classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

- M. Leroux (Michel), à compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires indéterminés ; ouvrier d'art de 3^e classe.

Ouvrier d'art hors classe.

Au choix :

- M. Bourinet (Georges), à compter du 1^{er} janvier 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 17 jours ; rappel article 2 décret du 20 mai 1941 : 1 mois ; ouvrier d'art principal de 1^{re} classe.

E. — ADJOINTS TECHNIQUES ET CONDUCTEURS DE TRAVAUX

*Adjoint technique de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

- M. Rose Saint Maurice, à compter du 1^{er} juillet 1952 ; rappels pour services militaires conservés : 5 ans, 9 mois, 4 jours ; adjoint technique de 3^e classe.

Conducteur de classe exceptionnelle.

Au choix :

- M. Bechacq (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant ; conducteur hors classe.

— Par arrêté n° 1813 du 5 juin 1952, est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Le Creff (Robert) l'arrêté 1188/DP 4 du 4 avril 1952 le nommant maître-hydrographe de 1^{re} classe stagiaire à compter du 1^{er} avril 1952.

M. Le Creff (Robert), titulaire du brevet de capitaine de la marine marchande, est intégré dans le cadre local des Ports et Rades de l'A. E. F. en qualité de maître-hydrographe principal de 3^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1952, tous rappels pour services militaires épuisés.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date

DIVERS

— Par arrêté n° 127/CMD du 11 juin 1952, est approuvé le régime du champ de tir d'artillerie du Camp-Nord, sis au kilomètre 30 sur la route de Bouar à Bocaranga.

L'utilisation de ce champ de tir est subordonnée à la diffusion préalable, par la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, d'un avis aux navigateurs aériens fixant les conditions de survol de la zone réputée dangereuse.

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le Commandant militaire de ce territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des consignes de sécurité.

— Par arrêté n° 128/CMD. du 11 juin 1952, est approuvé le régime du champ de tir d'infanterie situé à 4 kilomètres de Baoro sur la route de Bozoum.

L'utilisation de ce champ de tir est subordonné à la diffusion préalable, par la direction de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun d'un avis aux navigateurs aériens fixant les conditions de survol de la zone réputée dangereuse.

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari et le Commandant militaire de ce territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des consignes de sécurité.

— Par arrêté n° 10/M. de l'administrateur-maire de Brazzaville du 16 mai 1952, il est interdit de déposer sur la voie publique les herbes, branchages et détritiques provenant de l'entretien des concessions.

Les produits résultant de la tonte des pelouses et de l'élagage des arbres doivent obligatoirement être entassés à l'intérieur des concessions et évacués à la diligence des propriétaires ou occupants, lesquels peuvent s'adresser à des entreprises privées ou au service municipal de la Voirie.

Lorsqu'ils voudront utiliser les services de la Voirie, les occupants des concessions devront saisir l'agent Voyer communal d'une demande d'enlèvement, précisant la nature des détritiques (herbes, branchages) et leur volume approximatif.

L'enlèvement se fera dans les 48 heures qui suivront le paiement à la caisse de l'Agence intermédiaire de la redevance correspondant au service fait et sur présentation du récépissé de versement.

La redevance pour l'enlèvement des herbes, branchages et détritiques provenant de l'entretien des concessions est fixée à 100 francs le mètre cube (m3) ou toute quantité inférieure.

Qu'ils soient enlevés par les particuliers eux-mêmes, par des entreprises privées ou par les services de la Voirie, ces déchets devront obligatoirement être déversés au dépot municipal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décision n° 129/CMD. du 11 juin 1952, le lieutenant d'infanterie coloniale Reynould de Serezin (Jacques), désigné pour continuer ses services hors-cadres en A. E. F. par dépêche ministérielle n° 35.141/IC/P.O.2 en date du 2 mai 1952 du Secrétariat d'Etat aux Forces armées «Guerre» direction des Troupes coloniales, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 30 mai 1952, est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en qualité d'officier aide-de-camp, en remplacement du lieutenant Layec rapatrié.

La solde et les indemnités dues à cet officier seront supportées par le budget général pour compter du 1^{er} mai 1952, date de sa prise de service dans la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 1783 du 30 mai 1952, à compter du 1^{er} juin la décision n° 2175/crco. du 25 juillet 1950 est et demeure rapportée.

A compter du 1^{er} juin 1952 une avance de cinquante mille francs (50.000 francs) est consentie à M. Sichaumette (Jean), chef de district principal hors classe du statut commun des corps locaux du Réseau occupant le poste de chef de la 2^e section « Voie et Bâtiments » à Dolisie.

Cette avance doit servir au règlement des dépenses du détachement de pionniers mis à la disposition du Réseau.

Elle sera régularisée chaque mois dans les conditions réglementaires.

M. Sichaumette aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 27 octobre 1937 modifié par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

— Par décision n° 233/M. du 11 juin 1952, l'Armée du Salut est autorisée à procéder à une collecte auprès de la population européenne de Brazzaville.

La présente décision prendra effet du jour de sa publication.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ fixant les tarifs d'acconage pour le port de Libreville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret du 25 juin 1945 ;

Vu l'arrêté n° 2514 SE/CPX du 1^{er} septembre 1949 sur le régime de prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 729 AE/TP du 10 avril 1952, créant un Conseil économique du Port de Libreville ;

Vu l'avis du Conseil économique du Port de Libreville lors de ses séances des 30 avril et 3 mai 1952.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs d'acconage pour le Port de Libreville sont fixés comme suit :

NATURE DES OPÉRATIONS

A) Débarquement.

Farine, sel, riz, sucre, garry, poisson sec et frais, vivres frais, savon et tous produits alimentaires : 830 francs l'unité payante en caisse ou en sac, avec un minimum de 100 kilos.

Ciment, 1.100 francs l'unité payante ;

Autres marchandises non dénommées, y compris les hydrocarbures, 1.385 francs l'unité payante ;

Colis lourds de 1.500 kg. à 4.000 kg. l'U. P., 1.700 francs l'unité payante ;

Colis lourds de 4.001 kg. à 10.000 kg. l'U. P., 2.050 francs l'unité payante ;

Colis lourds au-dessus de 10.000 kg. l'U. P., 2.400 francs l'unité payant ;

Embarcation, 1.800 francs l'unité ;

Véhicules roulant sur roues ou sur chenilles, 50 % des taux applicables aux colis lourds.

Par « unité payante » on entend la tonne ou le mètre cube d'encombrement au choix du transporteur et mentionné sur le connaissement.

B) Embarquement.

Marchandises diverses, colis lourds et véhicules sur roues ou sur chenilles, même tarif qu'au débarquement.

Produits du cru, 850 francs l'unité payante ;

Fûts vides, 70 francs l'unité payante ;

Demi-muids et tanks à vin, 140 francs l'unité payante ;

Bois débités et déroulés, aucun tarif, les prix seront fixés d'accord parties entre les intéressés.

Art. 2. — Les tarifs à l'importation (débarquement) fixés ci-dessus sont majorés provisoirement de 270 francs l'unité payante pour amortissement exceptionnel de matériel d'acconage.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 15 mai 1952 sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Libreville, le 10 mai 1952.

PELIEU.

ARRÊTÉ constituant en Réserve provisoire dite « Réserve provisoire du Lac Rebandah », une zone située aux alentours du Lac Rebandah sur la rive gauche de l'Ogooué.

LE GOUVERNEUR HORS-CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2784 du 13 octobre 1947, portant désignation d'essences forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo;
Sur la proposition du chef du service Forestier du Gabon;
Le Conseil privé entendu dans sa séance du 15 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en Réserve provisoire dite « Réserve provisoire du Lac Rebandah », conformément à l'article 2 de l'arrêté 2784 du 13 octobre 1947, une zone d'une superficie d'environ 6.000 hectares située aux alentours du Lac Rebandah sur la rive gauche de l'Ogooué, district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué et définie comme il est dit à l'article 2.

Art. 2. — Le point origine A de la Réserve provisoire du Lac Rebandah est une borne placée dans le village de M'Vanzama, sur la rive gauche de la rivière Ezanga.

Le côté AB a un orientation géographique de 300 grades et une longueur de 7 kilomètres.

Le côté BC a un orientation géographique de 0 grade et une longueur de 9 kilomètres.

Le côté CD a un orientation géographique de 100 grades et le point D se trouve situé à l'intersection de ce côté avec la rive gauche de l'Ogooué.

Le côté DA est constitué par la rive gauche de l'Ogooué et la rive Est de la rivière Ezanga.

Ces limites telles d'ailleurs qu'elles figurent, au plan joint au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 15 mai 1952.

Y. Digo.

ARRÊTÉ portant approbation des rôles de cotisations pour l'exercice 1952 des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 18 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles, modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, portant réorganisation des S. I. P. en A. E. F. modifié par l'arrêté du 5 mars 1951 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1951 instituant pour chaque territoire de l'A. E. F. un Fonds commun des S. I. P. ;

Vu l'arrêté n° 2542/AE du 10 décembre 1951 fixant pour l'année 1952 le taux maximum des cotisations à percevoir par les S. I. P. du territoire du Gabon.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les rôles des cotisations pour l'année 1952 des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles désignés ci-après sont approuvés et rendus exécutoires :

	Nombre d'adhérents	Taux de la cotisation	Total du rôle émis
Libreville.....	4.657	25	116.425
Cocobeach.....	2.781	15	41.715
Kango.....	3.203	30	96.090
Port-Gentil.....	7.222	15	108.330
Omboué.....	4.734	25	118.350
N'Djolé.....	3.869	15	58.035
Mouila.....	5.141	20	102.820
Fougamou.....	7.517	15	112.755
N'Dendé.....	5.969	15	89.535
M'Bigou.....	13.470	15	202.050
Mimongo.....	7.868	20	157.360
Koula-Moutou.....	1.033	15	15.495
Lastoursville.....	10.047	20	200.940
Booué.....	5.633	25	140.825
Makokou.....	8.600	25	215.000
Franceville.....	14.698	25	367.450
Okondja.....	7.253	25	181.325
Oyem.....	13.922	50	696.100
Bitam.....	8.045	20	160.900
Minvoul.....	7.622	60	457.320
Mitzié.....	5.252	50	262.600

Art. 2. — Les présidents des S. I. P. du Gabon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Libreville, le 16 mai 1952.

Y. Digo.

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de la commune-mixte de Port-Gentil, exercice 1952.

LE GOUVERNEUR HORS-CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes subséquents l'ayant complété ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 26 décembre 1936 réorganisant les communes-mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1926, portant création de la Commune-mixte de Port-Gentil et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 801/DGF-6 du 14 mars 1951 ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Port-Gentil en date du 2 mai 1952 ;

Vu le compte administratif des recettes et dépenses de la Commune-mixte de Port-Gentil, exercice 1951 ;

Vu le projet de budget additionnel de la Commune-mixte de Port-Gentil, exercice 1952 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 26 mai 1952.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif de la Commune-mixte de Port-Gentil, exercice 1951 arrêté en recettes à dix-huit millions quatre cent dix mille huit cent quatre-vingt seize (18.410.896) francs et en dépenses à dix neuf millions deux cent quatre vingt douze mille deux cent trente cinq (19.292.235) francs.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel pour l'exercice 1952 de la Commune-mixte de Port-Gentil arrêté en recettes et en dépenses à soixante treize millions cent trente mille sept (73.130.007) francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mai 1952.

Y. Digo.

ARRÊTÉ portant fixation des membres titulaires et suppléants des diverses sections et catégories de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du territoire du Gabon et fixant la date des élections.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1935, réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945, réorganisant les chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 989/AE du 15 mai 1952, arrêtant définitivement les listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville est composée de 36 membres dont 25 membres titulaires et 11 membres suppléants se répartissant comme suit :

1^o SECTION FRANÇAISEA. — *Citoyens français de statut commun.*

Première catégorie : Commerce.

Membres titulaires : 7 ;

Membres suppléants : 2.

Deuxième catégorie : Agriculture, forêt, élevage.

Membres titulaires : 6 ;

Membres suppléants : 3.

Troisième catégorie : Entreprises industrielles ou minières.

Membres titulaires : 2 ;

Membre suppléant : 1.

B. *Citoyens autochtones ayant conservé leur statut personnel.*

Première catégorie : Commerce.

Membres titulaires : 4 ;

Membres suppléants : 2.

Deuxième catégorie : Agriculture, forêt, élevage.

Membres titulaires : 2 ;

Membre suppléant : 1.

Troisième catégorie : Entreprises industrielles ou minières.

Membres titulaires : 2 ;

Membre suppléant : 1.

2^o SECTION ÉTRANGÈRE

Catégorie unique.

Membres titulaires : 2 ;

Membre suppléant : 1.

Art. 2. — La date des élections de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Gabon est fixée au 20 juillet 1952.

Un bureau de vote sera ouvert ce jour au chef-lieu de chaque région et dans les communes-mixtes de huit heures à quatorze heures dans les conditions prévues par les articles 20 à 29 de l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945.

Le second tour de scrutin aura éventuellement lieu le 31 août 1952.

Art. 3. — Les déclarations de candidature rédigées conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 1945 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946, devront être adressées directement au Chef du territoire du Gabon de façon à parvenir entre ses mains au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin.

Art. 4. — Le chef du bureau des Affaires économiques, les chefs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 28 mai 1952.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 991/CP en date du 16 mai 1952, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, chef de district de Bitam, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle limités de Bitam, en remplacement de M. Foucher, rapatriable.

M. Ponsaille (Guy), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef de district de Booué, est nommé juge de paix à compétence correctionnelle limitée de Booué, en remplacement de M. Pasquier, rapatriable.

MM. Caillat et Ponsaille auront droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 928/CP en date du 8 mai 1952, les agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates indiquées ci-après :

SERVICE ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 20 septembre 1951.

M. Tchipala (Paul), en service à N'Dendé.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Moundjiegou (Emile), en service à M'Bigou.

Pour compter du 1^{er} avril 1952.

M. Bayonne (Georges), en service à Port-Gentil ;
M. Essima (Daniel-Guillaume), en service à Cocobeach ;
M. M'Vélé (Jean-Julien), en service à Makokou ;
M. N'Dongo-Akoué (Jean), en service à Oyem ;
M. Youmou (Ludovic), en service à Okondja ;
M. N'Gassam (Legrand-François), en service à Mouïla.

Pour compter du 6 avril 1952.

M. N'Ze (Michel), en service à Libreville.

Sont astreints à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1^{er} avril 1952, les commis adjoints dont les noms suivent :

M. Tokault (Georges), en service à Libreville ;
M. Lindoye (Raphaël), en service à Lastoursville ;
M^{lle} Jobe (Françoise), en service à Libreville ;
M. Bikah-Bii-Emeghe (J.-Bernard), en service à Minvoul ;
M. Zang-M'Vé (Félicien), en service à Mouïla ;
M. Debickat (Jean-Félix), en service à Mouïla ;
M. Assila (Pierre-Bienvenu), en service à M'Bigou ;

M. M'Vé Tomo (Rufin), commis adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à Bitam, qui, à l'issue d'une deuxième période de stage n'a pas donné satisfaction, est licencié de son emploi pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

SANTÉ PUBLIQUE

Les infirmiers et infirmières du corps commun de la Santé publique, dont les noms suivent, sont titularisés et nommés infirmiers et infirmières de 4^e classe, pour compter des dates indiquées ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} juillet 1951.

M. Mindouckou (Jean-Robert), en service à Tchibanga.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Obiang (François), en service à Omboué ;
M. Medjo (Daniel), en service à Koula-Moutou ;
M. Zeith (André), en service à Oyem ;
M. Ekogha (Paul), en service à Makokou ;
M^{lle} Mengola, en service à Booué ;
M. N'Na (Joseph), en service à Mékambo ;
M. Allogo (Etienne), en service à Oyem ;
M^{me} Kailly (Firmine), en service à Tchibanga ;
M. Nanga (Albert), en service à Franceville ;
M. Meye (François), en service à Oyem ;
M. Bounounlou (Lin), en service à Mimongo ;
M^{lle} Banha (Alice), en service à N'Djolé ;
M. Dina (Michel), en service à Franceville ;
M. Lingombe (Alexandre), en service à Franceville ;
M. Mekina (Augustin), en service à Tchibanga ;
M. Zambo (Albert), en service à Libreville ;
M. N'Guema (Jean), en service à Makokou.

Sont astreints à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les infirmiers et infirmières désignés ci-après :

M. M'Ba-Nang (Etienne), en service à Port-Gentil ;
M. N'Dena (François), en service à Libreville ;
M. Moreau (Eugène), en service à Libreville ;
M. N'Ze-Bita (Philippe), en service à Libreville ;
M. Ebene (Albert), en service à Libreville ;
M. M'Bélé (Albert), en service à Port-Gentil ;
M. M'Boulou Ondo (Simon), en service à Oyem ;
M. Meyale (Dominique), en service à N'Djolé ;
M. Tonda (Pierre), en service à Port-Gentil ;
M^{lle} Tsono (Antoinette), en service à Mouïla ;
M. Opini (Léonard), en service à Franceville ;
M. Akono (Moïse), en service à Mouïla ;
M. Biyoghe (Clément), en service à Libreville.

— M. Tonda (Georges), infirmier de 5^e classe stagiaire, en service à Mouïla qui n'a pas donné satisfaction au cours de son stage, est licencié de son emploi pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

MÉTÉOROLOGIE

— Sont titularisés dans leur emploi les agents du service de la Météorologie de l'A. E. F. dont les noms suivent, pour compter des dates indiquées ci-après :

Pour compter du 1^{er} mars 1952.

M. N'Neme (Pierre), en service à Libreville ;
M. M'Vomo (Hans), en service à Libreville.

Pour compter du 13 avril 1952.

M. N'Koghe (Cyrique), en service à Libreville ;
M. Siassi (Gabriel), en service à Libreville ;
M. Menye (Martin), en service à Libreville ;
M. Ondo (Jean-Pierre), en service à Libreville ;
M. N'Guema (Paul-Paulin), en service à Libreville.

POLICE

— Les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} novembre 1951.

M. Singa (Etienne), en service à Port-Gentil.

Pour compter du 19 mars 1952.

M. Bongo (Zéphirin), en service à Port-Gentil ;

Pour compter du 1^{er} avril 1952.

M. Mouloungui (Alphonse), en service à Libreville ;
M. Kiala (Jean), en service à Libreville.

Pour compter du 17 mai 1952.

M. Abessolo (Pascal), en service à Libreville.

Pour compter du 1^{er} juin 1952.

M. Mihindou (Jean-Paul), en service à Libreville.

— M. M'Bandinga (Marcellin), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service à Libreville, est licencié de son emploi pour inaptitude physique, pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié.

Par application de l'article 20 de l'arrêté du 5 mars 1948 une indemnité de licenciement, égale à deux mois de solde, est allouée à l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Les agents du corps commun des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} avril 1952, date d'expiration de leur deuxième période de stage :

M. Ebindji (Gérard), en service à Libreville ;
M. N'Tutum (Ousmann), en service à Libreville.

— Par arrêté n° 1127/cp en date du 5 juin 1952, M. Tangana (Jean-Honoré), commis de 5^e classe stagiaire, en service au bureau des Affaires économiques du territoire, est titularisé dans son emploi, pour compter du 7 mai 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 942/cpse, en date du 9 mai 1952, les moniteurs du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent, admis au concours pour l'accès au grade d'instituteurs-adjoints, sont nommés instituteurs-adjoints de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Monguellet (Pierre), moniteur de 3^e classe ;
M. Onama Kieli (Pierre), moniteur de 2^e classe ;
M. Igoue N'Pira (Georges), moniteur de 3^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1042/crss, en date du 26 mai 1952, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1476/cp du 5 juillet 1951, en ce qui concerne M^{me} N'Djougui (Marguerite), née Nyindong.

M^{me} N'Djougui (Marguerite), est astreinte à une nouvelle période de stage de six mois, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M^{me} N'Djougui est titularisée dans son emploi et nommée infirmière de 4^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter de 1^{er} juillet 1951 et mise à la disposition du chef de région des Adoumas, pour servir dans la région sanitaire.

— Par arrêté n° 1070/cp en date du 28 mai 1952, l'infirmier principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., Billong (Toussaint) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Effet pour compter du lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

SURETÉ

— Par arrêté n° 954/cp en date du 13 mai 1952, MM. Eko (André) et Ezome (André), domiciliés à Libreville, sont agrées dans le corps local des agents de police de l'A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté n° 647 du 5 mars 1948, en qualité d'agents de police de 3^e classe stagiaires et mis à la disposition de l'administrateur-maire de Libreville, en remplacement de M.M. Ella-Okono et Meyakoue, révoqués.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mai 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 1021/APAG en date du 21 mai 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 081 du 13 janvier 1950 est abrogé en ce qui concerne le district de N'Djolé.

Les tribunaux coutumiers du district de N'Djolé sont composés comme suit :

1^o TRIBUNAL DE N'DJOLÉ.

Président : M. N'Ze Meye (Michel) ;

Assesseurs : M.M. Emame M'Boule (Jean-Baptiste), Engoune N'Dong (Charles) ;

Assesseurs-adjoints : M.M. Ondo N'Guema, Neva Mebie, Emame Teme, N'Gogne (Bernard).

2^o TRIBUNAL D'EBELVILLE.

Président : M. Ekekang (Jean-Rigobert) ;

Assesseurs : M.M. Nzale Bilie (Joseph), Mur M'Ba ;

Assesseurs-adjoints : M.M. Eva (René), Wacha (Auguste), M'Ba N'Dong, Bye Meye (Lazare), Ayong Mane, Bengang (Urbain).

3^o TRIBUNAL DE D'NJOUM.

Président : M. Nang (Léon) ;

Assesseurs : M.M. Ondo Benha (Emile), Ngogne (Bernard) ;

Assesseurs-adjoints : M.M. Menzoché (Léon), Ofiare Eyogho, Nkoreghe Biyogho. Angoue Moure, Evoung N'Dong, Bitougha (André-Marie).

4^o TRIBUNAL D'EBEL-ALEMBE.

Président : M. Samba (René) ;

Assesseurs : M.M. Ondo (Samuel), N'Zame Mendoume (Jean) ;

Assesseurs-adjoints : M.M. Meyong (Samuel), N'Dong N'Zame, Dimboueki (Jacques), Nang Engone (Polycarpe), Nzoughe Mendoume, Ango Essingone.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1050, en date du 26 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	521.091	»
Port-Gentil (commune).....	378.363	»
Booué (district).....	9.402	»
Lambaréné (district).....	113.689	»

Centimes additionnels communaux
sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	4.408	»
Port-Gentil (commune).....	3.783	»

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
Chambres de Commerce

Libreville (commune).....	52.109	»
Port-Gentil (commune).....	37.836	»
Booué (district).....	940	»
Lambaréné (district).....	11.369	»

— Par arrêté n° 1104, en date du 30 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	4.041.579	»
Port-Gentil (commune).....	572.865	»
Booué (district).....	9.712	»

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	983.834 »
Kango (district).....	30.606 »
Port-Gentil (commune).....	589.089 »
<i>Districts :</i>	
Port-Gentil	67.332 »
Ombooué	39.639 »
Medouneu	2.838 »
Franceville	7.552 »
Lambaréné	62.434 »
N'Djolé	23.198 »
Mouïla	29.624 »
Fougamou	293 »
N'Dendé	25.124 »
Mimongo	18.939 »
Mayumba	3.009 »
Booué	4.684 »
Makokou	11.048 »

Foncier bâti

Port-Gentil (commune).....	2.803.290 »
----------------------------	-------------

Foncier non bâti

Port-Gentil (commune).....	2.000.294 »
----------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	4.315.080 »
---------------------------	-------------

*Patentes**Districts :*

Kango.....	504.250 »
Ombooué.....	269.000 »
Oyem.....	78.100 »
Bitam.....	997.550 »
Minvoul.....	465.100 »
Mouïla.....	255.600 »
N'Dendé.....	135.500 »
Mekambo.....	3.200 »

*Licences**Districts :*

Kango.....	130.000 »
Ombooué.....	214.000 »
Oyem.....	20.000 »
Bitam.....	170.000 »
Minvoul.....	16.000 »
Mouïla.....	120.000 »

Impôt personnel nominalif

Libreville (commune).....	625.650 »
---------------------------	-----------

Districts :

Kango.....	60.400 »
Bitam.....	19.450 »
Lambaréné.....	148.300 »
N'Dendé.....	50.200 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Port-Gentil.....	940.520 »
Ombooué.....	968.240 »
Oyem.....	12.600 »
Bitam.....	22.500 »
Medouneu.....	335.790 »
Koula-Moutou.....	4.008.750 »
Franceville.....	2.729.650 »
Fougamou.....	2.998.600 »
M'Bigou.....	3.502.200 »

Centimes communaux sur chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	40.183 »
Port-Gentil (commune).....	5.728 »

Centimes communaux sur foncier bâti

Port-Gentil (commune).....	56.066 »
----------------------------	----------

Centimes communaux sur foncier non bâti

Port-Gentil (commune).....	98.577 »
----------------------------	----------

Centimes communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	43.150 »
---------------------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Libreville (commune).....	404.161 »
Port-Gentil (commune).....	57.289 »
Booué (district).....	971 »

*Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de commerce)**Districts :*

Kango.....	63.425 »
Ombooué.....	48.300 »
Oyem.....	9.810 »
Bitam.....	116.925 »
Minvoul.....	48.110 »
Mouïla.....	35.560 »
N'Dendé.....	13.550 »
Mekambo.....	320 »

— Par arrêté n° 1105 en date du 30 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	1.801 »
---------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	4.200 »
---------------------------	---------

Impôt personnel nominalif

Libreville (commune).....	2.300 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	42 »
---------------------------	------

Patentes

Port-Gentil (district).....	22.150 »
-----------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Port-Gentil (district).....	2.215 »
-----------------------------	---------

— Par arrêté n° 1106, en date du 30 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Traitement et salaires

Libreville (commune).....	3.500 »
Port-Gentil (district).....	5.777 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	8.760 »
---------------------------	---------

Impôt personnel nominalif

Libreville (commune).....	2.300 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	88 »
---------------------------	------

Chiffre d'affaires

Lambaréné.....	47.528 »
----------------	----------

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)

Lambaréné.....	4.753 »
----------------	---------

— Par arrêté n° 1112/APAG, en date du 31 mai 1952, le nommé N'Zengouala, chef du village Maboukouri, terre Lehibou, canton Pougui, race Awandji, est nommé assesseur adjoint du tribunal coutumier de N'Djokale (District de Lastoursville, région Adoumas) en remplacement de Leyoma, chef de village, race Awandji, qui a quitté le district.

A la suite de la modification, objet de l'article ci-dessus le tribunal coutumier de N'Djokale est composé comme suit :

Président : Liamancoye, chef de village, race Adoumas ;

Assesseurs : Liana, chef de village, race Awandji ;

Mouniaka, chef de village, race N'Zabi ;

Assesseurs adjoints : Marita, chef de village, race Adoumas ;

Sefe, chef de village, race Adoumas ;

N'Zengouala, chef de village, race Awandji ;

Moucoundou, chef de village, race N'Zabi.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1013/cp, en date du 21 mai 1952, M. Tamby (Ambroise), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au bureau de la comptabilité de Mouïla, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime et nommé chef du centre de Sous-ordonnement de Port-Gentil, en remplacement de M. Boubennec rapatriable.

— Par décision n° 1030/cp, en date du 24 mai 1952, M. Guesdes (Jean), administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, précédemment chef de district de Mouïla, est nommé chef de district de Fougamou (N'Gounié).

M. Langle (Pierre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement affecté, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef de district de Mouïla en remplacement de M. Guesdes qui a reçu une autre affectation.

— Par décision n° 1044/cp, en date du 26 mai 1952, M. Mathieu (André), administrateur de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au chef de région du Woleu-N'Tem, est nommé chef de région de l'Ogooué-Ivindo en remplacement de M. Moncoucut, titulaire d'un congé administratif.

M. Capillon (René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef du bureau des Affaires politiques.

M. Simonet (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, précédemment en service à l'Inspection mobile de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ribet, qui reçoit une autre affectation.

M. Ribet (Jean), élève administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, est mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem en remplacement de M. Mathieu.

La présente décision prendra effet à compter des dates des prises de services des intéressés.

— Par décision n° 1069/cp, en date du 28 mai 1952, M. Lafont (Francis), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, précédemment adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime, est nommé chef de région des Adoumas, en remplacement de M. Reydel, rapatriable.

AGRICULTURE

— Par décision n° 931/AGR, en date du 9 mai 1952, M. Vendeuvre (Guy), conducteur de 3^e classe de l'Agriculture nouvellement affecté au Gabon est mis à la disposition du chef de région de Woleu-N'Tem pour servir provisoirement en qualité de chef du poste de Contrôle du Conditionnement de Bitam en remplacement de M. Lary, conducteur d'agriculture stagiaire de 5^e classe rentré en congé.

La solde de M. Vendeuvre sera supportée par le budget local chapitre 8-1-1.

— Par décision n° 1132/AGR, en date du 5 juin 1952, M. Favret (Guy), ingénieur adjoint de 2^e classe de l'agriculture, de retour de congé affecté au Gabon est nommé chef p. i. de la circonscription agricole du Nord Gabon et directeur p. i. de l'Ecole territoriale d'Agriculture d'Oyem, en remplacement de M. Crubile (Daniel), ingénieur de 1^e classe de l'Agriculture, en instance de départ en congé.

La solde de M. Favret sera supportée par le budget local.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 1023/cp, en date du 23 mai 1952, M. Soureilhan (Raymond), inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions directes, est nommé chef de la division de contrôle des Contributions directes du Gabon, en remplacement de M. Lemonnier, rapatriable.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service.

Eaux et Forêts

— Par décision n° 967/sf/cp, en date du 14 mai 1952, M. Guignonis (Gaston), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre général des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef du service Forestier du Gabon *par intérim*, en remplacement de M. Rabourdin (Etienne), en congé administratif, titulaire du poste.

La solde et les accessoires de solde de M. Guignonis (Gaston) seront supportés par le budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 994/sf/cp, en date du 16 mai 1952, M. Sellier (Bernard), inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre général des officiers-ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la section technique de la Forêt d'Okoumé avec résidence à Libreville.

La décision n° 377/sf en date du 22 février est abrogée.

La solde et les accessoires de solde de M. Sellier continueront à être supportés par le budget général de l'A. E. F.

— Par décision n° 1100/sf/cp, en date du 30 mai 1952, M. Bois (Raymond), officier-ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, arrivant à Libreville par le s/s « Général Leclerc » du 26 mai 1952 est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Sébire (Louis), officier-ingénieur des Eaux et Forêt en instance de départ en congé.

La solde et les accessoires de solde de M. Bois seront supportés par le budget du Plan.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1027/se, en date du 23 mai 1952, sont désignés pour suivre le stage de formation pédagogique organisé à l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud, pendant les grandes vacances 1952, les instituteurs du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. de 7^e classe M. N'Tutume (Raymond) et le stagiaire M. Ambourouet (Louis), en service au Gabon.

La durée de leur séjour en Métropole est fixée à trois mois au maximum délais de route compris.

Il est attribué aux intéressés une bourse représentant le prix du voyage avion aller et retour de Libreville à Paris (Dépense imputable au budget local du Gabon, chapitre 14, article 3).

MM. N'Tutume et Ambourouet (Louis) percevront pendant leur séjour dans la Métropole leur solde de présence décomptée en francs C. F. A. et les indemnités de déplacement fixées par les arrêtés du 31 décembre 1950 et 11 octobre 1951.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1047/gr, en date du 26 mai 1952, le garde territorial de 2^e classe Didoungou (Bazile), n° mle 866 en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (Région des Adoumas) est licencié de son emploi.

Le garde territorial de 2^e classe Didoungou (Bazile) a droit aux indemnités de licenciement prévues par l'article 47 de l'arrêté du 26 mai 1941.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, pour compter du 1^{er} juin 1952.

— Par décision n° 1049/gr, en date du 26 mai 1952, les gardes territoriaux dont les noms suivent en service à la brigade de la Garde territoriale du Gabon (Région du Moyen-Ogooué) sont révoqués de leur emploi à compter du 1^{er} juin 1952.

Garde de 3^e classe Bouiti-Mouelle, n° mle 1341.

Garde de 4^e classe Boudi-A-Pengoye n° mle 1320.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} juin 1952.

— Par décision n° 1072/gr, en date du 28 mai 1952, les Africains dont les noms suivent originaires du Gabon, sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A.E.F. (Brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville pour y suivre le stage d'instruction.

Date d'engagement : 1^{er} juin 1952.

N'Djengue (Marcel), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1446 ;

N'Tezi (Victor), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1447 ;

Banza (Henri), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1448 ;

Mayombo (Joseph), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1449 ;

Divina (Jean), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1450 ;

Mangouala (Barthélémy, ex-tirailleur de 2^e classe, garde territorial de 3^e classe, n° mle 1451 ;

N'Kouba, garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1452 ;

Mamidi (Patrice), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1453 ;

Mapikou (Philippe), garde territorial de 4^e classe stagiaire, n° mle 1454.

Les gardes territoriaux ci-dessus, nouvellement engagés, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

DIVERS

— Par décision n° 944/TP, en date du 7 mai 1952, M. Benard (Marcel), scaphandrier, ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, est habilité à constater tout fait ou état nécessitant l'emploi de sa spécialité.

Avant d'exercer les fonctions ci-dessus définies M. Benard (Marcel), sur convocation de M. le Procureur de la République de Libreville, prêterait serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Libreville.

— Par décision n° 949/SE, en date du 10 mai 1952, M. Lavignotte (Jean) et Madame Lavignotte (Andrée) de la Mission protestante de Lambaréné, titulaires du certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F. sont autorisés à enseigner dans les écoles de la Mission protestante française du Gabon.

— Par décision n° 950/SE, en date du 10 mai 1952, le moniteur Oghyama (Jean-Baptiste) est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 987/SE, en date du 15 mai 1952, le crédit de 165.000 francs inscrit au budget local de 1952 pour subvention aux mutuelles scolaires du territoire sera réparti comme suit :

Mutuelle de l'école européenne de Libreville, 4.000 francs ;
Mutuelle de l'école européenne de Port-Gentil, 2.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale d'Oyem, 25.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale de Bitam, 15.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale de Booué, 27.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale de Koula-Moutou, 12.000 frs ;
Mutuelle de l'école régionale de Franceville, 12.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale Mouila, 25.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale de Tchibanga, 15.000 francs ;
Mutuelle de l'école urbaine de Port-Gentil, 15.000 francs ;
Mutuelle de l'école régionale de Lambaréné, 12.500 francs.
Les subventions seront mandatées par le bureau des Finances.

— Par décision n° 1075/APAG, en date du 29 mai 1952, Madame Chaillou (I.) est autorisée, en remplacement de M. Bobo (Marcel), à gérer le dépôt de produits pharmaceutiques et médicaments des « Etablissements Marcel Bobo » à Oyem.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant fixation pour le 2^e semestre 1952 de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières de la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers aux colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1933 réglementant le fonctionnement des hôpitaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin-colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement des malades ou de présence de rationnaire, acquises à la masse d'alimentation de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1952.

Primes journalières pour l'acquisition des denrées ;
1^{re} catégorie : 240 francs ;

2^e catégorie : a) 200 francs ; b) 120 francs (1) ;

3^e catégorie : a) 180 francs ; b) 110 francs (2) ;

4^e catégorie : 80 francs (3).

Allocation fixe pour frais généraux payables par douzièmes : 240.000 francs (4).

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux constitués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leur famille, sous-officiers autochtones de tous grades des cadres de l'Armée, de la Milice et membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par l'arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, caporaux et soldats autochtones, caporaux et gradés de la Milice et membres de leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'assistance médicale percevant les allocations de vivre prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mai 1938.

(4) Salaires du personnel des cuisines, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustible, fourniture de bureau inhérentes à l'alimentation.

Pour les particuliers, pour le personnel nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence, des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans ; prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus : demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans : quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 2940 /c. en date du 26 décembre 1952 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1952 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ portant fixation du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953 aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et réglementaires sur colonies et tous actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927 modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. modifié par la décision n° 3433/DGSP. du 29 décembre 1947 ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable aux personnels hospitalisés aux comptes des divers budgets et aux particuliers à leurs frais, pour la période du 1^{er} juillet 1952 au 30 juin 1953 est fixée comme suit :

1^{re} catégorie A. — Officiers, assimilés ou traités comme tels : 1.320 francs ;

2^e catégorie A. — Sous-officiers, assimilés ou traités comme tels : 992 francs ;

2^e catégorie B. — Sous-officiers autochtones et agents des cadres locaux, assimilés ou traités comme tels : 460 francs ;

3^e catégorie A. — Hommes de troupes, assimilés ou traités comme tels : 660 francs ;

3^e catégorie B. — Hommes de troupes autochtones et agents des cadres locaux, assimilés ou traités comme tels : 328 francs ;

4^e catégorie. — Bénéficiaires : traités gratuitement.

Art. 2. — L'arrêté n° 1322 /c. du 5 juin 1951 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juin 1952.

CHAMBON.

ARRÊTÉ portant désignation des membres du Conseil d'arbitrage de la Sangha.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1936 fixant la liste et le ressort territorial des conseils d'arbitrage appelés à fonctionner dans certains centres de la colonie ;

Vu l'arrêté n° 56 /ITT. du 9 février 1950 portant désignation des membres du Conseil d'arbitrage de la Sangha ;

Sur la proposition du chef de la région de la Sangha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 56 /ITT. susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

Assesseur européen titulaire : M. le R. P. Verhille.

Assesseur européen suppléant : M. Thebault (C. G. S. L.).

lire :

Assesseur européen titulaire : M. le R. P. Diss.

Assesseur titulaire (européen) : M. Mollier (instituteur).

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juin 1952.

CHAMBON.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1091 *ter* du 20 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

<i>Foncier bâti.</i>	
Brazzaville (commune).....	6.438.373 »
<i>Foncier non bâti.</i>	
Brazzaville (commune).....	4.211.722 »
<i>Patentes.</i>	
Brazzaville (commune).....	79.250 »
<i>Taxe sur les terrains non mis en valeur.</i>	
Brazzaville (commune).....	3.222.143 »
<i>Centimes additionnels communaux.</i>	
<i>Sur foncier bâti :</i>	
Brazzaville (commune).....	643.842 »
<i>Sur foncier non bâti :</i>	
Brazzaville (commune).....	2.105.864 »
<i>Sur patentes :</i>	
Brazzaville (commune).....	7.925 »
<i>Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce.)</i>	
Brazzaville (commune).....	7.925 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Brazzaville (district).....	65.575 »

— Par arrêté n° 1091 *quater* du 20 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1951 détaillés ci-après :

<i>Impôt sur le chiffre d'affaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	77.478 »
<i>Districts :</i>	
M'Vouti.....	32.930 »
Mouyondzi.....	375 »
Dolisie (commune).....	18.325 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	10.827 »
Mossaka (district).....	21.938 »
Dolisie (commune).....	800 »
Loudima (district).....	5 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce.)</i>	
Pointe-Noire (commune).....	7.747 »
<i>Districts :</i>	
M'Vouti.....	3.293 »
Mouyondzi.....	37 »
Dolisie (commune).....	1.832 »

— Par arrêté n° 1176 du 29 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires.</i>	
Brazzaville (commune).....	44.645 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Brazzaville (commune).....	762.530 »
<i>Patentes.</i>	
Brazzaville (commune).....	24.319.670 »
Brazzaville (district).....	508.075 »
<i>Licences.</i>	
Brazzaville (commune).....	9.275.000 »
Brazzaville (district).....	673.750 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Brazzaville (commune).....	299.500 »
<i>Centimes additionnels communaux.</i>	
<i>Sur impôt général sur le revenu :</i>	
Brazzaville (commune).....	22.718 »
<i>Sur patentes et licences :</i>	
Brazzaville (commune).....	5.036.465 »
<i>Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce.)</i>	
Brazzaville (commune).....	3.359.020 »
Brazzaville (district).....	118.184 »

— Par arrêté n° 1208 du 31 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1952 détaillé ci-après :

<i>Impôt sur le chiffre d'affaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	6.051.608 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	785.724 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

EXTRAIT de l'arrêté n° 1210 du 3 juin 1952 portant nomination d'un assesseur près le Tribunal africain de premier degré de Poto-Poto.

Par arrêté n° 1210 du 3 juin 1952, M. Arouna est nommé assesseur près le Tribunal africain du premier degré de Poto-Poto en remplacement de M. Amadou Diop, décédé.

<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	458.810 »
<i>Patentes.</i>	
Districts :	
Pointe-Noire.....	749.200 »
Madingo-Kayes.....	453.150 »
Fort-Rousset.....	222.400 »
Mossaka.....	1.259.650 »
Impfondo.....	222.600 »
Souanké.....	89.100 »
Dolisie (commune).....	281.500 »
Mossendjo (district).....	254.900 »

<i>Licences.</i>	
Districts :	
Pointe-Noire.....	220.000 »
Madingo-Kayes.....	45.000 »
Fort-Rousset.....	65.000 »
Mossaka.....	155.000 »
Impfondo.....	160.000 »
Souanké.....	45.000 »
Dolisie (commune).....	150.000 »
Mossendjo (district).....	105.000 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	151.990 »
Districts :	
Gamboma.....	5.250 »
Souanké.....	1.500 »

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Fort-Rousset (district).....	23.725 »

<i>Centimes additionnels communaux.</i>	
Communes :	
Pointe-Noire.....	316.412 »
Dolisie.....	64.725 »

<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce.)</i>	
Pointe-Noire (commune).....	302.590 »

Districts :	
Pointe-Noire.....	96.920 »
Madingo-Kayes.....	49.815 »
Fort-Rousset.....	28.740 »
Mossaka.....	141.465 »
Impfondo.....	38.260 »
Souanké.....	13.410 »
Dolisie (commune).....	43.150 »
Mossendjo (district).....	35.990 »

— Par arrêté n° 1257 du 5 juin 1952 est rectifié l'arrêté n° 543 du 12 mars 1952 rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1952.

AU LIEU DE:

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Commune de Brazzaville :	
Poto-Poto (agglomération).....	16.018.750 »
Baongo (agglomération).....	6.483.000 »
Brazzaville (district).....	4.640.550 »

LIRE :

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Commune de Brazzaville :	
Poto-Poto (agglomération).....	16.083.750 »
Baongo (agglomération).....	6.483.000 »
Brazzaville (district).....	4.640.550 »

— Par arrêté n° 1138 pris en Conseil privé le 26 mai 1952, la Société « Afrique et Congo » est autorisée à constituer au « Garage Renault » à Brazzaville un dépôt souterrain d'essence de 5.300 litres.

DÉCISION chargeant M. Descottes, Secrétaire général du Moyen-Congo, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence du Gouverneur, se rendant à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 9 décembre 1946,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Descottes, Secrétaire général du Moyen-Congo, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, pendant l'absence du Gouverneur, se rendant à Brazzaville.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du mardi 3 juin 1952, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juin 1952.

CHAMBON.

DÉCISION portant constitution du jury et des commissions d'examen de fin de stage de la formation professionnelle rapide.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2862/IGT. du 7 octobre 1949 portant création de la formation professionnelle rapide ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le jury d'examen de fin de stage du Centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville est constitué comme suit :

Président :

L'Administrateur-Maire de Brazzaville.

Membres :

L'Inspecteur interrégional du Travail de Brazzaville ;
Les membres de la mission psychotechnique ;
Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo ou son représentant ;
Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo ou son représentant ;
Le directeur du Centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville ;
Deux techniciens du secteur privé ;
Deux techniciens du secteur public ;
Deux techniciens africains (menuiserie et limousinerie).

Art. 2. — Le rôle du jury d'examen est :

- De choisir les épreuves de l'examen en les accompagnant de toutes modalités d'exécution jugées utiles et d'un barème de cotation, les épreuves étant tenues secrètes ;
- De choisir les commissions d'examen ;
- D'assurer le contrôle général des examens ;
- De proclamer les résultats, sur proposition des commissions d'examen.

Art. 3. — Les commissions d'examen, choisies par le jury d'examen, seront constituées par deux membres au moins, l'un du secteur privé, l'autre du secteur public, à raison d'une commission par spécialité professionnelle. Les membres seront choisis, soit parmi ceux du jury d'examen, soit au dehors, en considération de leur compétence et de leur impartialité.

Art. 4. — Le rôle des commissions d'examen est :

- De donner connaissance aux candidats de l'épreuve choisie par le jury ;
- De contrôler l'exécution du travail des stagiaires ;
- De se prononcer sur la qualité du travail fourni par chaque candidat suivant le barème établi.

Art. 5. — La désignation des membres techniciens du jury d'examen sera faite par le président du jury, sur proposition de l'inspecteur interrégional du Travail de Brazzaville.

Le jury se réunira à la date fixée par son président et sur sa convocation.

Art. 6. — Les élèves sortant recevront un certificat attestant leur réussite aux épreuves de fin de stage. Ces certificats seront signés par le directeur du Centre et contre-signés par l'inspecteur du Travail chargé du contrôle permanent du Centre.

Art. 7. — Un diplôme définitif sera remis aux ouvriers anciens élèves ayant subi un stage probatoire pratique d'une durée minimum de six mois dans une entreprise du secteur privé ou un service du secteur public. Ce diplôme sera signé par le Secrétaire général du Gouvernement du Moyen-Congo.

Art. 8. — L'administrateur-maire de Brazzaville et l'inspecteur territorial du Travail du Moyen-Congo sont chargés de l'application de la présente décision dont le texte sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 juin 1952.

CHAMBON.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1151/cp. du 27 mai 1952, M. Elisée (Léon), administrateur adjoint de 4^e échelon, affecté au Moyen-Congo par décision n° 1461/DP-2 du 6 mai 1952, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir au Centre de sous-ordonnement de Dolisie.

— Par décision n° 1228/cp. du 3 juin 1952, M. Aymard (Pierre), administrateur de 2^e échelon, adjoint au chef de région du Kouilou, est chargé des fonctions de chef de cabinet du chef du territoire du Moyen-Congo pendant l'absence du titulaire, du 7 mai 1952 au 24 mai 1952.

— Par décision n° 1283/cp. du 7 juin 1952, M. Guiriec (Hyacinthe), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef de la région du Niari, est nommé cumulativement avec ses fonctions, administrateur-maire de Dolisie en remplacement de M. Garibault, rapatrié en congé administratif.

— Par décision n° 1294/cp. du 10 juin 1952, M. Prevost (Roger), administrateur de 2^e échelon, est nommé chef de cabinet du chef de territoire du Moyen-Congo.

M. Prevost est chargé par délégation de la légalisation des signatures apposées sur les pièces à produire auprès des autorités extérieures.

M. Prevost aura droit aux indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1177/cp. du 29 mai 1952, M. Grevoz (Georges), instituteur principal de 2^e classe en service à l'Ecole européenne de Pointe-Noire, est nommé chef du secteur scolaire du Niari, en remplacement de M. Bremondy, rapatriable.

La présente décision qui aura effet pour compter de la date de départ de M. Bremondy.

SURETÉ

— Par décision n° 1195/cp. du 30 mai 1952, M. Pointud (René), secrétaire de police de classe exceptionnelle en service au Commissariat central de Police, est chargé des fonctions de commissaire de police de l'agglomération africaine de Bacongo.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 1200/cp. du 30 mai 1952, M. Misson, ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, nouvellement débarqué à la colonie, est nommé adjoint au chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo avec résidence à Pointe-Noire.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1127/cp. du 26 mai 1952, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Mankouana (Paul), agent de 2^e classe en service au Commissariat central de Police de Brazzaville.

« Zélé serviteur, a fait preuve d'initiative, de probité et de haute conscience professionnelle lors d'un incident qui s'est produit récemment à Brazzaville. »

DIVERS

— Par décision n° 1168/TPMC/BFMC. du 28 mai 1952, il est créé une Commission pour le dépouillement des offres pour les marchés à passer par la subdivision Maritime (budget annexe et budget du Plan). Cette Commission sera composée de MM. :

L'ingénieur, chef de la subdivision Maritime du Port de Pointe-Noire ;

Un fonctionnaire désigné par l'administrateur-maire de Pointe-Noire ;

Le chef du service du Matériel du Moyen-Congo de Pointe-Noire ;

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

— Par décision n° 1888/se. du 30 mai 1952, l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal est fixé au 27 juin 1952.

Sont autorisés à se présenter :

MM. Batchy (Jean-Léandre), instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Divénié (Niari) ;

Batchogot (Jules), instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Madingo-Kayes (Kouilou) ;

Effila (Emile), instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Pointe-Noire ;

Golo (Georges), instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Pointe-Noire ;

Loemba (Auguste), instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Boko (Pool) ;

Meza (Placide), instituteur adjoint de 3^e classe, en service à Fouta (Kouilou) ;

Mouzung (André, Diallo), instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Mossaka (Likouala-Mossaka) ;

N'Tonga (Paul), instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Loudima (Niari) ;

Les centres et commissions de surveillance sont ainsi constitués :

1^o Centre de Pointe-Noire (Kouilou).

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} la directrice de l'école des filles.

2^o Centre de Dolisie (Niari).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} la directrice de l'école européenne.

3^o Centre de Boko (Pool).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

le directeur de la section des élèves-moniteurs.

4^o Centre de Fort-Rousset (Likouala-Mossaka).

Président :

M. le chef de région ou son délégué.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Ele (Raymond), instituteur.

A l'issue de l'examen les commissions adresseront avec les copies des candidats un procès-verbal au service de l'Enseignement à Pointe-Noire.

— Par décision n° 1189/SE. du 30 mai 1952, l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade de moniteur principal de l'Enseignement est fixé au 27 juin 1952.

Sont autorisés à se présenter :

MM. N'Domby (Joachim), moniteur de 5^e classe, en service à Brazzaville. ;

Moukala (Pierre), moniteur de 5^e classe, en service à Brazzaville.

Un centre d'examen fonctionnera à Brazzaville. La Commission de surveillance est ainsi fixée :

Président :

M. le délégué de l'administrateur-maire.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire. ;

Mabiala, directeur d'école.

La Commission de surveillance fera subir aux candidats l'épreuve pratique de pédagogie.

A l'issue de l'examen un procès-verbal sera adressé immédiatement et par les voies les plus rapides, au service de l'Enseignement à Pointe-Noire, avec les copies des candidats et le tableau de notes obtenues à l'épreuve pratique.

— Par décision n° 1190/SE. du 30 mai 1952, la Commission de surveillance des épreuves écrites du baccalauréat de l'Enseignement secondaire organisées les 9, 10, 11, 12 et 13 juin 1952 à Pointe-Noire, est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Un fonctionnaire de l'Administration générale désigné par le Gouverneur, chef du territoire ;

Les professeurs du collège.

La Commission d'examen pour l'épreuve facultative d'éducation physique est constituée comme suit :

Président :

L'inspecteur d'Académie, chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M. Bournaud, maître titulaire d'éducation physique et sportive.

— Par décision n° 1203/SE. du 30 mai 1952, l'examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint est fixé au 30 juin 1952.

Sont admis à se présenter :

1^o Centre de Pointe-Noire (Kouilou).

MM. Paudy (Emmanuel) ;
Bata (Richard).

2^o Centre de Dolisie (Niari).

MM. Bemba (Antoine) ;
Diawara Koddy ;
N'Dong (René).

3^o Centre de Mouyondzi (Pool).

M. Makosso (Jean) ;

4^o Centre de Boko (Pool).

MM. Bassoukika (Arsène) ;
Kitouka (Etienne).

5^o Centre de Brazzaville.

MM. Balossa (André) ;
Bissakou (Louis) ;
Loko (Mathieu) ;
Pondo (Isaac).

6^o Centre de Djambala (Alima-Léfini).

M. Akenande (Gabriel).

7^o Centre de Fort-Roussel (Likouala-Mossaka).

MM. Bandzouzi (Antoine) ;
Moulounda (Donatien) ;
Samba Bandza ;
Tsionkiri (Jérôme).

8^o Centre d'Ouessou (Sangha).

M. Kouka (Emmanuel).

La composition des commissions de surveillance est fixée comme suit :

1^o Centre de Pointe-Noire.

Président :

M. le chef de service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} la directrice de l'école des filles.

2^o Centre de Dolisie.

Président :

M. le chef de région.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Dekoum, instituteur adjoint.

3^o Centre de Mouyondzi.

Président :

M. le directeur de l'école Normale.

Membres :

M. le chef du secteur scolaire ;

M^{me} Dardaillon, institutrice.

4^o Centre de Boko.

Président :

M. le chef de région.

Membres :

MM. le chef de secteur scolaire ;

le directeur de la section des élèves-moniteurs.

5^o Centre de Brazzaville.

Président :

M. l'administrateur-maire.

Membres :

MM. le chef de secteur scolaire ;

le directeur de l'école de Poto-Poto ;

M^{me} le directrice de l'école des filles de Poto-Poto.

6^o Centre de Djambala.

Président :

M. le chef de région.

Membres :

MM. le chef de secteur scolaire ;

Doumou, instituteur.

7^o Centre de Fort-Roussel.

Président :

M. le chef de région.

Membres :

MM. le chef de secteur scolaire ;

Issembé, instituteur-adjoint.

8^o Centre d'Ouessou.

Président :

M. le chef de région.

Membres :

MM. le chef de secteur scolaire ;

Kimembé, instituteur adjoint.

Le procès-verbal et les copies des candidats seront envoyés immédiatement après l'examen au service de l'Enseignement du Moyen-Congo.

— Par décision n° 1207/SE. du 31 mai 1952, la décision n° 1020/SE. du 10 mai 1952 fixant la date et les centres de l'examen des moniteurs de l'Enseignement officiel est complétée comme suit :

6^o Centre d'Impfondo.

Président :

M. le chef de région ou son représentant.

Membres :

MM. le chef du secteur scolaire ;

Villa, instituteur.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1306 du 11 juin 1952, la décision n° 1.203/SE. du 30 mai 1952 fixant les centres et les candidats admis à se présenter à l'examen d'instituteur adjoint est modifiée comme suit :

Le centre de Boko figurant au n° 4 de l'article 11 de la décision n° 1203/SE. du 30 mai 1952 est supprimé.

Les deux candidats, MM. Bassoukika (Arsène) et Kitouka (Etienne), inscrits précédemment dans ce centre, devront se présenter dans le centre de Brazzaville.

(Le reste sans changement.)

— Par décision n° 1316/SE. du 11 juin 1952, est autorisé à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Brazzaville, le R. P. Crabbe, titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant classement de la forêt domaniale de la « Côte des Singes »

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1825 bis du 21 juin 1949, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière forestière ;

Vu le procès-verbal en date du 25 mai 1951 de la Commission de classement désignée par décision n° 675/SR du 17 avril 1951, du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis du receveur des Domaines de Bangui en date du 28 avril 1952 ;

Sur la proposition du chef du service Forestier de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 12 mai 1952.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en forêt domaniale classée conformément au titre II du décret du 20 mai 1946 et dénommée forêt classée de la « Côte des Singes », un terrain d'une superficie d'environ 6.500 hectares, situé dans la région de la Ouaka, district d'Ippy et défini comme suit :

Limite :

Le ruisseau Yangoukro de sa source à son confluent avec la rivière Youngou ;

La rivière Youngou de son confluent avec le Yangoukro jusqu'à son confluent avec la rivière N'Dolo ;

La rivière N'Dolo en remontant son cours depuis son confluent avec la rivière Youngou jusqu'à son confluent avec le ruisseau Yangoukousite ;

Le ruisseau Yangoukousite depuis son confluent avec la rivière N'Dolo jusqu'à sa source ;

Une ligne droite joignant la source du Yangoukousite à celle du Yangoukro.

Telles au surplus que ces limites sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La forêt domaniale de la « Côte des Singes » est soustraite aux droits d'usage autres que ceux prévus à l'article 14 du décret du 20 mai 1946 et celui de l'exploitation des palmiers raphias dits « bambous ».

Toutefois les plantations existant actuellement à l'intérieur du périmètre seront menées à bonne fin et leurs produits récoltés au plus tard le 31 décembre 1952.

Les paillotes existantes dans le périmètre défini plus haut ne seront pas reconstruites mais abandonnées lorsqu'elles seront devenues impropres à l'habitation.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 16 mai 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉ portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 233 du 2 avril 1952 portant convocation de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 19 mai, la Session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, ouverte le 25 avril 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mai 1952.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 280, en date du 13 mai 1952, la nouvelle société « France Congo » est autorisée à ouvrir à Kolongo un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de trente mille litres (30.000).

L'installation telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs du type métallique destinés à abriter les liquides inflammables.

Situé à Kolongo, ce dépôt est établi sur le lot de cette Société, parcelle bordée par la route de Bangui, le bord du fleuve, la concession de la « Cadac » et la concession du service de Santé.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1120/CP, en date du 23 mai 1952, M. de Lapasse (Roger), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de région de la Basse-Kotto en remplacement de M. Fabre en instance de départ en congé.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 1132/CP, en date du 23 mai 1952, un témoignage de satisfaction est décerné à M. Charton (Joseph), conducteur contractuel des travaux agricoles avec la citation suivante :

« Depuis 10 ans au service de l'Agriculture en Oubangui-Chari, à su grâce à une conscience professionnelle parfaite, une activité inlassable et une surveillance ininterrompue de la culture pousser la production cotonnière dans le district de Bambari à un niveau remarquable. A participé de la façon la plus active à la campagne cotonnière 1951-1952 et a été l'un des meilleurs artisans de sa réussite. Mérite d'être cité en exemple ».

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS.

— Par arrêté n° 173/p. du 3 mai 1952, sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire les commis adjoints de 5^e classe stagiaires du cadre local des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} novembre 1951.

M. Doungouss (Moussa).

A compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Angayou (Edouard).

Sont astreint à une nouvelle année de stage, les commis de 5^e classe des services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

MM. Mahamat (Lamine), commis de 5^e classe stagiaire ;
Zougoulou (Marc), commis adjoint de 5^e classe stagiaire ;
Nyatte (Mengue), commis adjoint de 5^e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 179/p. du 3 mai 1952, M. Nadjalngar (Thimothée), commis de 4^e classe du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en service au Centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, est licencié de son emploi pour inaptitude physique (conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 5 mars 1938).

M. Nadjalngar (Thimothée), aura droit à une indemnité de licenciement égale à six mois de solde nette de présence (conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde des agents des cadres de l'A. E. F.

— Par rectificatif n° 197/p. du 14 mai 1952, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 171/p. du 3 mai 1952 portant inscription au tableau d'avancement pour le 2^e semestre 1952 du personnel des commis adjoints des services Administratifs et Financiers, est complété comme suit :

Commis adjoint de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix ;

M. Oumar (Félix), commis adjoint de 2^e classe.
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 171/p. du 3 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Djaibe (Massenguéal) ;

2^e tour au choix :

M. Djimina (Bézo) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Garhor (Jean) ;

2^e tour au choix :

M. Abakar (Sanga),

Commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kodindo (Jean) ;

2^e tour au choix :

M. Alfred dit Taher ;

1^{er} tour au choix :

M. Samba-Koba (Jules) ;

2^e tour au choix :

M. Ruillier (Pierre),

Commis de 5^e classe.

Commis adjoint principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Guelbaye, commis adjoint principal de 2^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Idrissa O/Djibrine, commis adjoint de 1^{re} classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Lamine O/Nassour ;

2^e tour au choix :

M. Terap,

Commis adjoints de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Abdoul (François) ;

2^e tour au choix :

M. Adoum (Ramadan) ;

1^{er} tour au choix :

M. Titimbaye (Jeannot) ;

2^e tour au choix :

M. Arabi-El-Goni,

Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Koukou) ;

2^e tour au choix :

M. Mamadou (Doh) ;

1^{er} tour au choix :

M. Gongayon (Bakinemi) ;

2^e tour au choix :

M. N'Doloum (Maurice),

Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Zo'Obo (Samuel) ;

2^e tour au choix :

M. Tham-Manguet (Julien) ;

1^{er} tour au choix :

M. Boy-Kaba (Henry),

Commis adjoint de 5^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Commis principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mabada (Paul) ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat Keita ;

1^{er} tour au choix :

M. Kadre O/Alio,

Commis principaux de 2^e classe.

Commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Toralta (Maurice), commis de 5^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Moussa (Diako), commis adjoint de 1^{re} classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Adibor (Louis) ;

2^e tour au choix :

M. Abdoulaye (Souleyman) ;

1^{er} tour au choix :

M. Motar O/Mahamat ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat Sako (René),

Commis adjoints de 3^e classe.

— Par arrêté n° 172 du 3 mai 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Djaibe (Massenguéal) ;

2^e tour au choix :

M. Djimina (Bézo) ;

1^{er} tour au choix :
M. N'Garhor (Jean) ;
2^e tour au choix :
M. Abakar (Sanga),
Commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Kodindo (Jean) ;
2^e tour au choix :
M. Alfred dit Taher ;
1^{er} tour au choix :
M. Samba-Koba (Jules) ;
2^e tour au choix :
M. Ruillier (Pierre),
Commis de 5^e classe.

Commis adjoint principal de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Guelbaye, commis adjoint principal de 2^e classe.

Commis adjoint principal de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Idrissa O/Djibrine, commis adjoint de 1^{re} classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Lamine O/Moussa ;
2^e tour au choix :
M. Terap,
Commis adjoints de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Abdoul (François) ;
2^e tour au choix :
M. Adoum (Ramadan) ;
1^{er} tour au choix :
M. Titimbaye (Jeannot) ;
2^e tour au choix :
M. Arabi-El-Goni,
Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Mahamat (Koukou) ;
2^e tour au choix :
M. Mamadou N'Doh ;
1^{er} tour au choix :
M. Gongayon (Bakinemi) ;
2^e tour au choix :
M. N'Doloum (Maurice),
Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Zo'Obo (Samuel) ;
2^e tour au choix :
M. Tham Manguet (Julien) ;
1^{er} tour au choix :
M. Boy-Kaba (Henry),
Commis adjoint de 5^e classe.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1777/P. du 3 mai 1952 est promu pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade de moniteur d'agriculture de 2^e classe, M. Sadjo (Gaston), moniteur d'agriculture de 3^e classe en service au Logone.

— Par arrêté n° 176 du 3 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952, les agents du cadre local du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Moniteur d'agriculture de 2^e classe.

A l'ancienneté :
M. Sadjo (Gaston), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Moniteur d'agriculture de 2^e classe.

A l'ancienneté :
M. Djassinausaye (Elie), moniteur d'agriculture de 3^e classe.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 174/P. du 3 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les agents du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

1 Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Aba Malloum ;
2^e tour au choix :
M. Djerma ;
1^{er} tour au choix :
M. N'Gotha (Jacques),
Sous-brigadiers de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Atim O/Moussa ;
2^e tour au choix :
M. Abdoulaye I Peni,
Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Dethole ;
2^e tour au choix :
M. Mahamat (Akouna) ;
1^{er} tour au choix :
M. Abdoulaye II ;
2^e tour au choix :
M. Pouyemba (Gabriel) ;
1^{er} tour au choix :
M. Kokol ;
2^e tour au choix :
M. Pieci (Bangali) ;
Sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Tolbe (Jean-Noël) ;
2^e tour au choix :
M. Kende (Jacques) ;
1^{er} tour au choix :
M. Koyalta (Jean) ;
2^e tour au choix :
M. Beltangar (Gaspard) ;
1^{er} tour au choix :
M. Mahamat (Baba) ;
2^e tour au choix :
M. Boadman (Joseph) ;
1^{er} tour au choix :
M. Kodja (Victorin) ;
2^e tour au choix :
M. Dauma (Pierre),
Sous-brigadiers de 4^e classe.

Sous-brigadier de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Yangui (Mathurin) ;
2^e tour au choix :
M. Diatheo (Julien) ;
1^{er} tour au choix :
M. Yetissesse (Gabriel) ;
2^e tour au choix :
M. Balla (Jean) ;
1^{er} tour au choix :
M. Kerim (Sander) ;
2^e tour au choix :
M. Loko (Timothée) ;
1^{er} tour au choix :
M. Issa (Badi) ;
2^e tour au choix :
M. Mathon (Paul) ;
1^{er} tour au choix :
M. Marcos (Henri),
Sous-brigadiers de 5^e classe.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Kizima (Jean) ;
2^e tour au choix :
M. Gbendje (Simon) ;
1^{er} tour au choix :
M. Marcos (Henri) ;

2^e tour au choix :

M. Yamingar,
Sous-brigadiers de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mahamat O/Abdallah ;

A l'ancienneté :

M. Saale O/Idriss,
Sous-brigadiers de 5^e classe.

*Préposé de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Milandou (Joachim) ;

2^e tour au choix :

M. Bangolingar (Moussa) ;

1^{er} tour au choix :

M. Sagounda (Joachim),
Préposés de 4^e classe.

— Par arrêté n° 175/p. du 3 mai 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

*Brigadier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Aba (Maloum) ;

2^e tour au choix :

M. Djerma ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Gottha (Jacques),
Sous-brigadiers de 1^{re} classe.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Atim O/Moussa ;

2^e tour au choix :

M. Abdoulaye I Peni,
Sous-brigadiers de 2^e classe.

*Sous-brigadier de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dethole ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Akouna) ;

1^{er} tour au choix :

M. Abdoulaye II ;

2^e tour au choix :

M. Pouyemba (Gabriel) ;

1^{er} tour au choix :

M. Kokop ;

2^e tour au choix :

M. Pisci (Bengali),
Sous-brigadiers de 3^e classe.

*Sous-brigadier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Tolbe (Jean-Noël) ;

2^e tour au choix :

M. Kende (Jacques) ;

1^{er} tour au choix :

M. Koyalta (Jean) ;

2^e tour au choix :

M. Beltangar (Gaspard) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Baba) ;

2^e tour au choix :

M. Boadman (Joseph) ;

1^{er} tour au choix :

M. Kodja (Victorin) ;

2^e tour au choix :

M. Douma (Pierre),
Sous-brigadiers de 4^e classe.

*Sous-brigadier de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Yanoui (Mathurin) ;

2^e tour au choix :

M. Diatheo (Julien) ;

1^{er} tour au choix :

M. Yelissesse (Gabriel) ;

2^e tour au choix :

M. Balla (Jean) ;

1^{er} tour au choix :

M. Kenim (Sander) ;

2^e tour au choix :

M. Loko (Timothée) ;

1^{er} tour au choix :

M. Issa (Badi) ;

2^e tour au choix :

M. Mathon (Paul) ;

1^{er} tour au choix :

M. Marcos (Henri),
Sous-brigadiers de 3^e classe.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 170/p. du 29 avril 1952, est reclassé à la 5^e classe du grade d'aide-vétérinaire, M. Saloum-Mahamat, infirmier-vétérinaire principal de 2^e classe du cadre local de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 168/p. du 29 avril 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les agents du cadre local du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1952.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Baba (Guémé) ;

2^e tour au choix :

M. Yaro ;

1^{er} tour au choix :

M. Daouda (Paul) ;

2^e tour au choix :

M. Hadji ;

1^{er} tour au choix :

M. Kamara (Abdoulaye) ;

2^e tour au choix :

M. Alkader (Marc),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 2^e classe.

*Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Justin) ;

2^e tour au choix :

M. Gossadina (Daniel) ;

1^{er} tour au choix :

M. Abakar (Guémé) ;

2^e tour au choix :

M. Deman (Tounia) ;

1^{er} tour au choix :

M. Sikarata (Diallo) ;

2^e tour au choix :

M. Gomenat (Lagre) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Harouna) ;

2^e tour au choix :

M. Zougoulou (Sako) ;

1^{er} tour au choix :

M. Dembele (Mahamat) ;

2^e tour au choix :

M. Khamiss (Niellim) ;

1^{er} tour au choix :

M. Marabaye (Maurice) ;

2^e tour au choix :

M. Adoum (Sofoe),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 3^e classe.

*Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Droup (Brahim) ;

2^e tour au choix :

M. Doudou (Simon),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 4^e classe.

*Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Djana (Téléphore) ;

2^e tour au choix :

M. Ali (Michel),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 5^e classe.

2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1952.*Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mohamed (Soumraye) ;

2^e tour au choix :

M. Kana ;

1^{er} tour au choix :
M. Fade (Jean),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage principaux
de 3^e classe.

*Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage principal
de 3^e classe.*

1^{er} tour au choix :
M. Moustapha ;
2^e tour au choix :
M. Dogo (Bolle) ;
1^{er} tour au choix :
M. Maka (Avélé),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage principaux
de 4^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Assan (Barka) ;
2^e tour au choix :
M. Ndolassoum (Michel) ;
1^{er} tour au choix :
M. Goudja (Malloum) ;
2^e tour au choix :
M. Allah-Djiabah ;
1^{er} tour au choix :
M. Sakin (Sara),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 2^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Djidingar (Auguste) ;
2^e tour au choix :
M. Mahamat (Gadji),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 3^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. N'Dje (Emile) ;
2^e tour au choix :
M. Bang-Oguina (Benoît),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 4^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Alladjabah (Béchir) ;
2^e tour au choix :
M. Boutegue (Charles) ;
1^{er} tour au choix :
M. Djibrine (Douba) ;
2^e tour au choix :
M. Tabot (Robert),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 5^e classe.

— Par arrêté n° 169/p. du 29 avril 1952, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service de l'Elevage de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
M. Baba (Guémé) ;
2^e tour au choix :
M. Yaro ;
1^{er} tour au choix :
M. Daouda (Paul) ;
2^e tour au choix :
M. Hadji ;
1^{er} tour au choix :
M. Kamara (Abdoulaye) ;
2^e tour au choix :
M. Alkader (Marc) ;
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 2^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Mahamat (Justin) ;
2^e tour au choix :
M. Cossadina (Daniel) ;
1^{er} tour au choix :
M. Abakar (Guémé) ;
2^e tour au choix :
M. Deman (Tounia) ;
1^{er} tour au choix :
M. Sirakata (Diallo) ;
2^e tour au choix :
M. Gomena (Lagré) ;
1^{er} tour au choix :
M. Mahamat (Harouna).

2^e tour au choix :
M. Zougoulou (Sako) ;
1^{er} tour au choix :
M. Dembele (Mahamat) ;
2^e tour au choix :
M. Khaniss (Niellim) ;
1^{er} tour au choix :
M. Marabaye (Maurice) ;
2^e tour au choix :
M. Adoum (Sofoe),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 3^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Droup (Brahim) ;
2^e tour au choix :
M. Doudou (Simon),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 4^e classe.

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Djana (Thélèsphores) ;
2^e tour au choix :
M. Ali (Michel),
Infirmiers-vétérinaires ou agents d'élevage de 5^e classe.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 196/p. du 13 mai 1952, sont déclarés reçus à la cession 1951-1952 des concours professionnels de l'Enseignement désignés ci-dessous, les candidats suivants classés par ordre de mérite :

A. — *Examen pour l'accession au grade de moniteur principal de 4^e classe.*

MM. Kidigodi (Benoît) ;
Akouala (Adolphe) ;
Jean (Nicolas).

B. — *Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe.*

MM. Abbas (Mohamed) ;
Diongobe (Pierre).

C. — *Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal de 3^e classe.*

MM. Sandjon (Jean) ;
Woundy (Martin) ;
Gueret (Jules) ;
Mahamat (Martin) ;
M'Kpah (Gennaro) ;
Touka (René).

Ex-aequo :

MM. Mamadou (Rabé) ;
Bangara (Lucien) ;
Eboule (Alexandre) ;
Bokoli (Honoré) ;
Bongopanasse (Remy) ;
Ikappitte (André) ;
Moussa (Mahamat) ;
Boukar (Mato).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 178/p. du 3 mai 1952, M. Doumbet (Pierre), titulaire du certificat d'études primaires, est intégré dans le corps local du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire.

— Par arrêté n° 198/p. du 14 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952, les agents du cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. en service au Tchad, dont les noms suivent :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Aide-météorologiste de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Billy (Jean), aide-météorologiste de 4^e classe.

Aide-météorologiste de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :
M. Kolingar (Mahamat) ;
2^e tour au choix :
M. Gonata (Gondiré),
Aides-météorologistes de 5^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Aide-météorologiste de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Tonifio (Jacques), aide-météorologiste de 5^e classe.

Aide-opérateur de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Adoum (Leman), aide-opérateur de 5^e classe.

— Par arrêté n° 199/p. du 14 mai 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service Météorologique de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Aide-météorologiste de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Billy (Jean), aide-météorologiste de 4^e classe.

Aide-météorologiste de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Kolingar R. (Mahamat) ;

2^e tour au choix :

M. Gomata (Gondiré),
Aides-météorologistes de 5^e classe.

— Par arrêté n° 200/p. du 14 mai 1952, les agents de 5^e classe stagiaires du cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire aux dates ci-après :

A compter du 1^{er} novembre 1951.

M. Doungous (Michel), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe.

A compter du 1^{er} janvier 1952.

M. Tchikaya (Bernard), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

P. T. T.

— Par arrêté n° 204/p. du 17 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les agents du cadre local des Postes et Télécommunications en service au Tchad, dont les noms suivent :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Opérateur principal hors classe avant 3 ans.

M. Boukar (Mahamat), opérateur principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe.

M. M'Ba (André), commis principal de 3^e classe.

Commis ou opérateur de 3^e classe.

M. Yakitet (Mamadou) ;

Ex-aequo :

1 M. Yakitet (Mamadou) ;

2 MM. Menkouabiat (Robert),
Mabiamba (Léon), *ex-aequo* ;

3 M. Tone (Baba),

Commis ou opérateurs de 4^e classe.

Commis ou opérateur de 4^e classe.

1 MM. Diallo (Ousman),

2 Baaga (Marcel),

Commis ou opérateurs de 5^e classe.

Surveillant, facteur ou aide-opérateur de 3^e classe.

M. Soumaine (Abba), facteur de 4^e classe.

Commis-adjoint, facteur ou aide-opérateur de 4^e classe.

1 MM. Domby (Adolphe) ;

2 Samba (Etienne),

Commis-adjoints de 5^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Commis ou opérateur de 3^e classe.

M. Mensah (Emmanuel), commis de 4^e classe.

Surveillant de 1^{re} classe.

M. Sabre (Gamy), surveillant de 2^e classe.

Aide-opérateur et facteur de 3^e classe.

1 MM. Naoudingar (Joseph) ;

2 Dandou (Bruno),

Aide-opérateur et facteur de 4^e classe.

Facteur de 4^e classe.

M. Ali-Moussa, facteur de 5^e classe.

— Par arrêté n° 205/p. du 17 mai 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications, en service au Tchad, dont les noms suivent :

Opérateur principal hors classe avant 3 ans.

M. Boukar (Mohamat), opérateur principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe.

M. M'Ba (André), commis principal de 3^e classe.

Commis ou opérateur de 3^e classe.

1 M. Yakitet (Mamadou) ;

2 MM. Menkouabiat (Robert) ;
Mabiamba (Léon), *ex-aequo* ;

3 M. Tone-Baba,

Commis ou opérateurs de 4^e classe.

Commis ou opérateur de 4^e classe.

1 MM. Diallo Ousman ;

2 Baaga (Marcel),

Commis ou opérateur de 5^e classe.

Surveillant, facteur ou aide-opérateur de 3^e classe.

M. Soumaine (Abba), facteur de 4^e classe.

Commis-adjoint, facteur ou aide-opérateur de 4^e classe.

1 MM. Domby (Adolphe) ;

2 Samba (Etienne),

Commis-adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté n° 206/p. du 17 mai 1952, les agents stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M. Meva'A (Rigobert), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

Pour compter du 1^{er} avril 1951.

MM. Bizonzi-Danga ;

N'Zambi (Auguste),

Commis-adjoints de 5^e classe stagiaires.

Pour compter du 6 octobre 1951.

M. Kimma (Samuel), aide-opérateur de 5^e classe stagiaire.

Sont astreints à une nouvelle année de stage les aides-opérateurs de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent :

MM. Goma (Félix) ;

Tchi (Thomas).

M. Medjo (Daniel), commis-adjoint de 5^e classe stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A.E.F., en service à Fort-Lamy, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

SURETÉ

— Par arrêté n° 192/p. du 8 mai 1952, sont licenciés de leur emploi les agents de police de 3^e classe stagiaires du cadre local de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

MM. Schahim-Keita ;

Eli (Seid) ;

Yetibaye ;

Bougassou.

— Par arrêté n° 189/p. du 8 mai 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1951-1952 les agents du cadre local de Police de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

1^o Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Brigadier.

1^{er} tour au choix :

M. N'Gare (Hazarak), sous-brigadier de 1^{re} classe.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Miatar ;

2^e tour au choix :

M. Issen,

Sous-brigadiers de 2^e classe.*Sous-brigadier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Ouabanga (Abderaman) ;

2^e tour au choix :

M. Mangourara (Mono) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bogola (Siama) ;

2^e tour au choix :

M. Abdoulaye (Adoum) ;

1^{er} tour au choix :

M. Namberom (Jules) ;

2^e tour au choix :

M. Doungoumane (Diallo) ;

1^{er} tour au choix :

M. Oumar (Hassan),

Agents de police de 1^{re} classe.*Agent de police de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Garba (Djobar) ;

2^e tour au choix :

M. Golongar ;

1^{er} tour au choix :

M. Dambe,

Agents de police de 2^e classe.*Agent de police de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Yamgoto ;

2^e tour au choix :

M. Tongo (Tambaye) ;

1^{er} tour au choix :

M. Seid ;

2^e tour au choix :

M. Moussa (Séguéfat) ;

1^{er} tour au choix :

M. Guidida (Moussa) ;

2^e tour au choix :

M. Blague (Lelione) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bongolai ;

2^e tour au choix :

M. Baimingar ;

1^{er} tour au choix :

M. Modjingue (Joseph) ;

2^e tour au choix :

M. Bilem ;

1^{er} tour au choix :

M. Kaguere ;

2^e tour au choix :

M. Koumadigue ;

1^{er} tour au choix :

M. Oroma ;

2^e tour au choix :

M. Haliem ;

1^{er} tour au choix :

M. Moudeam ;

2^e tour au choix :

M. Tando ;

1^{er} tour au choix :

M. Abdelkrim (Ahmat) ;

2^e tour au choix :

M. Yacoub (Ali) ;

1^{er} tour au choix :

M. Mahamat (Moussa) ;

2^e tour au choix :

M. Kaimaye (Bamba) ;

1^{er} tour au choix :

M. Abbo (Mahamat) ;

2^e tour au choix :

M. Moudalbaye (Jean) ;

1^{er} tour au choix :

M. Ousman ;

2^e tour au choix :

M. Mode ;

1^{er} tour au choix :

M. Monadjita ;

2^e tour au choix :

M. Kemdigam,

Agents de police de 3^e classe.2^o Pour compter du 1^{er} juillet 1951.*Adjudant.*1^{er} tour au choix :

M. Doloum II, brigadier.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Boukar, sous-brigadier de 2^e classe.*Sous-brigadier de 3^e classe.*1^{er} tour au choix

M. Bayadjingar ;

2^e tour au choix :

M. Mariassou,

Agents de police de 1^{re} classe.*Agent de police de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mala (Talbaye) ;

2^e tour au choix :

M. Tchomoko (Banana) ;

1^{er} tour au choix :

M. Baba (Calote) ;

2^e tour au choix :

M. Daoud (Béchir),

Agents de police de 2^e classe.*Agent de police de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Doloum ;

2^e tour au choix :

M. Bessi (Douet) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bambaye ;

2^e tour au choix :

M. Ali (Gambaye) ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Gargoloum (Toumak) ;

2^e tour au choix :

M. Moussa (Nadji) ;

1^{er} tour au choix :

M. Naldjim ;

2^e tour au choix :

M. N'Gartoina ;

1^{er} tour au choix :

M. Balimba ;

2^e tour au choix :

M. Yatina ;

1^{er} tour au choix :

M. Belinguibaye ;

2^e tour au choix :

M. Aliba (Bouna) ;

1^{er} tour au choix :

M. Aroune (Mahamat),

Agents de police de 3^e classe.3^o Pour compter du 1^{er} janvier 1952.*Agent de police de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Issein (Oumar), agent de police de 2^e classe.4^o Pour compter du 1^{er} juillet 1952.*Adjudant.*1^{er} tour au choix :

M. Tchetchere, brigadier.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Bekamba (Lazengar), sous-brigadier de 2^e classe.*Agent de police de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. N'Doro ;

2^e tour au choix :

M. Rabe (Daoud) ;

1^{er} tour au choix :

M. Adoum (Idrissa),

Agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Boukar (Abdou) ;
 2^e tour au choix :
 M. Amine (Narbassa) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Doute (Younous) ;
 2^e tour au choix :
 M. Dankossi,

Agents de police de 3^e classe.

— Par arrêté n° 190/p. du 8 mai 1952, sont promus pour compter des 1^{er} janvier 1951, 1^{er} juillet 1951 et 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local de la Police de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

A. — A compter du 1^{er} janvier 1951.*Brigadier.*

1^{er} tour au choix :
 M. N'Gare (Hazarak), sous-brigadier de 1^{re} classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Miatar ;
 2^e tour au choix :
 M. Issen,
 Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Ouabanga (Abderaman) ;
 2^e tour au choix :
 M. Mangourara (Mono) ;
 1^{er} tour au choix :
 Bogola (Siama) ;
 2^e tour au choix :
 M. Abdoulaye (Adoum) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Namberom (Jules) ;
 2^e tour au choix :
 M. DOUNGOUNANE (Diallo) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Oumar (Hassan),
 Agents de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Garba (Djobar) ;
 2^e tour au choix :
 M. Golongar ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Dambe,
 Agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Yamgoto ;
 2^e tour au choix :
 M. Tongo (Tambaye) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Seid ;
 2^e tour au choix :
 M. Moussa (Séguéfât) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Guidda (Moussa) ;
 2^e tour au choix :
 M. Blague (Lelione) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Bongolai ;
 2^e tour au choix :
 M. Baimingar ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Modjingue (Joseph) ;
 2^e tour au choix :
 M. Bilem ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Kaguere ;
 2^e tour au choix :
 M. Koumadigue ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Oroma ;
 2^e tour au choix :
 M. Haliam ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Moudeam ;

2^e tour au choix :

M. Tando ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Abdelkrim (Ahmat) ;
 2^e tour au choix :
 M. Yacoub (Ali) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Mahamat (Moussa) ;
 2^e tour au choix :
 M. Kaimaye (Bamba) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Abbo (Mahamat) ;
 2^e tour au choix :
 M. Moudalbaye (Jean) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Ousman ;
 2^e tour au choix :
 M. Mode ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Monadjita ;
 2^e tour au choix :
 M. Kemdigam,
 Agents de police de 3^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1951.*Adjudant.*

1^{er} tour au choix :
 M. Doloum II, brigadier.

Sous-brigadier de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Boukar, sous-brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Bayadjingar ;
 2^e tour au choix :
 M. Mariassou,
 Agents de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Mala (Talbaye) ;
 2^e tour au choix :
 M. Tchomoko (Banana) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Baba (Galoté) ;
 2^e tour au choix :
 M. Daoude (Béchir), agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :
 M. Doloum ;
 2^e tour au choix :
 M. Bessi (Douet) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Bambaye ;
 2^e tour au choix :
 M. Ali (Gambaye) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. N'Gargoloum (Toumak) ;
 2^e tour au choix :
 M. Moussa (Nadji) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Naldjim ;
 2^e tour au choix :
 M. N'Gartoina ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Balimba ;
 2^e tour au choix :
 M. Yatina ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Belinguibaye ;
 2^e tour au choix :
 M. Aliba (Bouna) ;
 1^{er} tour au choix :
 M. Aroune (Mahamat),
 Agents de police de 3^e classe.

C. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952.*Agent de police de 1^{re} classe.*

1^{er} tour au choix :
 M. Issein (Oumar), agent de police de 2^e classe.

— Par arrêté n° 191/p. du 8 mai 1952, les agents de police de 3^e classe stagiaires du cadre local de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Tchad, sont titularisés dans leur emploi à l'expiration de leur année de stage réglementaire aux dates ci-après :

A. — A compter du 1^{er} février 1951 :

MM. Radjab (Garba) ;
Mare (Joseph) ;
Porkounda (Pierre) ;
Majjo (Aliba).

B. — A compter du 1^{er} mars 1951 :

MM. Djigue (Mathias) ;
Mamadou (Jérémie).

C. — A compter du 5 mars 1951 :

M. Dounia

D. — A compter du 1^{er} mai 1951 :

MM. Dinganodji (Michel) ;
Koulta (Gaston) ;
Nanbatron (Jacques) ;
Harouna (Dominique).

E. — A compter du 8 mai 1951 :

MM. Bichara (Melfi) ;
Baimia (Jean).

F. — A compter du 1^{er} juin 1951 :

M. Mahamat (Dolend).

G. — A compter du 8 juin 1951 :

MM. Kirau (Tchari) ;
Madi (Daoudara) ;
Kilingar (Jaspert) ;
Arabi (Abdallah) ;
Woula (Kouma).

H. — A compter du 4 septembre 1951 :

MM. Salet (Philippe) ;
M'Bayengarmo ;
Djime (Thomas) ;
Oumar (Yacoub) ;
Nadjingar (Paul) ;
Lataye (Jean).

I. — A compter du 5 septembre 1951 :

M. Rama Abakoura.

I. — A compter du 5 septembre 1951 :

M. Rama (Abakoura).

— Par arrêté n° 195/p. du 13 mai 1952, les agents stagiaires du cadre local des plantons de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur année de stage réglementaire et aux dates ci-après :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

MM. Djimingar ;
Moussa (Boukar) ;
Balnan ;
Djime (Barka).

B. — Pour compter du 1^{er} novembre 1951 :

MM. Balingar ;
Moussa Djoko ;
Adamou (Bakari).

C. — Pour compter du 1^{er} mars 1952 :

MM. Moussa O/Mamadi ;
Issene O/Haroun.

D. — Pour compter du 1^{er} avril 1952 :

MM. Pabata ;
N'Douba (Georges).

E. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

M. Boukar.

DIVERS

— Par arrêté n° 183/FC. du 5 mai 1952, les sociétés indigènes de prévoyance de Fort-Lamy rurale, Bokoro, Massénia, Massakory et Bousso, sont regroupées en une Société indigène de Prévoyance du Chari-Baguirmi.

Les sociétés indigènes de prévoyance de Fort-Archambault, Moïssala, Koumra et Kyabé sont regroupées en une Société indigène de Prévoyance du Moyen-Chari.

Les sociétés indigènes de prévoyance du Chari-Baguirmi et du Moyen-Chari sont organisées conformément aux arrêtés susvisés.

Les conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance citées à l'article 1, devront comprendre des représentants des différents districts de leur ressort au prorata de la population. Les chefs de district peuvent de droit siéger aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des sociétés.

Les chefs de région sont présidents de droit des nouvelles sociétés indigènes de prévoyance.

Les secrétaires comptables de ces mutuelles sont nommés par décision du chef de territoire et perçoivent l'indemnité prévue à l'article II de l'arrêté n° 214 du Gouverneur général en date du 30 janvier 1946, modifié par l'arrêté n° 2183 du 10 juillet 1950.

Il pourra être créé des sections de sociétés indigènes de prévoyance obligatoirement prévue dans les statuts soumis à l'approbation du chef de territoire. Dans cette éventualité, le président de la société indigène de prévoyance désignera parmi les fonctionnaires ou agents en service dans le district, les responsables des sections.

Les chefs de région sont nommés liquidateurs des sociétés indigènes de prévoyance suivantes relevant de leur ressort respectif :

Fort-Lamy rurale, Bokoro, Massénia, Massakory, Bousso ;
Fort-Archambault, Moïssala, Koumra, Kyabé.

— Par arrêté n° 201/FC. du 16 mai 1952, les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance du Tchad ci-dessous désignées sont approuvés et rendus exécutoires :

EXERCICE	ROLE	RÉGION	S. I. P.	NOMBRE COTISANTS	MONTANT DES RÔLES
1951	Primitif	Logone	Baïbokoum.	25.611	590.275 »
—	—	Ouaddaï	Am-Dam	23.874	596.850 »
—	1 ^{er} Supplément	Commune mixte	Urbaine	693	17.325 »
—	Dégrevement	»	»	245	6.125 »
1952	Primitif	Chari-Baguirmi	Lamy Rurale	13.271	398.130 »
—	—	»	Massénia	34.199	854.975 »
—	—	»	Mossakory	21.328	639.840 »
—	—	»	»	16.260	48.760 »
—	—	Ouaddaï	Am-Dam	21.142	528.500 »
—	—	Batha	Oum-Hadjer	65.832	1.645.800 »
—	1 ^{er} Supplément	Logone	Baïbokoum	16	400 »
—	—	Mayo-Kebbi	Bongor	59	1.590 »

— Par arrêté n° 160 bis/AG. du 25 avril 1952, la section du Tchad de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser une tombola à Fort-Lamy, au profit des « œuvres sociales de l'association ».

La dite tombola sera dotée de lots d'une valeur de 1.000.000 de francs C. F. A.

Le tirage de la tombola aura lieu le 18 juin 1952 sous l'inspection de l'administrateur-maire de la commune mixte de Fort-Lamy, qui, s'il le juge utile, fera contrôler l'opération par un de ses délégués ou un commissaire qu'il aura agréé.

— Par arrêté n° 202/AG. du 16 mai 1952, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré de la région du Ouaddai sont désignés comme suit pour l'année 1952 :

A) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ DE LA RÉGION DU OUADDAI (Siège Abéché)

Assesseurs titulaires :

MM. Imane Mahamat Abaker,
Youssef Annour, coutume musulmane Ouaddaïenne.

Assesseurs adjoints :

MM. Djabal Younous Youssouf ;
Abdallah O/Outman ;
Tahir Ahmat ;
Oumar Fadoul ;
Soumaine Dangoli ;
Mahadi ;
Lamine Saba Chifa ;
Lamine O/Oumar, coutume Musulmane Ouaddaïenne

TRIBUNAUX DU 1^{er} DEGRÉ

B) DISTRICT D'ABÉCHÉ

Assesseurs titulaires :

MM. Mahamat Aboudjourie ;
Faki Mahdi O/Semoussi, coutume Musulmane Ouaddaïenne.

Assesseurs adjoints :

MM. Defallah Abdelaziz ;
Idriss O/Youssef ;
Ali Tacha ;
Amine Nima ;
Imama Baodur ;
Adoum Torchene, coutume Musulmane Ouaddaïenne.

C) DISTRICT DE BILTINE

Assesseurs titulaires :

MM. Faki Yserik O/Hissen ;
Issara O/Yacoub, coutume Musulmane Ouaddaïenne.

Assesseurs adjoints :

MM. Sabra O/Alì, coutume Musulmane Mimi.
Mahamat Angotoi ;
Mahamat Sale, coutume Musulmane Ouaddaïenne.
Abakora O/Daoud ;
Baro Ali Baboula, coutume Musulmane Aboucharid.
Sultan Baroud ;
Khalifat Abdoulaye, coutume Musulmane Tama.
Sultan Abderhaman ;
Idriss O/Haggar, coutume Musulmane Zaghousa.
Anadif O/Khatler ;
Kerallah O/Issaloum, coutume Arabe Mahamid.

D) DISTRICT D'ADRÉ

Assesseurs titulaires :

MM. Ahamat Barka, coutume Musulmane ;
N'Garbassa, coutume Sara.

Assesseurs adjoints :

MM. Ahmat Tombe, coutume Mararit ;
Bourma Abdallah, coutume Azoungori ;
Ali Fort-Lamy,
Alou Barka, coutume Musulmane ;
Abderaman Barka,
Taher Abdel Mamoud, coutume Massalat.

E) DISTRICT D'AM-DAM

Assesseurs titulaires :

MM. Assan O/Aboucherfié, coutume Musulmane Dadjo ;
Guitte O/Abdallah, coutume Musulmane Massalat.

Assesseurs adjoints :

MM. Bourma O/Daoud,
Warnang Adoum, coutume Musulmane Ouaddaïenne ;
El-Hadj Khassim,
Idriss O/Hali, coutume Musulmane Bornou ;
Bécher O/Doungouss,
Abderaman O/Allo, coutume Musulmane Birguit.

F) DISTRICT DE GOZ-BEIDA

Assesseurs titulaires :

MM. Sultan El-Hadj Abdel Krim, coutume Musulmane Dadjo ;
Koura Mairaimi, coutume Musulmane Bornou.

Assesseurs adjoints :

MM. Hassoum Aboutgama,
Mahamat Nour, coutume Musulmane Bornou ;
Mahamat Koko,
Mahamat O/Bakhit,
Sultan Yacoub O/Abouriche,
El-Hadj Fadoul Bakhit, coutume Musulmane Dadjo.

— Par arrêté n° 211/AG. du 23 mai 1952, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 26 juillet 1944, il est institué à Bongor, chef-lieu de la région du Mayo-Kebbi, un tribunal coutumier dont le ressort s'étend au district de Bongor.

— Par arrêté n° 212/AG. du 28 mai 1952, les présidents et assesseurs du tribunal coutumier du district de Bongor à Bongor, pour l'année 1952, sont désignés comme suit :

Président :

M. Tordina, représentant la coutume Massa.

Assesseurs titulaires :

MM. Mal Soudi, représentant la coutume Foulbé ;
Leona, représentant la coutume Massa.

Assesseurs adjoints :

MM. Kourdina, représentant la coutume Massa ;
Moursal, représentant la coutume Baguirmi ;
Oursan, représentant la coutume Massa ;
Tomar, représentant la coutume Kim-Gabri ;
Kadre, représentant la coutume Moulouï ;

Secrétaire lettré :

M. Oumara Bouba.

— Par arrêté n° 222/AG. du 3 juin 1952, les assesseurs titulaires et assesseurs adjoints des tribunaux du 1^{er} et 2^e degré de la région du Moyen-Chari sont désignés comme suit pour l'année 1952 :

TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ

DE LA RÉGION DU MOYEN-CHARI

Assesseurs titulaires :

MM. Zaid, statut Coranique ;
N'Doh, coutume Sara-Madjingaye.

Assesseurs adjoints :

MM. Abougatma Abdel Hamid,
Maloum Kafi, statut coranique ;
Bono, coutume Sara-Madjingaye ;
Mato, coutume Sara-Kaba.

TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ

A) DISTRICT DE FORT-ARCHAMBAULT

Assesseurs titulaires :

MM. Rabi, coutume Sara-Madjingaye ;
Ali Gadi, statut coranique.

Assesseurs adjoints :

MM. Mahamat Kinguimi,
Salim, statut coranique ;
Kassou, coutume Sara-Kaba ;
Beyatibaye (Robert), coutume Sara-Madjingaye ;
Matossi, coutume Sara-Daye ;
Mahamat Dangbana, statut coranique.

B) DISTRICT DE KOUMRA

Assesseurs titulaires :

MM. Alina, coutume Sara-Madjingaye ;
Noudjingar, coutume Sara-M'Baya.

Assesseurs adjoints :

MM. Mahamat, coutume Sara Toumak ;
 Noubatan, coutume Sara-Goulaye ;
 Maindar, statut Coranique ;
 Djassoubaye ;
 Gartonhal, coutume Sara-Madjingaye ;
 Dogoulaye, coutume Sara-Daye ;
 Madengar, coutume Sara-Nar ;
 Guehengar, coutume Sara-Goulaye ;
 M'Bang Guidibaye, coutume Sara-Madjingaye.

*C) DISTRICT DE KYABÉ**Assesseurs titulaires :*

MM. Ganda Kabo, coutume Sara-Kaba ;
 Faki Nouren, statut Coranique.

Assesseurs adjoints :

MM. Makoui, coutume Sara-Goulaye ;
 Takene, coutume Sara-Tié ;
 Khalil, coutume Arabe ;
 Sama, coutume Démé ;
 Maloum Mahamat, statut Coranique ;
 Goi, coutume Sara-Madjingaye.

*D) DISTRICT DE MOISSALA**Assesseurs titulaires :*

MM. Tatala,
 Guir, coutume Sara-M'Baye.

Assesseurs adjoints :

MM. Garbadjeri, coutume Sara-Madjingaye ;
 Sou Kaguina ;
 Tando ;
 Kadi Nodjio ;
 Boltam ;
 Dingadom, coutume Sara-M'Baye.

— Par arrêté n° 215/SF. du 28 mai 1952, M. André (Jean-Emile), domicilié à Fort-Archambault, est autorisé à exercer pendant l'année 1952 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

INTERDICTIONS DE SÉJOUR

— Par arrêté n° 184/AG. du 5 mai 1952, est interdit au nommé Abdel-Krim (Azarak), né vers 1917 à Aboudoukhane, district de Massakory (Chari-Baguirmi), marié sans enfant, cultivateur, domicilié à Sonstaye, district nomade de l'Aouaddi-Rimé (région du Batha), pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions ci-après :

Kanem ; Ouaddaï ; Batha.

— Par arrêté n° 185/AG. du 5 mai 1952, est interdit au nommé Kamiss, né vers 1916 à Fort-Lamy, fils de Ramat et de Doradjé, sans domicile fixe ni profession, pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions ci-après :

Mayo-Kebbi, Logone, Moyen-Chari et Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 187/AG. du 5 mai 1952, est interdit au nommé Mile (Mahamat), né vers 1915 à Maidougouri (Nigeria britannique), fils de Mahamat et de Zara, sans domicile fixe ni profession, pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions suivantes :

Mayo-Kebbi, Logone, Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 188/AG. du 8 mai 1952, est interdit au nommé Ouin (Mahamat Lolé), né vers 1916 à Mouso, district de Kélo (région du Mayo-Kebbi), fils de feu Lona et de feu Tiam, sans profession ni domicile fixe, pour une période de cinq ans à compter du jour de sa libération, le séjour dans les régions ci-après :

Mayo-Kebbi, Logone, Moyen-Chari.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 213 du 23 mai 1952, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

Taxe sur le bétail.

Massakory (disctrict) 123.850 »

*Patentes.**Districts :*

Bokoro	178.000	»
Bouso	23.000	»
Massénia	100.000	»
Massakory	181.500	»
Léré	39.500	»
Pala	739.500	»
Ati	240.000	»
Mongo	141.500	»

Licences.

Bokoro (district)	30.000	»
-------------------------	--------	---

*Centimes additionnels sur patentes et licences
(Chambres de Commerce).**Districts :*

Bokoro	20.800	»
Bouso	2.300	»
Massénia	10.000	»
Massakory	18.150	»
Léré	3.950	»
Pala	73.950	»
Ati	24.000	»
Mongo	14.150	»

*Impôt personnel nominatif.**Districts :*

Bokoro	160.500	»
Bouso	43.000	»
Massakory	82.000	»
Léré	37.550	»
Ati	12.500	»
Mongo	76.650	»

*Impôt personnel numérique.**Districts :*

Massakory	1.400	»
Léré	10.150	»

— Par arrêté n° 214 du 23 mai 1952 est rectifié comme suit, l'arrêté n° 93 du 12 mars 1952, concernant l'année 1951 :

Chiffre d'affaires.

Fort-Lamy (commune mixte) ; à déduire	283.866	»
Massakory (district) ; à déduire	9.940	»

*Centimes additionnels communaux
sur chiffre d'affaires.*

Fort-Lamy (commune mixte)	51.238	»
---------------------------------	--------	---

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce).*

Fort-Lamy (commune mixte)	232.628	»
Massakory (district)	9.940	»

— Par arrêté n° 216 du 28 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Chiffre d'affaires.

Moundou (district)	15.000	»
--------------------------	--------	---

Impôt général.

Doba (district)	2.816	»
-----------------------	-------	---

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce).*

Moundou (district)	1.500	»
--------------------------	-------	---

— Par arrêté n° 217 du 28 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

*Chiffre d'affaires.**Districts :*

Abécher	34.050	»
Am-Timan	6.000	»

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce).**Districts :*

Abécher	3.405	»
Am-Timan	600	»

Traitements et salaires.

Abécher (district)	46.933	»
--------------------------	--------	---

Taxe sur le bétail.

Am-Timan (district)	123.830	»
---------------------------	---------	---

<i>Impôt général.</i>	
Districts :	
Am-Dam	12.500 »
Am-Timan	8.000 »
<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Am-Dam (district)	114.000 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Am-Timan (district)	59.800 »

— Par arrêté n° 218 du 28 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

<i>Bénéfices non commerciaux.</i>	
Moundou (district)	20.375 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Districts :	
Moundou	156.000 »
Moundou	7.405 »
Doba	12.000 »
Kélo	15.000 »
Laï	57.000 »

<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce).</i>	
Districts :	
Moundou	15.600 »
Moundou	741 »
Doba	1.200 »
Kélo	1.500 »
Laï	5.700 »

<i>Traitements et salaires.</i>	
Moundou (district)	4.287 »

<i>Impôt général.</i>	
Districts :	
Kyabé	11.450 »
Moundou	178.075 »
Kélo	10.400 »

<i>Patentes.</i>	
Doba (district)	22.500 »

<i>Centimes additionnels communaux sur patentes et licences.</i>	
Doba (District)	2.250 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Districts :	
Kyabé	2.000 »
Moundou	2.000 »
Doba	7.800 »
Laï	14.600 »

— Par arrêté n° 219 du 28 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Districts :	
Kyabé	1.000 »
Moundou	375.915 »
Moundou	323.060 »
Laï	17.070 »
Doba	3.750 »
Kélo	7.000 »

<i>Taxe d'apprentissage.</i>	
Moundou (district)	1.370 »

<i>Bénéfices non commerciaux.</i>	
Moundou (District)	21.100 »

<i>Traitements et salaires.</i>	
Moundou (district)	7.124 »

<i>Taxe sur le bétail.</i>	
Districts :	
Moissala	290 »
Baïbokoum	103.460 »

<i>Impôt général.</i>	
Districts :	
Moissala	4.350 »
Kyabé	7.440 »
Koumra	63.630 »
Moundou	159.000 »
Baïbokoum	18.360 »
Laï	52.740 »
Doba	61.410 »
Kélo	28.800 »

<i>Patentes.</i>	
Districts :	
Baïbokoum	129.000 »
—	468.000 »
—	22.000 »

<i>Licences.</i>	
Districts :	
Baïbokoum	27.900 »
—	45.000 »

<i>Centimes additionnels communaux sur patentes et licences.</i>	
Districts :	
Baïbokoum	15.800 »
—	51.300 »
—	2.200 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Districts :	
Moundou	291.550 »
Baïbokoum	123.500 »
—	6.000 »
—	4.500 »
—	15.700 »
Laï	25.700 »

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Moissala (district)	1.400 »

— Par arrêté n° 220 du 28 mai 1952 sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952 :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Am-Timan (district)	60.950 »

<i>Taxe sur le bétail.</i>	
Am-Timan (district)	155.715 »

<i>Traitements et salaires.</i>	
Abécher (district)	1.430 »

<i>Impôt général.</i>	
Districts :	
Abécher	351.720 »
Biltine	42.450 »
Goz-Beida	10.680 »
Am-Dam	15.180 »
Adré	6.670 »
Melfi	5.640 »
Aboudéia	9.000 »
Am-Timan	109.980 »

<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Districts :	
Abécher	13.000 »
Biltine	2.500 »
Adré	45.350 »
Am-Timan	3.400 »
—	7.700 »

<i>Impôt personnel numérique.</i>	
Am-Timan	190.650 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 793/p. du 22 avril 1952, M. Fenard (Guy), administrateur en chef de 3^e échelon, inspecteur des Affaires administratives du territoire du Tchad, est cumulativement avec ses fonctions et à titre provisoire chargé des fonctions de maire de la commune mixte de Fort-Lamy, en remplacement de M. Dard, administrateur en chef de 1^{re} échelon, rapatriable.

— Par décision n° 817/p. du 26 avril 1952, M. Veyrent (Rolland), élève administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Bureau des Affaires générales de Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la région du Logone, pour servir à Moundou.

— Par décision n° 879/p. du 5 mai 1952, M. Picquier administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, en qualité d'adjoint au chef de district de Doba.

— Par décision n° 938/p. du 13 mai 1952, M. Honnorat (Jean), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Bokoro en remplacement de M. Michelin, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 812/p. du 24 avril 1952, M. Vannini (Louis), rédacteur stagiaire de 3^e classe d'administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Massakory et cumulativement agent spécial, secrétaire trésorier de la Société indigène de Prévoyance, agent postal et observateur météorologiste de cette localité en remplacement de M. Starckmann, rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer avant 3 ans, rapatriable.

— Par décision n° 880/p. du 5 mai 1952, M. Hubert (Guy), inspecteur de 2^e classe des Transmissions de la France d'outre-mer, nouvellement arrivé au Tchad, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du territoire et nommé chef des groupes radioélectriques et techniques en remplacement de M. Chapelet, ingénieur des Transmissions de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 982/p. du 17 mai 1952, est suspendu de ses fonctions M. Konate (Yousseuf), infirmier de 3^e classe du cadre local du service de la Santé publique de l'A. E. F., en service à Moundou.

DIVERS

— Par décision n° 962/AG. du 14 mai 1952, il est créé dans le district rural de Fort-Lamy un canton qui sera appelé canton de Mani.

Les limites dudit canton sont définies comme suit :

Au Nord, depuis le Lac Tchad jusqu'au kilomètre 70 de la route fédérale n° 1, la limite du district rural avec le district de Massakory ;

A l'Est, la route fédérale n° 1 du kilomètre 70 au kilomètre 54 (Djermaya) ;

Au Sud, une ligne droite Est-Ouest reliant Djermaya au Chari ;

A l'Ouest, le Chari jusqu'au Lac Tchad.

Le chef de région du Chari-Baguirmi est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le 1^{er} mai 1952.

— Par décision n° 963/AG. du 14 mai 1952, le sultan Brahim est nommé chef du canton de Mani.

Il percevra une allocation annuelle de 60.000 francs.

Le chef de région du Chari-Baguirmi est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet du 1^{er} mai 1952.

— Par décision n° 970/E du 16 mai 1952, en 1952, la rentrée scolaire des établissements du 1^{er} degré du territoire, à l'exception de ceux de la région du B. E. T. et du district de l'Ouaddi-Rimé, est fixée au 16 juin 1952, au matin.

— Par décision n° 1007/E. du 20 mai 1952, sont désignés pour suivre le stage d'information qui se déroulera en France à compter du 2 juin 1952, les maîtres dont les noms suivent :

MM. Service, instituteur stagiaire à Fort-Archambault ; Khandot, instituteur adjoint principal à Fort-Lamy.

— Par décision n° 1117/AG. du 4 juin 1952, Le Cheick Filedje, actuellement chef de la fraction des Arabes Hamadyés, est désigné comme Lawan des Arabes du canton de Mani.

Le chef de région du Chari-Baguirmi est chargé de l'exécution de la présente décision, prendra effet du 1^{er} mai 1952.

— Par décision n° 1128/AG. du 4 juin 1952, le notable Ouda O./Abd-el-Madjit, Ksilifa des Rachid d'Aboudeia (région du Salamat), est désigné comme chef du canton Rachid en remplacement de son oncle le Cheick Choa Ould Kotoko, décédé à Foulounga le 12 juillet 1951.

Il continuera à percevoir l'allocation qui lui avait été attribuée par décision n° 1867.

La présente décision aura effet du 1^{er} juillet 1952.

COMMISSION DE PORTEUR DE CONTRAINTES

Nous, Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, en suite de la proposition de M. le trésorier-payeur du Tchad, commissionnons, par ces présentes, porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des contributions directes de Fort-Lamy, M. Mongin (Charles), agent contractuel d'administration en service au Commissariat de Police de Fort-Lamy, lequel entrera en fonctions dès ce jour tant en vertu de la décision le nommant es-qualité, que de la présente commission ainsi que de la prestation de serment par lui faite par devant M. le juge de paix de Fort-Lamy.

M. Mongin (Charles) se conformera aux dispositions des lois, arrêtés et règlements et spécialement à celles de l'arrêté du 28 décembre 1936 modifié par arrêté du 6 juin 1942 sur le mode des poursuites en A. E. F.

Fort-Lamy, le 17 mai 1952.

Pour le Gouverneur, chef du territoire du Tchad :

Le Secrétaire général,
BERGEROL.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 1723/M du 27 mai 1952, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits et des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis ordinaire de recherches minières valable pour les substances minérales de la 3^e catégorie, portant le n° 1631 et ainsi défini :

Un carré de 10 kil. de côtés dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé en bordure de la route Dekoa, Fort-Sibut au centre du village dénommé Yanguèze.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 08' 10" Nord ; long. : 19° 05' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1724/M du 27 mai 1952, il est accordé à M. Belan (Yves), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis ordinaire de recherches minières valable pour les substances minérales de la 2^e catégorie, portant le n° 1632 et ainsi défini :

Un carré de 10 kil. de côté dont le centre est matérialisé par un poteau signal situé en bordure de la route Dekoa-Grimari au centre du village appelé Yakoro distant de 7 kil. de Dekoa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 18' 0" Nord ; long. : 19° 10' 30" Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DU TYPE B

— Par arrêté n°1565/M du 16 mai 1952, est constatée pour compter du 28 avril 1952 la renonciation de la « Société Minière de l'Est Oubanghi » au permis général de recherches minières de type B n° 780, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles qui sont utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique et ainsi défini :

Un carré de 10 kil. de côtés, orientés N-S et E-O dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé au confluent des rivières Yangoulahou et Doungou, la Doungou étant affluent de gauche du Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 28' 0" Nord ; long. : 22° 38' 30" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1769/M du 29 mai 1952, les permis d'exploitation n°s 706-E-538 et 707-E-431q valables pour l'or et les pierres précieuses sont renouvelés au nom de la « Société Minière Intercoloniale » pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1656/M du 23 avril 1952, M. Balaire (Marcel) est agréé comme représentant de la « Société Minière de Dimonika » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, le renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1566/M du 16 mai 1952, M. Martineau (Emile) est agréé comme représentant de la « Société Africaine de Mines » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

— Par décision n° 1583/M du 17 mai 1952, M. Vidal (Michel) est agréé comme représentant de M. Vidal (Camille) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 1657/M du 23 avril 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., autorise le transfert à la « Société Mines de Bitolo », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 365 des permis d'exploitation :

N° CXCI-140, accordé par arrêté n° 147/M du 2 janvier 1943 ;

N° CXCVI-100, accordé par arrêté n° 353/M du 13 février 1943 ;

N° CCXXVI-141, accordé par arrêté n° 1205/M du 2 juin 1943 ;

N° CCCLIII-274, accordé par arrêté n° 1444/M du 21 juillet 1945 ;

N° 884-E-658, accordé par arrêté n° 1242/M du 19 avril 1951 dont M. Champroux (André) est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins du directeur des Mines et de la Géologie sur le registre des permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

GABON

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

28 avril 1952. — M^{me} Veuve Fillot, permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares dans la région Sud du lac Oguemoué, district de Lambaréné.

Parcelle définie comme suit : carré A B C D de 5 kil. de côté.

Le point de base est formé par la borne S. 10 du Serp au lieu dit Claire-Fontaine, crique Sud du lac Oguemoué.

Le point A sommet de l'angle Nord-Ouest de la parcelle demandée est à 6 kil. au Sud géographique de O.

B est à 5 kil. de A et dans le prolongement de OA.

Le carré se construit sur la droite AB et à l'Est de cette base.

28 avril 1952. — Jaffres (François).

500 hectares de bois divers dans la région de la rivière Ollandé, Fernan-Vaz, district d'Omboué.

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kil. de côté.

Points origine O est situé au confluent de la rivière Ollandé et de la rivière Mabouna.

Le point A est situé à 3 kil. 838 de O suivant un orientation géographique de 272 grades 22.

Le point B est à 2 kil. de A suivant un orientation géographique de 172 grades 22.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 971/SE en date du 15 mai 1952, il est accordé à M. Janvier (Léon), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares portant le n° 242.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de N'Gola (District de Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 3 kil. sur 1 kil. 666.

Point d'origine O, borne sise sur la route administrative Port-Gentil-Libreville à 100 mètres à l'Ouest du pont sur la rivière Ossima.

A est à 1kil. de O suivant un orientation géographique de 8° 30'.

B est à 3 kil. de A suivant un orientation géographique de 338°.

Le rectangle se construit à l'ouest de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 972/SF en date du 15 mai 1952, il est accordé à l'« Union Coloniale Agricole et Forestière » (U.C.A.F.) titulaire d'un droit de coupe de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans à compter du 15 mai 1952, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 239.

Le présent permis situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach), est composé de trois lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D. Superficie : 5.000 hectares. Point d'origine O situé au confluent des rivières Bem et Obam.

A est à 3 kil. 575 de O selon un orientation géographique de 53° 33' ;

B est à 5 kil. de A selon un orientation géographique de 45°.

Le rectangle de 5 kil. sur 10 kil. se construit au Sud-Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D. Superficie : 1.800 hectares. Même point d'origine O.

A est à 8 kil. 122 de O selon un orientation géographique de 105° 28' ;

B est à 3 kil. de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle, de 6 kil. sur 3 kil. se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D. Superficie : 3.200 hectares. Même point d'origine O.

A est à 15 kil 041 de O selon un orientation géographique de 90° ;

B est à 4 kil. de A selon un orientation géographique de 135°.

Le rectangle, de 8 kil. sur 4 kil. se construit au Sud-Ouest de A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 973/sr, en date du 15 mai 1952, il est accordé à M. Massé (André), titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie d'un permis de bois divers obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 mai 1952, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 238.

Le présent permis est défini comme suit :

Région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville).

Rectangle A B C D de 2 kil. sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise à 400 mètres à l'ouest géographique du pont traversant la rivière Zogobang sur la route Libreville-Kango.

A est à 1 kil. au Nord géographique de O.

B est à 1 kil. au Sud géographique de C.

Le rectangle se construit à l'ouest de A B.

Tel d'ailleurs, ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 974/sr, en date du 15 mai 1952, est accordé à la « Société de Transport, Débardage et Remorquage » (S. T. D. R.), titulaire d'un droit de dépôt d'un permis de bois divers de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de deux ans à compter du 15 mai 1952, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 241.

Le présent permis, situé dans la région du lac Nyondje d'Amont (district de Lambaréné), est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. sur 2 kil. 500. Superficie : 500 hectares.

Point d'origine O. Borne située au fond de la crique Bogue dans le lac Nyondje d'Amont.

A est à 0 kil 200 de O suivant un orientation géographique de 160°.

B est à 2 kil. 500 de A dans le prolongement de OA.

Le rectangle se construit sur A B, à l'Ouest de cette base.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 975/sr, en date du 15 mai 1952, il est accordé à la « Société Duboy-Bourrieu », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951, à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 ha. portant le n° 196.

Le présent permis est constitué de quatre lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. sur 4 kil. 166 soit 2.500 hectares.

Point d'origine O. Borne sise au village Nengué Biembé sur la lagune d'Iguéla.

Le point A est à 1 kil. 890 de O selon un orientation géographique de 258°.

Le point B est à 4 kil. 166 de l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. sur 1 kil. 666 soit 1.000 ha.

Point d'origine O. Borne sise au village Odimba sur la lagune d'Iguéla.

Le point A est à 5 kil. de O selon un orientation géographique de 324°.

Le point B est à 6 kil. de A selon un orientation géographique de 324°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 3 : Région comprise entre le lac N'Gobé et la rivière Rabi (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. 428 sur 7 kil., superficie : 4.500 hectares.

Point d'origine O. Borne sise au village d'Odimba sur la lagune d'Iguéla.

Le point A est à 1 kil. 765 de O selon un orientation géographique de 312°.

Le point B est à 6 kil 428 de A selon un orientation géographique de 312°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

Lot n° 4 : Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué Maritime).

Rectangle A B C D de 5 kil. sur 4 kil. Superficie : 2.000 ha.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne en ciment sise au lieu dit « Pointe Tchenguani » sur la côte Sud-Ouest de la lagune.

Le point A est à 5 kil de O selon un orientation géographique de 125° (sur limite Sud de la propriété S. H. O.).

Le point B est à 5 kil. de A selon un orientation géographique de 192°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 1032/sr, en date du 26 mai 1952, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au au nom des « Etablissements Rougier et Fils », du permis de coupe industriel n° 2290, d'une superficie de 10.000 ha. précédemment attribué à M. Cinquin (Louis), permis dont la définition et la durée de validité restent fixées par l'arrêté n° 2219 du 17 août 1936.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mai 1952.

OUBANGUI-CHARI

PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE

— Par arrêté n° 278/sr, en date du 13 mai 1952, du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Industrielle et Agricole de la Haute-Sangha (Sinagri), un permis spécial de coupe portant sur 100 arbres d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé entre le permis temporaire d'exploitation demandé par la Sinagri et la rivière Kakamba (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 279/sr, en date du 13 mai 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Naud et Compagnie » un permis spécial de coupe portant sur :

50 bois rouge (Sapelli Kaya et Entandrophragme divers) ;

50 bois blanc (Ayous et Limbo),

situé de part et d'autre de la nouvelle route d'exploitation rejoignant la route administrative M'Baiki-Zinga à un point situé sur la limite A B du permis temporaire d'exploitation « Naud et Compagnie » à 5 kil. 575 du point A (district de Mongoumba, région de la Lobaye).

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOYEN-CONGO

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— La révérende Mère supérieure principale des Soeurs missionnaires du Saint-Esprit, président du Conseil d'administration de Pointe-Noire, demande la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 9.800 mètres carrés, située à l'Est de la cité Africaine de Pointe-Noire. Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du Chef de région du Kouilou dans un délai d'un mois.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A DES SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1130 du 26 mai 1952 est affecté à l'Inspection générale de l'Enseignement un lot sans numéro du lotissement de Brazzaville-Plateau, d'une superficie de 51.128 mètres carrés.

— Par arrêté n° 1139, en date du 26 mai 1952, pris en Conseil privé, est affecté à la Gendarmerie nationale, Détachement de l'A. E. F. et du Cameroun, Compagnie de l'A. E. F., un terrain urbain d'une superficie de 6.365 mètres carrés, sis à Fort-Rousset (Région de la Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 1144 pris en Conseil privé le 26 mai 1952 est affecté à la D. G. T. P. une parcelle de terrain de 4.342 m² provenant du remembrement du lot n° 8 du lotissement de Brazzaville-M'Pila.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 1132, en date du 26 mai 1952 est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 3 B du lotissement de Brazzaville-M'Pila qui avait été adjugé à M. Delacour suivant procès-verbal d'adjudication du 24 avril 1947, approuvé en Conseil privé le 2 octobre 1947.

— Par arrêté n° 1134, en date du 26 mai 1952, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 84, parcelles D et E, du lotissement de la ville de Pointe-Noire, qui avait été adjugé à M. Katsanis (Basile) suivant procès-verbal d'adjudication du 26 avril 1949, approuvé en Conseil privé le 2 juin 1949 sous le n° 49.

DIVERS

— Suivant arrêté n° 1145, pris en Conseil privé du 26 mai 1952, la superficie du lot n° 8 du lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila est ramenée à 4.342 mètres carrés après déclassement de la rue séparant ledit lot du lot n° 7.

— Par arrêté n° 1041, en date du 13 mai 1952, est ratifiée la convention d'échange de terrains intervenue avec la « Société Immobilière Congolaise » (S. I. C.), le 13 mai 1952.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1361 du 12 mars 1952, la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC) S. A. R. L. a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain rural à Tchibanda, d'une contenance totale de 68 ha. 50 a. 35 ca. Cette propriété qui prendra le nom de « Coforic » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 25 du 5 janvier 1952.

— Suivant réquisition n° 1362 du 23 avril 1952, M. Gilbert (Pierre) a demandé, au profit de la C. F. A. O., l'immatriculation du lot 5 à Sibiti, d'une contenance totale de 1.000 m². Cette propriété qui prendra le nom de « Senafrica Niari III » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2785 du 4 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1363 du 23 avril 1952, M. Gilbert (Pierre) a demandé, au profit de la C. F. A. O., l'immatriculation du lot 56 à Dolisie, d'une contenance totale de 2.750 m². Cette propriété qui prendra le nom de « Senafrica Niari I » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2584 du 13 novembre 1951.

— Suivant réquisition n° 1364 du 23 avril 1952, M. Gilbert (Pierre) a demandé, au profit de la C. F. A. O., l'immatriculation du lot 6 à Divénié (Niari), d'une contenance totale de 750 m².

Cette propriété qui prendra le nom de « Senafrica Niari II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2495 du 6 novembre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 5 mai 1952, M. le délégué de l'Office des Anciens Combattants de l'Oubangui a demandé la cession de gré à gré à cet office d'un terrain d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sis à Bangui, à l'angle de l'Avenue du 28 Août et de la rue de l'Assemblée territoriale, en vue de la construction de la Maison des Combattants de Bangui.

DEMANDE DE CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 1^{er} mai 1952, Messieurs René, Louis, Hubert Cuypers et Maurice Lelou ont demandé la concession d'un terrain rural de 2^e catégorie de 500 hectares situé à Bomango (district de Boda, région de la Lobaye).

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 1^{er} mai 1952, MM. Camus et Pinelo, commerçants à Bambari ont demandé la location à bail du lot n° 10 du Centre de 2^e catégorie des M'Brés, région Kémo-Gribingui.

DEMANDES DE PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 10 décembre 1951, M. Malam Sawe sollicite le permis d'occuper le n° 24 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 2.800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 décembre 1951, M. Inoussa sollicite le permis d'occuper le n° 25 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 30 décembre 1951, Madame Abi (Jacqueline) sollicite le permis d'occuper le n° 47 A du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 19 février 1952, M. Malinguère (Raphaël) sollicite le permis d'occuper le n° 90 A du lotissement de la route 37 d'une superficie de 3.000 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Baba Sila sollicite le permis d'occuper le n° 20 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Sokona Kamara sollicite le permis d'occuper le n° 17 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Homoro sollicite le permis d'occuper le n° 5-28 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.200 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Mamadou Sila sollicite le permis d'occuper le n° 20 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Sedy Diakide sollicite le permis d'occuper le n° 15 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Youssouf Sibi sollicite le permis d'occuper le n° 17, du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 25 février 1952, M. Ibrahim Dialo sollicite le permis d'occuper le n° 18 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 29 février 1952, M. Sherif Abdulaï sollicite le permis d'occuper le n° 4 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 2 mars 1952, M. Abiba Wada sollicite le permis d'occuper le n° 19 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 2 mars 1952, M. Yaya sollicite le permis d'occuper le n° 25 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 6 mars 1952, M. Elhadji Abdoulaye Sissoko sollicite le permis d'occuper le n° 26 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 2.000 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 6 mars 1952, M. Abi Sarr sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 8 mars 1952, M. Malame Ali sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 15 mars 1952, M. Garaba sollicite le permis d'occuper le n° 31 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 15 mars 1952, M. Mamadou Doudou sollicite le permis d'occuper le n° 31 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 15 mars 1952, M. Inoua sollicite le permis d'occuper le n° 31 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 19 mars 1952, M. Apoura (Etienne) sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.200 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 19 mars 1952, M. Assoubiti (Patrice) sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.200 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 mars 1952, M. Bamode sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37, d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 12 avril 1952, M. Lamine Sidi sollicite le permis d'occuper le n° 18 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 15 avril 1952, M. Alhadji Hassan sollicite le permis d'occuper le n° 7 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 20 avril 1952, M. Guenguesarame (Albert) sollicite le permis d'occuper le n° 22 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 20 avril 1952, M. Davro Bouche sollicite le permis d'occuper le n° 22 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Abadji Dagadji sollicite le permis d'occuper le n° 22 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 2.100 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Malaham (Moussa) sollicite le permis d'occuper le n° 22 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Aba sollicite le permis d'occuper le n° 22 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.200 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Bazampale sollicite le permis d'occuper le n° 21 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Kouana sollicite le permis d'occuper le n° 21 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 27 avril 1952, M. Barde (Ali) sollicite le permis d'occuper le n° 21 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 5 mai 1952, M. Moussa Keita sollicite le permis d'occuper le n° 41 A du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 9 mai 1952, M. Sampaya Cosmas sollicite le permis d'occuper le n° 11 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 400 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 12 mai 1952, M. Bia (Prosper) sollicite le permis d'occuper le n° 73 A du lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 15 mai 1952, Madame N'Gono (Joséphine) sollicite le permis d'occuper le lotissement de la route 37 d'une superficie de 1.600 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre en date du 18 mai 1952, M. Malame Pima Sioua sollicite le permis d'occuper le n° 19 du lotissement de la route 37 d'une superficie de 800 m² pour y édifier des locaux d'habitation.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1077 du 13 mai 1952, Mme Jeandreau (Marguerite) née Gouet a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 5 hectares sis à Balangana (district de Boda, région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 188 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Balangana II ».

— Par réquisition n° 1078 du 20 mai 1952, M. Lécuyer (Arsène) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés sis à M'Baiki, lot 2 (région de la Lobaye) attribué à titre définitif par arrêté n° 199 du 20 mars 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Ker Marie Annick ».

— Par réquisition n° 1079 du 10 juin 1952, M. Revithis (Stratis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 4.728 mètres carrés sis à Bangui, lot 429 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 338 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Stratis ».

— Par réquisition n° 1080 du 10 juin 1952, M. Baudot a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Cotonaf » d'un terrain de 6.639 mètres carrés sis à Bangui route 39 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 339 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf IV ».

— Par réquisition n° 1081 du 10 juin 1952, le R. P. Ferraille a demandé l'immatriculation au nom de la Mission catholique de Bangui d'un terrain de 5 hectares sis à Bangui, route 38 (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 340 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Notre-Dame de Fatima ».

— Par réquisition n° 1082 du 10 juin 1952, M. Degrain a demandé l'immatriculation au nom de Himmel (Rodolphe) d'un terrain de 4.426 mètres carrés sis à Bangui, lot 366 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 341 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Kouvic III ».

— Par réquisition n° 1083 du 10 juin 1952, M. Degrain (Joseph) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 6.057 mètres carrés sis à Bangui, lot 381 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 342 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Kouvic I ».

— Par réquisition n° 1084 du 10 juin 1952, M. Degrain a demandé l'immatriculation au nom de M. Audier (Fernand) d'un terrain de 4.596 mètres carrés sis à Bangui, lot 375 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 343 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Kouvic II ».

— Par réquisition n° 1085 du 10 juin 1952, M. Violland (Robert) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3.051 mètres carrés sis à Bangui, lot 374 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 344 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Alain ».

— Par réquisition n° 1086 du 10 juin 1952, M. Michel (Jean), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.220 mètres carrés sis à Bangui, lot 379 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 345 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Françoise ».

— Par réquisition n° 1087 du 10 juin 1952, M. Rossat a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie La Paternelle Africaine » d'un terrain de 4.320 mètres carrés sis à Bangui, lots 305 et 306 (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 346 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « La Paternelle ».

— Par réquisition n° 1089 du 10 juin 1952, l'administrateur-maire de Bangui a demandé l'immatriculation au nom de la commune-mixte de Bangui d'un terrain de 31.600 mètres carrés sis à Bangui, rue d'Uzès (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 348 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Cité Belair ».

— Par réquisition n° 1088 du 10 juin 1952, M. Gambu a demandé l'immatriculation au nom de la Chambre de Commerce de Bangui d'un terrain de 4.595 mètres carrés sis à Bangui, lots 306/B et 323 B (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif par arrêté n° 347 du 9 juin 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Chambre de Commerce II ».

— Par réquisition n° 1090 du 10 juin 1952, M. le commandant du S. M. B. Artillerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 10 hectares 80 sis à Bangui lieu dit Kassai (région de l'Ombella-M'Poko) affecté par arrêté n° 99 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Champ de Tir du Kassai ».

— Par réquisition n° 1091 du 10 juin 1952, M. le commandant du S. M. B. Artillerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 6 ha 50 sis à Bouar Source Gouna (région de Bouar-Baboua) affecté par arrêté n° 100 du 15 février 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Camp de Roux Extension ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucun droit réel ou éventuel, sur ces propriétés.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantations de N'Ganda » située à N'Ganda (district de Kembé, région de la Basse-Kotto), d'une superficie de 3.534 hectares 61 ares 1 centiare 75 ont été closes le 18 février 1952.

— Les opérations de bornage de la propriété dite à « La Ronde » lot 33 à Bouar propriété de M. Plat, ont été closes le 25 juin 1952.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des opérations à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

Emploi et effectifs, par territoire, du personnel du cadre général des Mines et du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, pour l'année 1952.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 15 mai 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des Mines de la France d'outre-mer et au personnel du cadre général des Géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs correspondant à ces personnels, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 dans les territoires de la France d'outre-mer :

TABLEAU A

Nombre des emplois susceptibles d'être attribué au personnel

I. — Cadre général des Mines de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	INGÉNIEURS en chef	INGÉNIEURS principaux	INGÉNIEURS et ingénieur adjoint	TOTAL
A. O. F.	2	6	21	29
Madagascar	1	3	8	12
Cameroun	»	2	5	7
A. E. F.	1	4	8	13
Nouvelle-Calédonie ..	»	1	1	2
TOTAL.....	4	16	43	63

II. — Cadre général des Géologues de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	GÉOLOGUES en chef.	GÉOLOGUES principaux	GÉOLOGUES et géologues assistants	TOTAL
A. O. F.	1	4	30	35
Madagascar	1	2	13	16
Cameroun	»	1	8	9
A. E. F.	1	4	18	23
Nouvelle-Calédonie ..	»	»	1	1
TOTAL.....	3	11	70	84

TABLEAU B

Effectifs

I. — Cadre général des Mines de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	INGÉNIEURS en chef.	INGÉNIEURS principaux.	INGÉNIEURS et ingénieurs adjoints.	TOTAL
A. O. F.	2	8	28	38
Madagascar	1	5	11	17
Cameroun	»	2	6	8
A. E. F.	1	4	12	17
Nouvelle-Calédonie ..	»	1	2	3
TOTAL.....	4	20	59	83

II. — Cadre général des Géologues de la France d'outre-mer

TERRITOIRES	GÉOLOGUES en chef.	GÉOLOGUES principaux.	GÉOLOGUES et géologues assistants.	TOTAL
A. O. F.	1	5	38	44
Madagascar	1	3	16	20
Cameroun	»	2	10	12
A. E. F.	1	5	22	28
Nouvelle-Calédonie ..	»	»	2	2
TOTAL	3	15	88	106

Emplois et effectifs par territoire, du personnel du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer pour l'année 1952

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 15 mai 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux officiers de port du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 dans les territoires de la France d'outre-mer :

TABLEAU A

Nombre des emplois susceptibles d'être attribués aux officiers de port du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS	TOTAL
A. O. F.	4	8	12
A. E. F.	2	4	6
Cameroun	1	2	3
Côte française des Somalis ..	1	»	1
Inde française	»	1	1
Madagascar	4	4	8
Nouvelle-Calédonie	1	»	1
Océanie	1	»	1
Sainte-Pierre et Miquelon ..	»	1	1
Togo	»	»	0
TOTAL	14	20	34

TABLEAU B

Effectifs du cadre général des Ports et Rades de la France d'outre-mer.

TERRITOIRES	CAPITAINES	LIEUTENANTS	TOTAL
A. O. F.	5	10	15
A. E. F.	2	4	6
Cameroun	1	3	4
Côte française des Somalis ..	1	»	1
Inde Française	»	1	1
Madagascar	4	4	8
Nouvelle-Calédonie	1	»	1
Océanie	1	»	1
Saint-Pierre et Miquelon ..	»	1	1
Togo	»	»	0
TOTAL	15	23	38

Décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi, aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera... les conditions d'application de la présente loi et les règles de fonctionnement de la Commission centrale prévue à l'article 3 » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les modalités d'application aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, de la loi du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Des règlements d'administration publique distinct détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

TITRE 1^{er}
Bénéficiaires

Art. 2. — Peuvent seuls bénéficier des dispositions du présent décret les agents ayant pris une part active et continue à la résistance, susceptibles d'être rangés dans l'une des catégories définies à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1951 susvisée.

Art. 3. — Les titres et les droits des intéressés sont, dans tous les cas, examinés par la Commission centrale prévue à l'article 3 de ladite loi, qui siège à l'Office national des Anciens Combattants et Victime de la guerre.

Un arrêté concerté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil établira, en conformité des dispositions de l'article 6 de la loi, la liste nominative des représentants et de leurs suppléants à la Commission centrale.

Le Secrétaire et les secrétaires adjoints de la Commission sont désignés par le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 4. — Dans les trois mois suivant la publication du présent règlement, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si elle est postérieure, les bénéficiaires devront déposer leur demande aux services chargés du personnel dans les départements ministériels dont ils relèvent. Toutes justifications utiles et notamment les pièces mentionnées aux articles ci-après, devront être produites à l'appui de la demande dans un délai qui ne pourra excéder six mois après l'expiration du délai précédent. Les délais prévus ci-dessus seront doublés pour les agents en fonction hors de la Métropole.

Les différents départements ministériels adresseront aussitôt ces demandes à l'Office national qui en saisira immédiatement la Commission centrale. Celle-ci pourra, lorsqu'elle le jugera nécessaire et afin de compléter les renseignements contenus dans les dossiers, faire procéder à toute enquête sur les services de résistance invoqués par les agents en cause, et éventuellement, sur leur situation au regard des dispositions de l'article 5 de la loi.

Art. 5. — Afin de déterminer si les intéressés remplissent bien les conditions requises par l'article 4 de la loi et d'évaluer, le cas échéant, l'importance des avantages qui peuvent leur être ultérieurement consentis, la Commission centrale tient compte :

1^o En ce qui concerne les personnels visés au *a* dudit article :

De la durée des services figurant, soit sur l'état signalétique et des services, soit sur le certificat d'appartenance délivré par le Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), s'il s'agit d'agents ayant appartenu aux Forces françaises de l'intérieur ou en qualité d'agent P2 ou P1, aux Forces françaises combattantes ;

De la durée des services actifs figurant sur l'attestation délivrée par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre s'il s'agit d'agents ayant fait partie de la résistance intérieurs française ;

2^o En ce qui concerne les engagés volontaires visés à l'article 4 *b*, de la durée des services figurant sur l'état signalétique et des services ;

3^o En ce qui concerne les agents visés à l'article 4 *c* de la durée des services figurant sur les certificats délivrés par le Comité national français de Londres ou les services de la France libre, sous réserve d'avoir satisfait aux conditions prévues par l'accord franco-britannique du 7 août 1940.

Sont regardés comme ayant quitté la France ou un territoire occupé par l'ennemi les agents qui, appartenant à une unité organisée ont adhéré avant le 8 novembre 1942 à la France libre.

Art. 6. — Le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 26 septembre 1951, pourra être accordé aux agents qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations visées aux *a*, *b* et *c* dudit article, auront néanmoins apporté la preuve qu'ils ont habituellement accompli pendant six mois au moins avant le 6 juin 1944, des actes caractérisés de résistance, tels qu'ils sont définis ci-après.

Les actes habituels de résistance ainsi invoqués devront être certifiés pour chaque intéressé, au moyen d'un rapport circonstancié attesté sur l'honneur par le chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologués et, pour les agents visés aux 7^o et 8^o ci-dessous, par l'autorité militaire française ou alliée. Ils devront avoir été accomplis dans l'un des domaines ci-après :

1^o Propagande : diffusion, impression, rédaction d'un journal édité par un mouvement ;

2^o Renseignements recueillis pour le compte d'un réseau, d'un mouvement ou d'un service de renseignements français ou allié ;

3^o Participation à des corps francs rattachés à un mouvement ;

4^o Sabotages exécutés pour le compte ou sur l'ordre d'un mouvement ou d'un réseau, ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

5^o Etablissement de fausses pièces d'identité, hébergement gratuit, participation à des chaînes d'évasion pour le compte, sur l'ordre ou en liaison avec des membres responsables de ces réseaux ou mouvements ;

6^o Aide fournie en matière de transports, de dissimulation d'armes ou de matériel de guerre, d'opération, de parachutage, en liaison avec des réseaux ou mouvements ;

7^o Aide ou soins donnés à des évadés ou blessés, membres de réseaux ou de mouvements de résistance ou des forces militaires françaises ou alliées, à des personnes recherchées pour acte de résistance ;

8^o Tous actes importants, qui, par leur répercussion, ont été de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile, compte tenu des ordres donnés à cet effet par les chefs responsables de réseaux de résistance ou de mouvements ou des autorités qualifiées françaises ou alliées.

Art. 7. — Les agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 4, 1^o et 2^o, de la loi du 26 septembre 1951 ont à présenter à l'appui de leur demande :

Une copie certifiée conforme de la notification ministérielle de leur pension ou de leur brevet de pension, s'il s'agit de blessés ayant été admis au bénéfice des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 ;

La carte de déporté ou d'interné de la résistance, délivrée dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949, s'il s'agit d'agents pouvant invoquer le bénéfice de la loi du 6 août 1948 ;

Un état signalétique et des services établi à leur nom, ainsi que, le cas échéant, un certificat d'appartenance à un mouvement homologué de la résistance, ou toute autre pièce justificative, s'il s'agit d'agents qui sollicitent le bénéfice des dispositions du 2^o de l'article susvisé.

TITRE II

Majorations d'ancienneté et bénéfices de campagne

Art. 8. — Les personnels visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent règlement entrant dans l'une des catégories de résistants définies au titre 1^{er} de celui-ci et qui ont déposé leur demande dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessus, peuvent prétendre au bénéfice de majorations d'ancienneté de services égales à la moitié du temps passé dans la résistance active augmentée de six mois.

Dans tous les cas, il appartient à la Commission centrale prévue à l'article 3 ci-dessus d'apprécier l'importance des majorations susceptibles d'être accordées aux intéressés.

L'extrait individuel du procès-verbal de la Commission certifié par le président et mentionnant le décompte des majorations susceptibles d'être accordées à chaque intéressé en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 est transmis à celui-ci et au Ministère intéressé qui doit, dans le délai d'un mois, en saisir la Commission administrative paritaire compétente ou la Commission d'avancement.

La Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement apprécie l'incidence de ces majorations sur la carrière du fonctionnaire ou de l'agent en fonction des éléments figurant dans l'extrait précité et compte tenu des dispositions de l'article 9 ci-après.

Dans l'hypothèse où il lui paraît possible que les périodes considérées aient été déjà, en tout ou en partie, prises en compte au titre tant d'autres dispositions législatives ou réglementaires que de celles relatives aux rappels pour services militaires et assimilés, ou, au titre de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, la Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement peut demander au Ministre de provoquer un nouvel examen du cas de l'intéressé par la Commission centrale ; celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans les quinze jours suivant la délibération de la Commission administrative paritaire.

Lorsque le nouvel extrait du procès-verbal de la Commission centrale sera parvenu à l'administration, la Commission administrative paritaire ou la Commission d'avancement réunie à nouveau dans les huit jours de la réception de cette pièce sera appelée à émettre un avis définitif.

Le Ministre intéressé peut lui-même demander un nouvel examen du cas d'un bénéficiaire éventuel par la Commission centrale, notamment s'il estime être en possession d'éléments de toute nature et en particulier moraux, susceptibles d'éclairer cet organisme.

Art. 9. — Les majorations visées à l'article ci-dessus sont assimilées en ce qui concerne l'avancement, aux majorations de même nature accordées pour services de la guerre 1914-1918.

Elles doivent être prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées, ou leur totalité suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.

Art. 10. — La date à prendre en considération pour déterminer le début de la période servant de base au calcul des majorations d'ancienneté ne doit pas être postérieure au 6 décembre 1943. Toutefois, cette date ne peut être opposée aux bénéficiaires des articles 12 et 13 du présent décret ou de l'article 4, premier alinéa (*b*) et troisième alinéa de la loi du 26 septembre 1951.

Art. 11. — La date limite de cessation des services dans la résistance à prendre en considération est uniformément fixée au 20 octobre 1944 inclus.

Toutefois, la date ci-dessus est remplacée par celle de la libération effective du lieu de résidence des intéressés lorsque ceux-ci se trouvaient en Corse ou hors de la Métropole et qu'ils ne sont pas visés, par ailleurs, par les dispositions de l'article 4, premier alinéa (*b*) de la loi du 26 septembre 1951.

Elle est également remplacée par celle de la libération effective du lieu où résidaient les intéressés, sans pouvoir dépasser le 8 mai 1945, lorsque cette libération s'est produite postérieurement au 20 octobre 1944.

Art. 12. — Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945 sont admis, d'office, au bénéfice d'une majoration d'ancienneté égale à celle consentie au plus favorisé des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul des majorations de l'espèce est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945 inclus.

Art. 13. — Le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme est compté lorsqu'il s'agit de blessures ou de maladies contractées dans une unité combattante au cours de la guerre 1939-1945, comme temps de présence sous les drapeaux et indépendamment des majorations pour la période antérieure au 8 mai 1945, ouvre droit à un rappel d'ancienneté de valeur égale à sa durée.

Art. 14. — Il en est de même du temps passé, soit dans une unité des Forces françaises de l'intérieur, soit en qualité d'agent P1 ou P2, dans un réseau des Forces françaises combattantes, lorsque ce temps a été reconnu comme service militaire par les services du Secrétariat d'Etat à la guerre.

Art. 15. — Indépendamment des majorations d'ancienneté visées ci-dessus et valables pour l'avancement, le temps passé dans la résistance active ouvre droit, en matière de liquidation de pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. Le droit à des avantages supérieurs tels qu'il résulte des textes actuellement en vigueur, est maintenu aux catégories de bénéficiaires éventuels sans possibilité de cumul pour une même période.

Art. 16. — La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent titre est fixée au 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonction à cette date.

TITRE III

Dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics

Art. 17. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels de l'Etat qui justifient des conditions suivantes :

1^o Appartenir à l'une des catégories de résistants visées au titre I^{er} ci-dessus ;

2^o Ne pas avoir au 27 septembre 1951 la qualité de fonctionnaire titulaire ou celle d'ouvrier rémunéré selon les salaires normaux et courants de la profession ;

3^o Ne pas compter parmi les agents en droit de bénéficier des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaariat ;

4^o Avoir été en fonctions en qualité d'agent temporaire ou contractuel au 27 septembre 1951 et compter, à cette date, au moins trois années d'exercice de fonctions en cette qualité ;

5^o Avoir obtenu de la Commission centrale prévue à l'article 3 du présent règlement un avis favorable précisant que les titres de résistance présentés peuvent justifier une mesure de titularisation exceptionnelle.

Art. 18. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret une demande auprès de l'Administration ou Etablissement public permanent de l'Etat dans lequel ils exercent leurs fonctions ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'Administration ou Etablissement public permanent de l'Etat dans lequel ils désirent être titularisés.

L'Administration ou Etablissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus à la résistance active dans les conditions prévues au titre I^{er} ci-dessus.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants et notamment un rapport établi par leur chef de service et approuvé par le Ministre dont ils relèvent.

Les dossiers sont transmis à la Commission centrale puis, sur avis favorable de celle-ci, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions normales d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé

de titulariser les intéressés. Les commissions administratives paritaires procèdent à l'examen de ces propositions dans les conditions prévues aux articles 23 à 35 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié.

Au vu des avis ainsi émis, chaque administration arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contreseing du Ministre chargé des services du Budget et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Ces propositions comportent, au regard du nom de chaque intéressé, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel sa nomination est projetée.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 19. — Les bénéficiaires des dispositions du présent titre sont nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois. Conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951, leur nomination prend effet au dernier jour du délai de six mois prévu audit article, soit au 26 mars 1952.

A cette effet la carrière des intéressés est reconstituée fictivement, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis. Cette reconstitution est effectuée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonctions dans le corps où ils sont titularisés.

Réserve faite de l'application des rappels et majorations d'ancienneté visés au titre II ci-dessus, la reconstitution de la carrière ne peut conduire en aucun cas, à attribuer aux intéressés un échelon comportant un traitement supérieur à celui dont ils auraient bénéficié en dernier lieu avant leur titularisation. Un arrêté concerté du Ministres des Affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil déterminera les conditions dans lesquelles cette dernière disposition sera appliquée aux agents en service à l'étranger et y percevant en monnaie locale une rémunération fixée sans référence à un traitement budgétaire.

Si, faute de vacance budgétaire, il n'est pas possible de nommer les agents en cause dans lesdits emplois, il leur est conféré, à titre personnel, le grade de titulaire correspondant à l'emploi proposé. Leur nomination à cet emploi est obligatoirement effectué à l'une des trois premières vacances survenant pour quelque cause que ce soit, dans le cadre intéressé. A titre transitoire, les agents visés au présent alinéa continuent d'être rémunérés sur les crédits afférents à leur emploi d'origine.

Art. 20. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et tous les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre,

Emmanuel TEMPLE

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

Instruction du 6 juin 1952 pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et du décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'Administration publique.
(Journal officiel du 8 juin 1952)

La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'Administration publique (Journal officiel du 8 juin 1952) pris pour son application, ont fixé les conditions dans lesquelles les magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, qui ont pris une part active et continue à la résistance peuvent obtenir des bonifications d'ancienneté, comme bénéficiaire de dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Ces deux textes disposent en outre qu'une Commission centrale, siégeant à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre, est seule habilitée à établir la liste des bénéficiaires des avantages susvisés.

La présente instruction se propose de préciser les formalités qui incombent :

D'une part, aux intéressés pour formuler leur demande ;
D'autre part, aux administrations dont relèvent les postulants à l'effet de constituer, puis de transmettre, les dossiers de l'espèce.

I. — Demandes

1^o Délais prévus pour le dépôt des demandes :

Conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1952, pour être recevables :

a) Les demandes de bonifications visées par l'article 8 doivent avoir été présentées par les intéressés ou dans les trois mois suivant la publication dudit décret, ou dans les trois mois suivant leur entrée en fonctions si celle-ci est postérieure.

Les délais ci-dessus sont doublés pour les agents en fonction hors de la Métropole.

b) Les demandes de titularisation visées par l'article 18 doivent avoir été présentées dans les trois mois suivant la publication dudit décret.

2^o Présentation des demandes :

Obligation est faite aux postulants d'utiliser, pour se mettre en instance, l'un des deux formulaires spéciaux, conformes au modèle ci-joint (annexes 1 et 2).

L'Office national approvisionnera de ces formulaires les administrations intéressées qui sont invitées à lui faire connaître, dans le plus bref délai possible, le nombre d'imprimés nécessaires.

3^o Services qualifiés pour recevoir les demandes :

Les demandes doivent être adressées par la voie hiérarchique aux services chargés de la gestion directe des personnels intéressés.

Les fonctionnaires détachés adressent leur demande à leur administration d'origine.

II. — Composition des dossiers

Il appartient aux administrations intéressées de veiller tout particulièrement à ce que les dossiers des requérants contiennent les documents énumérés ci-après :

1^o Dossier concernant l'octroi de bonifications :

A. — Demande établie sur formulaire spécial susvisé (annexe 1).

B. — Pièces justificatives : Ces pièces varient suivant la nature des services accomplis dans la résistance.

a) Pièces nécessaires :

Pour les postulants ayant appartenu :

Aux Forces françaises combattantes (agents P1 et P2), aux Forces françaises de l'intérieur, aux mouvements de la résistance intérieure française (pour les seuls membres visés par le décret n° 47-1958 du 9 septembre 1947) : copie certifiée conforme de l'attestation ou du certificat d'appartenance délivré par l'autorité militaire ;

Aux Forces françaises libres, : certificat délivré par le Comité national français de Londres ou, de préférence l'attestation de services délivrée, sur demande des intéressés, par l'Organe central des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe à Paris (7^e).

Aux mouvements de la résistance intérieure française (pour les membres qui ne sont pas visés par le décret susdit du 9 septembre 1947), ou pour les agents, résistants isolés :

Un rapport circonstancié, relatant l'ensemble de l'activité résistante, certifié sur l'honneur et signé soit à la fois par un chef de réseau et par l'officier liquidateur de celui-ci, soit à

la fois par un chef national de mouvement régulièrement homologué et par son liquidateur, soit par l'autorité militaire française ou alliée.

b) Pièces facultatives :

Pour les déportés ou internés : copie certifiée conforme de la carte de déporté, interné, résistant.

Pour les pensionnés : copie certifiée conforme de la notification ministérielle ou du brevet de pension.

Pour les titulaires de la carte du Combattant volontaire de la résistance au titre de la résistance intérieure française : éventuellement l'attestation de services qui a été délivrée par l'Office national.

Pour les titulaires de récompenses décernées au titre de la résistance : indication des décorations avec mention des références du Journal officiel et, éventuellement, copie certifiée conforme du texte de la citation.

2^o Dossier relatif à une mesure de titularisation :

Au dossier de cette catégorie, composé des pièces prévues pour l'octroi de bonifications, il est ajouté — conformément à l'article 18 du décret du 6 juin 1952 — un rapport ayant trait aux capacités professionnelles de l'agent en cause. Pour être pris en considération, ledit rapport, établi par le chef du service qualifié, doit avoir reçu l'approbation du Ministre intéressé.

III. — Transmission des dossiers

Constitués d'après les directives données au paragraphe II ci-dessus, les dossiers sont transmis par les soins de l'administration intéressée, à l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre, siégeant à l'Hôtel des Invalides, Paris (7^e).

Afin de faciliter, tant la tâche de l'Office national que celle de la Commission centrale à qui incombe l'examen des cas de l'espèce, il y a lieu, en outre, de s'attacher, lors de l'envoi des dossiers dont il s'agit, à la bonne exécution des modalités suivantes :

1^o Indicatif : dans un double souci de simplification et de classement commode, il est attribué à chaque grande administration, un indicatif alphanumérique.

Cet indicatif, déterminé par référence à l'ordre alphabétique résultant de l'appellation de chaque département ministériel est complété, le cas échéant, par un chiffre décimal. Celui-ci varie, sans solution de continuité de 1 à 10 ou plus et il est destiné à permettre l'identification par simple lecture de tout secrétariat d'Etat ou de tout grand service dont le personnel est géré, de façon autonome, à l'intérieur du département ministériel considéré.

Exemple : Le Ministère des Anciens combattants et Victimes de la guerre a reçu l'indicatif C. Quant aux services qui en dépendent, mais dont le personnel bénéficie d'un statut particulier, ils sont respectivement identifiés comme suit :

C 1. — Institution nationale des Invalides.

C 2. — Offices départementaux et d'outre-mer.

Le tableau des indicatifs alphanumériques est fourni ci-joint (annexe n° 3) étant spécifié qu'il appartient à chaque département ministériel de procéder aux classifications décimales. Celles-ci doivent être portées le plus tôt possible à la connaissance de l'Office national.

Il est fait mention des indicatifs susvisés sur la fiche individuelle et sur la chemise, dans les conditions précisées ci-après :

2^o Fiche individuelle : chaque dossier est accompagné d'une fiche de carton souple, couleur chamois, du format de 12,5x7,5 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 4) ;

3^o Chemise : chaque dossier est revêtu d'une chemise de papier fort du format 21x27 dont les mentions sont conformes au modèle ci-joint (annexe n° 5) ;

4^o Bordereaux d'envoi : sauf nécessité absolue, résultant d'une situation particulière exceptionnelle, aucun dossier ne doit être transmis isolément.

Les envois sont faits par groupes de dossiers classés dans l'ordre alphabétique, au moyen de bordereaux conformes aux deux modèles ci-joints (annexe n° 6) :

Modèle A (rose) : réservé aux demandes n'ayant pour objet que l'octroi de bonifications ;

Modèle B (jaune) : réservé aux demandes de titularisation éventuelle ou à celles qui comportent à la fois octroi de bonifications et mesure de titularisation.

Ces trois derniers documents (fiche, chemise et bordereau d'envoi) sont fournis par chaque département ministériel intéressé.

Il est instamment recommandé de ne pas multiplier à l'excès les bordereaux et de prendre toutes dispositions utiles afin que l'Office national reçoive le plus grand nombre possible de dossiers en un ou plusieurs envois successifs, mais rapprochés.

Fait à Paris, le 6 juin 1952.

Pour le Ministre des Anciens combattants et Victimes de la guerre et par délégation :

*Le directeur de l'Office national
des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,
Henri RIBIÈRE.*

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

ANNEXE 1
(rose).

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 1^{er} (majorations).

MINISTÈRE DE

SERVICE

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

I. — *Etat civil et renseignements d'ordre administratif.*

Nom

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse

Situation militaire après le 17 juin 1940

Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives.

Date d'entrée dans l'administration

Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusqu'à et y compris le 26 septembre 1951

Grade

Echelon

Situation (I) au regard :

a) De l'ordonnance du 15 juin 1945

b) De la loi du 24 juin 1950

II. — *Activité dans la résistance*

Durée des services. { Du (date de début)

{ Au (date de cessation)

Services accomplis dans les F.F.C. :

(Indiquer le nom du réseau.)

En qualité de P1

En qualité de P2

Grade

(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau (F.F.C.I.).

Services accomplis dans les F. F. I.

(Indiquer le territoire extra-métropolitain ou l'engagement a été signé.)

A partir de quelle date

(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le Comité national français de Londres ou de l'attestation de services délivrés par l'Organe des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris.)

(1) Cetterubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

Grade (éventuellement)

Services accomplis dans les F. F. I. :

(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité.)

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire, Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

Grade (éventuellement)

(Joindre copie certifiée conforme de la notification délivrée par la Commission nationale d'homologation des grades F. F. I.)

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R. I. F.)

(Indiquer le nom du mouvement.)

En qualité de

(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'Office national.)

Services accomplis comme résistant isolé

(Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1].)

Fonctions exercées au titre F. F. C., R. I. F. ou F. F. I.

Pseudonymes

Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis

Décorations obtenues :

(Citer les références au *Journal officiel* et, s'il y a lieu, joindre copies certifiées conformes des citations.)

Blessures

Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A, le

Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F. F. C., F. F. L., F. F. I., ou R. I. F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable, et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES
DE LA GUERRE

ANNEXE 2
(jaune)

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Demande formulée au titre de l'article 2 (titularisation).

MINISTÈRE DE

SERVICE

Pour les agents en fonctions dans des services temporaires, cette demande doit être adressée à l'Administration ou Etablissement permanent de l'Etat où ils désirent être titularisés.

Je, soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-après en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951.

I. — Etat civil et renseignements d'ordre administratif.

Nom
Prénoms
Date et lieu de naissance
Adresse
Situation militaire après le 17 juin 1940

Situation ou carrière durant l'occupation avec indication des résidences successives

Date d'entrée dans l'Administration
Désignation des emplois ou fonctions successivement exercés jusques et y compris le 26 septembre 1951

Grade Echelon
Montant de la rémunération de base perçue au 26 septembre 1951

Situation (1) au regard :

- a) De l'ordonnance du 15 juin 1945
b) De la loi du 24 juin 1950

II. — Activité dans la résistance.

Durée des services. . . (Du (date de début)
 ! Au (date de cessation)

Services accomplis dans les F. F. C. :
(Indiquer le nom du réseau).
En qualité de P 1
En qualité de P 2

Grade
(Joindre copie certifiée conforme des attestations d'appartenance délivrées par l'autorité militaire, Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau (F. F. C. I.).

Services accomplis dans les F. F. L.
(Indiquer le territoire extramétropolitain où l'engagement a été signé).

A partir de quelle date
(Joindre copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services ou du certificat délivré par le comité National Français de Londres ou de l'attestation de services délivrée par l'organe des Forces françaises libres, 2, avenue de Saxe, à Paris).

Grade (éventuellement)

(1) Cette rubrique ne concerne que les bénéficiaires éventuels de ces deux textes. Il leur appartient de préciser les avantages qu'ils auraient obtenus de leur application.

Services accomplis dans les F. F. I. :
(Indiquer la région militaire, le numéro de la division et le nom de l'unité).

(Joindre une copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par l'autorité militaire. Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.).

Grade (éventuellement)
(Joindre copie certifiée conforme de la notation délivrée par la commission nationale d'homologation des grades F. F. I.).

Services accomplis dans un mouvement régulièrement homologué de la R. I. F.
(Indiquer le nom du mouvement).

En qualité de

(Joindre un rapport circonstancié, certifié sur l'honneur, signé du chef du mouvement à l'échelon national et contresigné du liquidateur.)

(Pour les bénéficiaires du décret du 9 septembre 1947, joindre copie certifiée conforme des certificats d'appartenance délivrés par le Ministère de la Défense nationale, Secrétariat d'Etat aux Forces armées (guerre), 6^e bureau F. F. C. I.)

(Pour les titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, joindre les copies certifiées conformes de ladite carte et de l'attestation des services délivrées par l'Office national).

Services accomplis comme résistant isolé
(Se reporter tout spécialement au renvoi ci-dessous [1]).

Fonctions exercées au titre F. F. C., R. I. F. ou F. F. I.

Pseudonymes
Nom de trois chefs responsables sous l'autorité desquels les services ont été accomplis

Décorations obtenues :

(Citer les références du *Journal officiel* et, s'il y a lieu, joindre copie certifiée conforme des citations).

Blessures

Pension

Pour les déportés ou internés de la Résistance, joindre une copie certifiée conforme de la carte de déporté ou interné de la Résistance.

A le
Signature :

(1) Lorsque les services ont été accomplis en dehors des catégories F. F. C., F. F. L., F. F. I., ou R. I. F., il y a lieu de produire un rapport circonstancié attesté sur l'honneur, soit par un chef responsable et contresigné par le liquidateur à l'échelon national d'un mouvement ou d'un réseau régulièrement homologué, soit par une haute autorité militaire française ou alliée.

ANNEXE 3

Code de numérotation des divers départements ministériels.

- A. — Affaires étrangères.
B. — Agriculture.
C. — Anciens combattants :
 C 1, Institution nationale des invalides,
 C 2, Offices départementaux et d'outre-mer.
D. — Commerce et industrie.
E. — Défense nationale.
F. — Education nationale.
G. — Finances et Budget.
H. — France d'outre-mer.
I. — Intérieur.
J. — Justice.
K. — Présidence du Conseil.
L. — Postes, Télégraphes et Téléphones.
M. — Reconstruction.
N. — Santé publique.
O. — Travail.
P. — Travaux publics.

Indicatif de l'Administration expéditrice.

ANNEXE 4

Nom, prénoms
Date et lieu de naissance
Fonction, grade ou emploi :
Adresse de l'intéressé :

ANNEXE 5

Nom.....
Prénoms.....
Date et lieu de naissance.....
Grade, emploi ou fonction.....

Décision..... Indicatif de l'administration
Date..... d'intégration :

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

LISTE DES NOMS DES DEMANDEURS par ordre alphabétique.	NOMBRE	OBSERVATIONS

(1^{re} session de 1952).

MM. Attuly, conseiller à la Cour de cassation.
Tallec, directeur du Personnel au Ministère de la France d'outre-mer.
Papon, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Turlan, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris.
Boucly, substitut du Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

MM. Robert Delavignette, Gouverneur général de la France d'outre-mer (E. R.) ;
 Marcel Griaule, conseiller de l'Union française, professeur en Sorbonne ;
 Paul Hazoume, conseiller de l'Union française ;
 Maurice Leenhard, professeur honoraire à l'Ecole des Hautes études ;
 Patrick O'Reilly, secrétaire général de la société des océanistes ;
 Razafitsambaina, administrateur à l'Assemblée de l'Union française ;
 Paul Rivet, directeur honoraire du Musée de l'homme ;
 Charles Robequain, professeur en Sorbonne,
 sont nommés membres du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

L'examen aura lieu aux endroits prévus par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 avril 1944.

Avis et communications émanant des Services publics

Les créanciers et débiteurs sont priés de se faire connaître au capitaine commandant la C. A. O. M. I./173 à Pointe-Noire.»

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Offner, comptable, décédé le 30 avril 1952 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Avis de concours pour l'admission au grade de chef de bureau de deuxième classe d'Administration générale d'outre-mer.

Un concours aura lieu en 1952 pour l'admission au grade de chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer.

Ce concours est réservé :

Aux commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux ;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des services Pénitentiaires coloniaux ;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe ;

Aux commis principaux des cadres locaux des services Financiers et Comptables de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo et du Cameroun.

Les dates des épreuves sont fixées au jeudi 27 novembre pour la composition française et au vendredi 28 novembre pour le sujet d'ordre professionnel, de huit heures du matin à treize heures.

Au cas où les cadres énumérés à l'article 9 du décret du 13 mars 1946 et textes modificatifs auraient subi des modifications dans leur structure hiérarchique, auront accès au concours de chef de bureau de 2^e classe, les fonctionnaires qui avaient précédemment vocation à s'y présenter.

Les demandes des candidats devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française et seront transmises par voie hiérarchique au Ministère de la France d'outre-mer.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

AVIS N° 207 DE L'OFFICE DES CHANGES *relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran.*

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'Iran, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 (instruction n° 513).

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN IRAN.

1^o Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres dans les conditions fixées par l'avis n° 164 (instruction n° 471), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Iran.

2^o Ces comptes, dénommés « comptes étrangers iraniens », fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195 (instruction n° 576).

II. — TRANSFERTS A DESTINATION DE L'IRAN

1^o Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office local des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Iran pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Iran, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2^o Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 (instruction n° 470) ;

3^o Toutes justifications doivent être présentées à l'Office local des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Les transferts entre la zone franc et l'Iran sont faits en francs exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Bank Melli Iran.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'avis n° 139 et des avis ultérieurs qui l'ont complété et modifié, relatifs aux comptes exportations-frais accessoires (comptes E. F. A. C.), ne sont pas applicables dans les relations avec l'Iran.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 208 DE L'OFFICE DES CHANGES *relatif à la souscription par les non-résidents, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti.*

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales pour leurs établissements à l'étranger peuvent souscrire, lors de l'émission, sans en référer à l'Office local des Changes, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti.

Il rappelle, en premier lieu, les conditions dans lesquelles les non-résidents peuvent souscrire en vertu d'autorisations générales antérieurement accordées par l'Office local des Changes ; il donne en outre une autorisation générale nouvelle permettant d'effectuer au financement de ladite souscription certains avoirs étrangers.

I. — SOUSCRIPTIONS FAITES EN APPLICATION D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES DÉJÀ EXISTANTES

Les non-résidents peuvent, dans le cadre des autorisations générales déjà existantes, souscrire selon les modalités définies ci-après :

1^o Règlement en devises étrangères.

Le règlement peut être assuré par cession, réalisée par l'entremise d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas :

a) Soit de devises convertibles (actuellement : dollars des Etats-Unis, dollar canadien et franc de Djibouti) ou de francs suisses libes (francs suisses D), quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur ;

b) Soit de toutes autres devises, à la condition qu'il s'agisse de devises du pays de résidence du souscripteur.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a) qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger - 106 », de la nationalité de pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'Office local des Changes, en la monnaie dans laquelle le règlement de la souscription a été assuré. Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 (instruction 311) et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies au paragraphe b) ci-dessus sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (instruction n° 343) titre 1^{er}, paragraphe II, alinéa 1^o ou 2^o ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un

compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits en devises convertibles ou en francs suisses libérés si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

2^o Règlement en francs.

Le règlement peut être assuré par utilisation d'avoirs en francs existant, chez un intermédiaire, au crédit :

- a) Soit d'un compte « francs libérés », quel que soit le pays de résidence du donneur d'ordre ou du souscripteur ;
- b) Soit de tout autre compte étranger en francs de la nationalité du pays de résidence du souscripteur ;
- c) Soit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du souscripteur.

Les titres acquis dans les conditions prévues au paragraphe a) qui précède sont normalement déposés sous un dossier étranger spécial, dénommé « dossier étranger - 106 », de la nationalité du pays de résidence du donneur d'ordre. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, dans ce cas, transférable, avec l'autorisation de l'Office local des Changes, par inscription des fonds au crédit d'un compte « francs libérés ». Il va sans dire que les souscripteurs doivent, afin de s'assurer le bénéfice de ce régime spécial, observer strictement les formalités prescrites par l'avis n° 106 et les textes pris pour son application.

Les titres acquis dans les conditions définies aux paragraphes b) et c) qui précèdent sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du souscripteur. Le produit de leur vente éventuelle est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, paragraphe II, alinéa 1^o ou 2^o) ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent (il est fait observer que telles seraient également les dispositions applicables pour les titres souscrits par le débit d'un compte « francs libérés » si les intéressés négligeaient d'accomplir les formalités nécessaires pour s'assurer le bénéfice de l'avis n° 106).

II. — AUTORISATION GÉNÉRALE NOUVELLE ACCORDÉE PAR LE PRÉSENT AVIS.

Le présent avis accorde aux intermédiaires une autorisation générale pour leur permettre de procéder, sans en référer à l'Office local des Changes, pour le compte de non-résidents, à la souscription, lors de l'émission, aux titres de l'emprunt 3 1/2 % 1952 à capital garanti, lorsque le financement de ces souscriptions est assuré :

1^o Soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit des comptes « employés prévus par les conventions relatives aux modalités d'indemnisation des intérêts belges, britanniques, canadiens et suisses dans les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées.

Les titres acquis par le débit de ces comptes sont déposés sous un dossier étranger de la nationalité du pays de résidence du titulaire du compte débité. Si le titulaire du compte débité a la qualité de résident, les titres doivent être déposés sous un dossier intérieur.

Le produit de la vente des titres déposés sous dossier étranger est porté au crédit d'un compte « capital » conformément à l'avis n° 121 (titre 1^{er}, paragraphe II, alinéa 1^o ou 2^o) ; le produit de leur remboursement est porté au crédit d'un compte étranger en francs de même nationalité que le dossier étranger sous lequel les titres reposent ;

2^o Soit par l'utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes « intérieurs de non-résidents ».

Les titres ainsi acquis sont déposés sous un « dossier intérieur de non-résident » ouvert à ouvrir, le cas échéant, sans en référer à l'Office local des Changes, sous le même intitulé que le compte à débiter. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte « intérieur de non-résident » initialement débité lors de la souscription ;

3^o Soit par utilisation d'avoirs en francs existant au crédit de comptes d'attente.

Les titres ainsi acquis sont déposés sur un dossier d'attente ayant même intitulé que le compte débité. Le produit de la vente ou du remboursement des titres peut être porté au crédit du compte d'attente initialement débité lors de la souscription ;

4^o Soit au moyen du produit de la vente, en Bourse, en zone franc, de valeurs mobilières françaises régulièrement cotées, déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres provenant de l'arbitrage sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres vendus. Le produit de leur vente éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident » ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas ;

5^o Soit par remise de titres de rente perpétuelle 5 % 1949, de titres de rente perpétuelle 3 %, de bons de la défense nationale à intérêt progressif, de bons du trésor à intérêt progressif émis avant le 19 mai 1952, de bons de la reconstruction émis avant le 19 mai 1952, dans les conditions fixées par le décret relatif à l'émission des rentes 3 1/2 % 1952 à capital garanti, sous réserve que les valeurs soient déposées, quelle que soit la date de ce dépôt, chez un intermédiaire en zone franc.

Les titres nouveaux sont déposés sous le même dossier que celui sous lequel figuraient les titres anciens. Le produit de leur vente, éventuelle ou de leur remboursement est, selon la nature de ce dossier, versé au crédit d'un compte étranger en francs, d'un compte « capital », d'un compte « intérieur de non-résident », ou d'un compte d'attente, dans les conditions définies aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus, suivant le cas.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 209 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains
avoirs français en Tchécoslovaquie.*

Le premier alinéa du chapitre IV-A de l'avis n° 187 publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1952 est ainsi modifié :

« Les ressortissants français qui ont quitté la Tchécoslovaquie postérieurement au 9 mai 1945 ou quittent définitivement la Tchécoslovaquie pour fixer leur résidence dans la zone franc sont autorisés à transférer la somme de 116.000 couronnes tchécoslovaques. Si les avoirs disponibles des intéressés n'atteignent pas ladite limite, ils peuvent obtenir à concurrence de ce montant la levée du blocage monétaire interne. »

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

Société Immobilière Mampeza A. E. F.

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération prise le 29 mai 1952, l'assemblée générale extraordinaire des membres de la société à responsabilité limitée dite « Société Immobilière Mampeza A. E. F. », en abrégé « Mampeza Immaef », au capital de quinze millions de francs C. F. A., ayant son siège social à Pointe-Noire, en exécution tant de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925, que de l'article 15 des statuts,

Décidé la transformation de la dite société en société anonyme à compter du 29 mai 1952.

Modifié et remplacé les statuts de la société transformée par de nouveaux statuts devant seuls régir la société à compter du même jour.

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Statuts de la société anonyme.

Art. 1. — *Transformation.* — La société « Immobilière Mampeza, A. E. F. », constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, sous la raison sociale « Société Immobilière Mampeza, A. E. F. », suivant acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 9 juin 1944, modifié quant au capital et sa répartition par les actes énumérés ci-dessous, existe présentement sous forme de société anonyme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société est régie par les présents statuts et par les lois en vigueur.

Tous les frais relatifs à la transformation de la société seront payés par frais généraux.

Art. 2. — *Dénomination.* — La dénomination de la société reste :

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE MAMPEZA

en abrégé « Mampeza Immaef.

Art. 3. — L'objet ne subit aucune modification et reste fixé comme suit :

La société a pour objet social toutes opérations immobilières en A. E. F. à savoir : l'achat, la vente, l'échange cde toutes propriétés immobilières, de tous terrains, l'obtention en adjudication ou de gré à gré des terrains de l'Administration, la mise en valeur des dits terrains, la construction d'immeubles, la location des dits immeubles, sa propriété ou encore la prise en location d'immeubles appartenant à des tiers, ainsi que toutes opérations ayant rapport direct à cet objet.

De plus la société a pour objet la mise en valeur de concessions rurales agricoles ainsi que toutes opérations ayant rapport direct ou indirect avec cet objet.

La durée de la société reste fixée comme antérieurement, c'est-à-dire pour un temps indéterminé.

Art. 4. — Par suite, tant des apports effectués lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, le 9 juin 1944, et de l'augmentation de capital en numéraire réalisée par l'acte précité du 10 février 1951, enregistré au greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 27 mars 1951, volume 1, folio 2, n° 9, publié au *Journal officiel* n° 5 du 1^{er} mars 1951 : les 3.000 parts sociales se répartissaient dans la société à responsabilité limitée, comme suit :

M. RUY DUARTE PEREIRA DA SILVA commerçant à Lisbonne, 600 parts sociales à 5.000=.....	3.000.000 »
--	-------------

M. ANTONIO PAES RODRIGUES commerçant à Pointe-Noire 471 part sociales à 5.000=.....	2.355.000 »
---	-------------

M. ANTONIO D'OLIVEIRA BAPTISTA commerçant à Léopoldville, 435 parts sociales à 5.000=.....	2.175.000 »
--	-------------

M. FERNANDO CONCHA D'ALMEIDA, commerçant à Léopoldville, 435 parts sociales à 5.000=.....	2.175.000 »
---	-------------

M. HUGO MANUEL FERREIRA, commerçant à Léopoldville, 435 parts sociales à 5.000=.....	2.175.000 »
--	-------------

M. AURELIANO AUGUSTO DE BARROS MENDES, commerçant à Lisbonne, 333 parts sociales à 5.000=.....	1.665.000 »
--	-------------

M. ADOLPHE SERONT, commerçant à Léopoldville, 291 parts sociales à 5.000=.....	1.455.000 »
--	-------------

TOTAL, 3.000 parts sociales à 5.000=.....	15.000.000 »
--	--------------

En raison de la transformation en société anonyme les 3.000 parts sociales de 5.000 francs chacune se trouvent transformées en actions et qu'en conséquence, le capital social est désormais divisé en 3.000 actions au nominal de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées aux associés dans la même proportion que leurs parts sociales.

La date de la transformation est fixée au 29 mai 1952.

Art. 5. — Le siège social reste fixé à Pointe-Noire.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du conseil d'administration, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux articles 39 à 40 ci-après.

Art. 14. — *Administration de la société.* — La société est administrée par un conseil composé de 3 à 6 membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 21. — Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Le conseil représente la société en justice et il exerce tous les droits de la société contre les tiers ou contre les actionnaires ou associés quelconques ; il a le pouvoir exprès de transiger sur ces droits.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser directement ou en se substituant des mandataires, tous les actes et opérations se rattachant à l'objet de la société.

Assemblées générales

Dispositions communes aux assemblées ordinaires et extraordinaires.

Art. 28. — Les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiquée dans l'avis de convocation.

Art. 32. — Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 33. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

*Inventaire. Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.*

Art. 41. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 43. — Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour compte de provisions jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est d'abord prélevé :

5% pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devrait reprendre son cours si la réserve était diminuée et ce, jusqu'à l'établissement du dixième sus-énoncé.

Le surplus est attribué aux actions à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider le prélèvement des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour des amortissements supplémentaires, fonds de prévoyance spéciaux et provisions particulières, soit pour être versées à tous fonds de réserves extraordinaires, générales ou spéciales, notamment pour l'amortissement des actions.

Dissolution. Liquidation.

Art. 45. — En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 38, 39 et 40 ci-dessus.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs pour une durée qui se terminera le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1952.

MM. RUY DUARTE PEREIRA DA SILVA ;
ANTONIO D'OLIVEIRA BAPTISTA ;
ADOLPHE SERONT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. ANTONIO D'OLIVEIRA BAPTISTA et ADOLPHE SERONT déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées par la présente résolution.

M. AMILCAR PINTO DA SILVA mandataire de M. RUY DUARTE PEREIRA DA SILVA déclare se porter fort de l'acceptation par celui-ci des fonctions d'administrateur qui viennent de lui être conférées.

Quatrième résolution

L'assemblée générale constate que toutes les formalités prescrites par la loi ayant été accomplies, la société dite « Société Immobilière Mampeza », A. E. F., est définitivement transformée en société anonyme.

Deux exemplaires des actes ci-dessus, ont été déposés au Greffe du Commerce de Pointe-Noire, le 20 avril 1952.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Africaine de Constructions Civiles & Industrielles,

dite « S. A. C. C. I. »

Société anonyme au capital actuel de vingt six millions de francs C. F. A.

Siège social : à BANGUI (A.E.F.)

Augmentation du capital social porté de 18 millions à 26 millions de francs C. F. A.

I

Aux termes d'un acte reçu par Me CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 26 mai 1952, enregistré, M. CHANTEREAU (Jean, Charles), entrepreneur, et M^{me} MOREL (Denise), sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Bangui, ont fait apport à la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », dite « S. A. C. C. I. », société anonyme au capital de 18 millions de francs C. F. A. dont le siège social est à Bangui, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport par l'assemblée générale des actionnaires de la dite société :

1^o D'une concession à titre définitif de 1.250 mètres carrés faisant partie de la propriété dénommée « Charles » située à N'Garaba, près de Bangui, objet du titre n^o 541 de la Conservation de la Propriété foncière de Bangui ; ensemble toutes les constructions édifiées sur ce terrain ;

2^o De tous les droits de M. CHANTEREAU au permis qui lui a été accordé à titre précaire et révocable d'occuper un terrain d'une surface approximative de 2.000 mètres carrés contigu à la propriété « Charles ».

En rémunération de ces apports et sous la même condition suspensive que ci-dessus, il lui a été attribué à M. et M^{me} CHANTEREAU 2.750 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, de la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », numérotées de 18.001 à 20.750.

II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », dite « S. A. C. C. I. », tenue à Bangui le 27 mai 1952 à 17 h. 30, a décidé que le capital de cette société serait augmenté d'une part, de 2.750.000 francs C. F. A. par la création d'actions destinées à rémunérer des apports en nature, et d'autre part de 5.250.000 francs C. F. A. par l'émission au pair de 5.250 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, dont la souscription a été réservée à la « Société de Constructions Civiles et Industrielles », société anonyme au capital de 60 millions de francs métropolitains ayant son siège à Paris, 10, passage René, et qui seraient à libérer soit en espèces, soit par compensation de créance, en totalité à la souscription.

La même assemblée générale extraordinaire a, en outre, donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 28 mai 1952, enregistré, le mandataire du Conseil d'administration de ladite « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles » (S. A. C. C. I.) a déclaré que les 5.250 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune de cette société devant être libérées en espèces ou par compensation en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 27 mai 1952, ont été souscrites en totalité par la « Société de Constructions Civiles et Industrielles » à qui cette souscription avait été réservée, et que les 5.250 actions dont il s'agit ont été intégralement libérées par compensation, la société souscriptrice ayant effectué à leur libération la somme de 1.000 francs C. F. A. pour chacune d'elles, soit au total la somme de cinq millions deux cent cinquante mille francs C. F. A. à prendre sur une créance liquide et exigible qu'elle possédait sur la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles ».

A l'appui de cette déclaration, ledit mandataire a représenté au notaire un état dressé sur une feuille de papier au timbre de trente francs, certifié véritable et signé par lui, contenant la dénomination sociale et le siège de la société souscriptrice, le nombre des actions souscrites par elle, et le montant des versements effectués par compensation.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

IV

Des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la « Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles », dite « S. A. C. C. I. », tenues à Bangui les 27 mai et 5 juin 1952, dont les copies certifiées véritables ont été déposées au rang des minutes du même notaire le 6 juin 1952, il appert :

Du premier procès-verbal :

Outre ce qui est écrit ci-dessus au chapitre II de la présente publication.

Que l'assemblée générale nomme M. ANGER commissaire, à l'effet de vérifier et apprécier, conformément à la loi, les apports en nature faits par M. et M^{me} CHANTEREAU à la société ainsi que les avantages stipulés en rémunération des dits apports, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure ;

Qu'elle nomme M. ANGER commissaire, à l'effet de vérifier et apprécier, conformément à la loi, la cause des avantages particuliers pouvant résulter pour la « Société de Constructions Civiles et Industrielles » du droit de souscrire par préférence les 5.250 actions nouvelles, devant porter les numéros 20.751 à 26.000, qui doivent être émises au pair et libérées en espèces ou par compensation, et de présenter un rapport à ce sujet à une subséquente assemblée ;

Qu'elle décide que, par le seul fait de la résiliation définitive de la double augmentation de capital décidée ci-dessus, il sera apporté aux statuts de la société les modifications suivantes :

L'article 6 actuel des statuts sera supprimé et remplacé par deux articles nouveaux 6 et 6 bis ainsi conçus :

« Art. 6 (nouveau). — Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, M. et M^{me} CHANTEREAU ont fait apport à la société d'une concession à titre définitif de 1.250 mètres carrés, désignée sous le nom de « Concession Charles », située à N'Garaba, ensemble de diverses constructions édifiées sur ce terrain, ainsi que tous leurs droits au permis d'occupation, à titre précaire et révocable, d'un terrain contigu d'une surface d'environ 2.000 mètres carrés.

« En représentation de cet apport, il a été attribué à M. et M^{me} CHANTEREAU 2.750 actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, de la présente société, portant les numéros 18.001 à 20.750 ».

« Les apports en nature qui précèdent ont été rendus définitifs suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 1952. »

« Art. 6 bis. — Le capital social est fixé à 26.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 26.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune. »

L'article 29 actuel des statuts sera supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29 (nouveau). — L'assemblée générale désigne dans les conditions fixées par les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 un ou plusieurs commissaires chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par ces articles. Les commissaires sont rééligibles. Ils ont droit, en cas d'urgence, de convoquer l'assemblée générale. Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse toutes les conditions requises à cet effet, par les dispositions légales en vigueur, agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part. »

Du deuxième procès-verbal :

Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport de M. ANGER, commissaire aux apports, approuve les apports en nature faits par M. et M^{me} CHANTEREAU aux termes de l'acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 26 mai 1952, ainsi que les charges, attributions et avantages particuliers stipulés en représentation des dits apports.

Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport de M. ANGER, commissaire aux avantages particuliers, approuve les avantages particuliers

résultant pour la « Société de Constructions Civiles et Industrielles » du droit préférentiel qui lui a été réservé en vue de la souscription au pair de 5.250 actions nouvelles de mille francs C. F. A. chacune dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1952 ;

Qu'elle reconnait, après vérification, la sincérité de la déclaration faite par le délégué du Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 28 mai 1952, de la souscription des 5.250 actions de mille francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 5.250.000 francs C. F. A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1952, dans sa troisième résolution, ainsi que la délibération intégrale par compensation de créance, des 5.250 actions, à raison de mille francs C. F. A. pour chacune d'elles ;

Qu'elle reconnait que, par suite de la réalisation de la double augmentation de capital d'ensemble huit millions de francs C. F. A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1952, les modifications apportées par cette assemblée aux statuts de la société sont devenues définitives.

Qu'enfin, elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'une expédition de tous documents relatifs à la double augmentation de capital qui précède, pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposées le 14 juin 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHERUBIN.

Ventes Immobilières de Logements et de Lotissements en Afrique

« V. I. L. L. A. »

Société anonyme au capital de 11.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 25 avril 1952 enregistré à Brazzaville le 27 mai 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 29 mai 1952 il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — *Dénomination*. — Cette société prend la dénomination suivante :

Ventes Immobilières de Logements et de Lotissements en Afrique

V. I. L. L. A.

en abrégé : (V. I. L. L. A.), qui vaudra raison et signature sociale.

Art. 3. — *Objet*. — La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans toutes autres colonies françaises et encore à l'étranger : d'une manière générale toutes les opérations mobilières, immobilières, commerciales, financières, industrielles, d'importation et d'exportation se rattachant directement ou indirectement à toutes opérations foncières et immobilières, toutes acquisitions de concessions ou acquisitions de terrains, toutes acquisitions ou édifications de constructions de quelque nature qu'elles soient, toutes opérations d'achat, de vente ou de location de terrains, lotissements ou immeubles et toutes autres activités similaires, annexes ou connexes le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, pour son compte ou en gérance, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 1^{er} mai 1952.

Art. 5. — *Siège social*. — Le siège social est établi à Brazzaville B. P. 175. Il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville par simple décision du Conseil d'administration auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tous autres endroits du territoire de l'A. E. F. ou hors de ce territoire, ou en tous autres pays par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Des succursales, agences ou filiales de la société pourront être créées en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 6. — *Apport*. — M. VIAL (Joseph), fait apport à la société en pleine propriété :

1^o D'un terrain sis à Pointe-Noire, à l'intérieur du lot 122 A, dit « Entraco III » dont le titre foncier porte le n^o 488, d'une superficie de 1.406 mq 25, pour la somme de francs..... 1.406.250 »

2^o Un immeuble à étage construit par lui sur le terrain précité comportant au rez-de-chaussée des locaux à usage commercial et au 1^{er} étage des locaux à usage d'habitation, le tout évalué à la somme de francs..... 8.093.750 »

TOTAL des apports de M. VIAL... 9.500.000 »

En rémunération de ces apports en nature, il est attribué à M. VIAL, 950 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 1 à 950, entièrement libérées ; conformément à la loi les actions attribuées à M. VIAL resteront nominatives jusqu'au 30 avril 1954 et demeureront attachées à la souche ; elles ne seront négociables qu'à compter du 1^{er} mai 1954.

Art. 7. — *Capital social*. — Le capital social est fixé à la somme de 11.000.000 de francs C. F. A., divisé en 1.100 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune. Sur ces actions, 950, numérotées de 1 à 950, ont été attribuées à M. VIAL, en rémunération de ses apports en nature. Les autres actions soit 150 numérotées de 951 à 1.100, sont à souscrire et à libérer en totalité en numéraire à la souscription.

Art. 10. — *Forme des actions*. — Les actions sont au porteur à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion qui seront nominatives. Toutefois les 950 actions attri

buées à M. VIAL en rémunération de ses apports demeureront nominatives pendant un délai de deux ans à compter de la constitution de la société.

Art. 12 à 19. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composé de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligibles. Chaque administrateur doit déposer dans les caisses de la société dix actions qui sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations et tous actes de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Art. 20. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celles qui résultent de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. — La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5% pour constituer le fonds de réserve légale.

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de 1^{er} dividende, 8% des sommes dont les actions sont libérées et non amorties.

Sur le solde il est attribué 10% au Conseil d'administration.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 29 mai 1952 par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant souscription intégrale et libération totale des 150 actions de numéraire.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 31 mai 1952, enregistré à Brazzaville, le 11 juin 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal le 13 juin 1952, il appert que les souscripteurs en numéraire de la société anonyme (V. I. L. L. A.), ont été réunis en première assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription des 150 actions de numéraire et leur libération totale ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé M. GROS (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux apports avec mandat de dresser un rapport sur l'évaluation des apports faits à votre société par M. VIAL.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 10 juin 1952, enregistré le 11 juin 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 13 juin 1952, il appert que les souscripteurs de la société anonyme (V. I. L. L. A.), se sont réunis en 2^e assemblée générale constitutive.

Après lecture du rapport du commissaire aux apports, l'assemblée, à l'unanimité reconnaît la valable attribution à M. VIAL de 950 actions de

10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées. L'assemblée a nommé trois administrateurs :

M. VIAL (Joseph), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. CRESP (Claude), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. SAVOURNIN (Joseph), sans profession, demeurant à Nice.

L'assemblée a nommé M. GROS (Georges), expert-comptable demeurant à Brazzaville comme commissaire aux comptes chargé de dresser un rapport sur les comptes de l'exercice 1952.

L'assemblée a constatée la constitution définitive de la société et a autorisé les administrateurs à passer des marchés avec la société.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 10 juin 1952, enregistré le 11 juin 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal le 13 juin 1952, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme (V. I. L. L. A.) a nommé comme président directeur général, M. VIAL (Joseph), demeurant à Brazzaville et lui a conféré la totalité, sans limite ni réserve, des pouvoirs qu'il détient par l'article 19 des statuts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

« Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad »

Société anonyme au capital actuel de 250.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Augmentation du capital social porté de un million à deux cent cinquante millions de francs C. F. A.

I

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », au capital de un million de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, tenue à Bangui le vendredi 1^{er} février mil neuf cent cinquante deux à 17 heures, dont le procès-verbal entier de la séance a été déposé le 14 mars 1952 au rang des minutes du notariat de Bangui, a décidé que le capital social sera augmenté de deux cent quarante neuf millions de francs C. F. A. et porté à deux cent cinquante millions de francs C. F. A. par l'émission au pair de 99.600 actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A. nominal, créées jouissance du 1^{er} janvier 1952, dont 13.964 actions à remettre en représentation de leurs apports en nature, à la « Société Cotonnière des Vosges » (Etablissements LEADERICH), société anonyme dont le siège social est à Epinal, et à la « Société Anonyme d'Industrie Cotonnière » dont le siège social est à Mulhouse, 85.636 actions à souscrire en espèces, toutes à libérer de la moitié lors de la souscription, le solde de leur capital nominal devant être versé ultérieurement sur appels du Conseil d'administration ; cette souscription étant réservée par préférence aux propriétaires des 400 actions antérieurement émises.

La même assemblée générale extraordinaire a, en outre, donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette augmentation de capital suivant les modalités qu'il déterminera.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 30 avril 1952, enregistré, le mandataire du Conseil d'administration de ladite société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » a déclaré que les 85.636 actions nouvelles de 2.500 francs chacune de la société, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par dix-huit personnes morales qui ont versé en espèces la moitié du montant des actions par elles souscrites, soit, au total, d'une part la somme de cent quatre vingt deux millions neuf cent soixante cinq mille francs métropolitains (francs métropolitains : 182.965.000), et d'autre part la somme de quinze millions cinq cent soixante deux mille cinq cents francs C. F. A. (francs C. F. A. : 15.562.500).

A l'appui de cette déclaration, ledit mandataire a représenté au notaire un état certifié véritable et signé par lui, contenant les dénominations ou raisons sociales et domiciles des dix-huit personnes morales ayant souscrit la totalité des actions nouvelles du numéraire, et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

Laquelle pièce est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux des deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société anonyme « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » tenues à Bangui le lundi 19 mai 1952 à onze heures et à douze heures trente, dont les copies certifiées véritables ont été déposées au rang des minutes du même notaire, le 21 mai 1952, il appert :

Du premier procès-verbal :

Que l'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration de souscription et de versement reçu le 30 avril 1952 par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, constatant la souscription de la totalité des 85.636 actions nouvelles de numéraire de 2.500 francs C. F. A. chacune, représentant un montant nominal total de deux cent quatorze millions quatre vingt dix mille francs C. F. A. et faisant partie de l'augmentation de capital de un million de francs C. F. A. à deux cent cinquante millions de francs C. F. A. ; ladite déclaration constatant également le versement intégral sur chacune des dites actions d'une somme de 1.250 francs C.F.A. représentant la moitié de leur capital nominal.

Du deuxième procès-verbal :

Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport de M. THIEBAUT, commissaire aux apports, approuve les apports en nature effectués par la « Société Cotonnière des Vosges » (Etablissements LAEDERICH), société anonyme au capital de 350 millions de francs, dont le siège social est à Epinal, et de la « Société anonyme d'Industrie Cotonnière » au capital de 471.350.000 francs dont le siège social est à Mulhouse, ainsi que les avantages qui y sont attachés ;

Qu'elle constate que l'augmentation de capital de un million à deux cent cinquante millions de francs C. F. A. se trouve définitivement réalisée ;

Qu'elle constate, en conséquence, que l'article 6 des statuts de la société se trouve modifié comme suit :

« Art. 6 (texte nouveau). — Fixé à 1.000.000 de francs C. F. A. lors de la constitution de la société le 6 avril 1951, le capital a été porté en mai 1952 à 250.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 99.600 actions nouvelles de 2.500 francs C. F. A. nominal, sur lesquelles 85.636 actions ont été souscrites en numéraire et 13.964 actions ont été remises en rémunération d'apports à diverses sociétés (assemblée du 19 mai 1952).

« Le capital social est donc actuellement fixé à 250.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 100.000 actions de 2.500 francs C. F. A. nominal. »

Qu'elle ratifie les nominations aux postes d'administrateurs, faites à titre provisoire par le Conseil d'administration, de MM. BOCQUET (Jacques), DESTAIS (Henri) et de la « Société Pan-Holding », leurs mandats, comme ceux de tous les autres membres du Conseil d'administration, devant prendre fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1956 ;

Qu'elle nomme M. RETAIL (Léon) aux fonctions de commissaire aux comptes, conjointement avec M. THEVENOT (René), déjà nommé par l'assemblée du 6 avril 1951 ;

Qu'enfin elle donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'une expédition du procès-verbal de la réunion pour faire tous dépôts et publications, conformément à la loi.

Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés le 30 mai 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention

Le notaire,
H. CHERUBIN.

COMMERCE ET INDUSTRIE DE L'OUBANGUI ET DU TCHAD

Société anonyme au capital porté à 12.100.000 francs

Siège social à BANGUI

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I

Aux termes d'une délibération en date à Bangui du 15 février 1952 dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après relaté, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Commerce et Industrie de l'Oubangui et du Tchad », société anonyme au capital de 12.100.000 francs, divisé en 12.100 actions de 1.000 francs entièrement libérées, dont le siège est à Bangui, a :

Décidé que le capital social serait augmenté de 6.600.000 francs et porté ainsi de 5.500.000 francs à 12.100.000 francs par la création de 6.600 actions nouvelles de 1.000 francs chacune devant porter les numéros 5.501 à 12.100, dont 1.650 numérotées

de 5.501 à 7.150 entièrement libérées seraient attribuées aux actionnaires anciens à raison de trois gratuites pour dix anciennes ; 990 actions entièrement libérées portant les numéros 7.151 à 8.140 seraient attribuées à M. Ajax SAINT-CLAIR, en représentation d'un apport en nature d'un terrain industriel ; 1.630 actions entièrement libérées devant porter les numéros 8.141 à 9.770 seraient attribuées aux anciens associés, seuls membres de la « C. I. O. » sous sa forme originaire de société à responsabilité limitée en représentation de leur abandon de la réserve dite « report à nouveau au 30 septembre 1950 » et au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux avant la date du 30 septembre 1950, dans la mesure de leurs droits à la présente augmentation de capital ; et les 2.330 actions de surplus numéros 9.771 à 12.100, seraient émises au pair, contre espèces ou conversion de créances et payables intégralement lors de la souscription.

Modifié de la manière suivante les articles 1^{er} et 6 des statuts, lesquelles modifications devaient de plein droit produire leur effet par le seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital.

Art. 1^{er}. — Cet article est complété comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 février 1952 a porté le capital social de la société de 5.500.000 francs à 12.100.000 francs. »

L'article 6 des statuts a été abrogé et remplacé comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 12.100.000 francs, divisé en 12.100 actions de 1.000 francs chacune portant les numéros 1 à 12.100, dont 5.500 actions entièrement libérées, numéros 1 à 5.500, créées en remplacement des 5.500 parts sociales de la société à responsabilité limitée transformée et 6.600 actions, numéros 5.501 à 12.100, représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 février 1952. Sur ces 6.600 dernières actions, 990 entièrement libérées, numéros 7.151 à 8.140 ont été attribuées à M. Ajax SAINT-CLAIR en représentation de son apport en nature fait par lui à la société suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 31 janvier 1952 ; 1.650 portant les numéros 5.501 à 7.150 ont été libérées par voie de prélèvement sur les réserves disponibles de la société ; 1.630 portant les numéros 8.141 à 9.770 ont été libérées par voie de compensation avec le report à nouveau au 30 septembre 1950, constitué par les bénéfices de la société sous sa forme à responsabilité limitée et répartis entre M. ROBERT (Roger) pour 515 actions, M^{me} DUMAS (André) pour 495 actions, et M^{me} LANGLAIS (Jeanne) pour 620 actions, au prorata de leur participation dans le capital originaire de la société sous sa forme à responsabilité limitée ; et les 2.330 actions de surplus, numéros 9.771 à 12.100, ont été souscrites en numéraire, avec faculté pour les actionnaires créanciers de la société de se libérer par voie de compensation avec leurs créances. »

Modifié l'article 7 des statuts aux fins de réglementer la cession d'actions entre actionnaires ou étrangers à la société et créer un droit de préemption en faveur des actionnaires.

II

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Bangui du 31 janvier 1952, M. Ajax SAINT-CLAIR, planteur à Carnot, a fait apport à la société

d'un terrain industriel de 4.977 mètres carrés formant une parcelle du lot n° 25 lui appartenant et mis en valeur par lui, contre l'attribution de 990 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées à créer à titre d'augmentation de capital d'une somme de 990.000 francs.

III

Aux termes d'un acte reçu par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 23 mai 1952, le délégué spécial à cet effet du Conseil d'administration a déclaré que les 6.600 actions de 1.000 francs chacune émises au pair contre espèces en exécution de la délibération précitée de l'assemblée générale du 15 février 1952, avaient toutes été souscrites par diverses personnes et qu'il avait été versé en espèces 153.000 francs et par voie de conversion de créances 1.177.000 francs, soit la totalité du montant des actions par eux souscrites. La somme de 153.000 francs souscrite en numéraire a été déposée chez M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 23 mai 1952. A cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualité et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions par eux souscrites ainsi que le montant des conversions de créances.

IV

Aux termes d'une délibération en date du 24 mai 1952, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a reconnu, après vérification, la sincérité et l'exactitude de la déclaration de souscription et de versement précitée, approuvé provisoirement l'apport en nature de M. Ajax SAINT-CLAIR et a nommé un commissaire à l'effet de vérifier et d'apprécier la valeur dudit apport ainsi que les attributions qui en sont la conséquence et de faire du tout un rapport à une subséquente assemblée.

V

Aux termes d'une délibération en date du 30 mai 1952, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux a, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, approuvé définitivement l'apport fait à la société par M. Ajax SAINT-CLAIR ainsi que les attributions et avantages qui en sont la représentation, constaté que la double augmentation de capital, d'ensemble 6.600.000 francs, était définitivement réalisée, que le capital social était définitivement porté à 12.100.000 francs et que les modifications apportées de ce fait aux articles 1 et 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1952 sus-énoncée, sous la condition suspensive de cette réalisation, était devenue définitive.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 février 1952, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 23 mai 1952 et de l'état y annexé, deux originaux de l'acte d'apport de M. Ajax SAINT-CLAIR du 31 janvier 1952, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 1952, deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 mai 1952 ont été déposées le 30 mai 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'AFRICAIN

Commerce Général

Société anonyme au capital de 600.000 francs C. F. A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Suivant actes reçus par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 7 avril 1952 et le 5 mai 1952, M. SANTOS (Paulino), demeurant à Bangui a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

De ces statuts, ainsi que des délibérations subséquents, il résulte ce qui suit :

1^o La société anonyme a pour objet le commerce en général et la création de tous comptoirs commerciaux dans le territoire de l'A. E. F., le commerce, l'importation et l'exportation de tous produits et de marchandises de toutes natures, brutes et manufacturées pour le compte de la société ou pour le compte des tiers.

2^o La dénomination est :

L'AFRICAIN Commerce Général

3^o Le siège social est fixé à Bangui.

4^o La durée de la société est de 20 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux statuts.

5^o Le capital social a été fixé à la somme de 600.000 francs C. F. A., divisé en 600 parts de 1.000 francs chacune, dont 480 ont été attribuées à M. SANTOS (Paulino) en représentation de ses apports en nature et 120 ont été souscrites en numéraires.

6^o M. SANTOS (Paulino) a apporté à la société un camion « Ford » n^o H R 78 A, 2 frigidaires « Electrolux » grand modèle, et du mobilier, le tout estimé à dire d'expert à 480.000 francs.

En représentation et en rémunération de ces apports il a été attribué à M. SANTOS (Paulino) 480 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées, à prendre sur les 600 actions devant composer le capital social.

7^o Le Conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus. Le premier conseil est composé de 3 membres : 1^o M. SANTOS (Paulino), commerçant demeurant à Bangui ; 2^o M. MAS (Louis), agent commercial demeurant à Bangui ; 3^o M. DIAS (Ferreira-Rogerio), commerçant demeurant à Carnot, tous nommés par la deuxième assemblée constitutive, ayant accepté leurs fonctions.

En outre, la 2^e assemblée constitutive a nommé pour le premier exercice social :

Comme commissaire aux comptes : M. PROCEL (Paul), comptable demeurant à Bangui ;

Comme commissaire suppléant : M^{me} BENARD (Jeannette), employée demeurant à Bangui, lesquels ont accepté leurs fonctions.

8^o La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur nomination, résultent suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance du Conseil et des extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs présents que des administrateurs absents.

9^o Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Le président du Conseil assure la direction générale de la société sous sa responsabilité dans les conditions fixées par la loi. Le Conseil peut, sur sa demande, lui adjoindre un directeur général qui peut être pris, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Le Conseil d'administration peut déléguer au président ou au directeur général, s'il en est un, tout ou partie de ses pouvoirs. M. SANTOS (Paulino) a été nommé président du Conseil d'administration.

10^o Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats surtout banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de commerce sont signés par le président du Conseil, le directeur général adjoint s'il en a été nommé un, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, par le directeur ou tout autre mandataire ayant reçu mandat à cet effet.

11^o La déclaration de souscription et de versement des 120 actions composant le capital de la société à laquelle a été annexée la liste des souscripteurs contenant également l'indication des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, a été reçue par M^e CHERUBIN, notaire à Bangui, le 7 avril 1952 et a été établie conformément aux prescriptions légales en vigueur.

12^o Les assemblées constitutives ayant reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncés, confirmé la nomination des administrateurs désignés par les statuts et porté la durée de leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale, la première à statuer sur les comptes du 5^e exercice social, nommé M. PROCEL et M^{me} BENARD comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et commissaires, ainsi que la constitution définitive de la société, ont été tenues à Bangui le 10 avril et le 24 avril 1952.

Deux expéditions de chacune des pièces prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 30 mai 1952.

Pour extrait et mention :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Capital : 100.000.000 de francs C. F. A.,
Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)

R. C. BANGUI 90-B

Les actionnaires de la « Société Minière Intercoloniale » sont convoqués au siège social à Berbérati, le jeudi 17 juillet 1952 à 15 heures en assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

Regroupement des actions ;

Modifications aux articles des statuts en résultant ;

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au moins cinq jours à l'avance, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou quinze jours à l'avance dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,
H. BERGER.

COMPAGNIE COMMERCIALE

SANGHA - OUBANGUI

« SANGHA »

Société anonyme au capital de franc C. F. A. 351.000.000

Siège social à BRAZZAVILLE (Moyen-Congo) A. E. F.

Bureaux : 7, rue de Téhéran à Paris (8^e)

R. C. Brazzaville 5 B. - R. C. Seine 259.240 B.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » (SANGHA), sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 29 juillet 1952, à 11 heures à la salle Pleyel, 252, rue du faubourg Saint-Honoré à Paris.

ORDRE DU JOUR

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1952 ;
- 2^o Rapports du commissaire sur les opérations de l'exercice 1951/1952 ;
- 3^o Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1951/1952 ;
- 4^o Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5^o Quitus de gestion aux administrateurs ;
- 6^o Réélection d'administrateur ;
- 7^o Nomination d'un commissaire suppléant ;
- 8^o Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;
- 9^o Questions diverses.

Tout actionnaire, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres le 12 juillet 1952 au plus tard ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 24 juillet 1952 au plus tard :

En France :

Aux bureaux de la société, 7, rue de Téhéran à Paris (8^e)

A la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris.

A la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris.

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris.

Au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris.

A la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris et dans les succursales et agences de ces établissements.

A la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la victoire à Paris, dans ses succursales de Paris et de la banlieue et, en province, chez les banques affiliées à cet établissement.

En Afrique :

Au siège social de la société à Brazzaville (A. E. F.).

Dans les agences :

De la Banque de l'Afrique Occidentale ;

De la Banque Commerciale Africaine ;

De la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie ;

Du Crédit Lyonnais ;

De la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

Les certificats de dépôts de titres peuvent être déposés aux lieu et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à cette assemblée recevront, sur leur demande, une carte d'admission sur la production de laquelle ils seront admis.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée sont priés de s'adresser à l'une des banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la société elle-même ou remis à la banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE OGOUÉ-LOBAYE

Société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBÉRATI

I

Suivant délibération en date du 13 décembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minière Ogooué Lobaye » a décidé que le capital social sera encore augmenté de 15.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 45.000.000 de francs C. F. A. par la création de trois mille actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises au pair et payables intégralement à la souscription ; cette souscription devant s'effectuer à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes ; et les actions nouvelles, pouvant être libérées, soit en espèces, soit par compensation de créances, donneront droit aux bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 1952.

Copie du procès-verbal de cette délibération certifiée sincère et véritable, a été déposée au rang des minutes de M^e PERRIN (René), notaire p. i. à Berbérati.

II

Suivant acte reçu par M^e PERRIN (René), notaire p. i. à Berbérati, le 13 juin 1952, enregistré, M. BURET (Roger), agissant en qualité de représentant de la « Société Minière Ogooué Lobaye », a déclaré que les trois mille actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune de la « Société Minière Ogooué-Lobaye », émises en représentation de l'augmentation de capital de 15.000.000 de francs C. F. A. ont toutes été souscrites par vingt neuf personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 5.000 francs C. F. A. par action, soit au total 15.000.000 de francs C. F. A. répartis ainsi qu'il suit : 6.860.000 francs C. F. A. par compensation de créances et 8.140.000 francs C. F. A. qui ont été déposés à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, agence de Berbérati, et bloqués en un compte spécial.

A l'appui de cette déclaration, M. BURET (Roger), a présenté un état contenant les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des sommes versées par chacun d'eux.

Lequel état certifié véritable est demeuré annexé audit acte notarié.

III

Du procès-verbal dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e PERRIN (René), notaire p. i., le 16 juin 1952, enregistré, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Minière Ogoué Lobaye » le 13 juin 1952, il appert que ladite assemblée générale a :

Reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration précitée du 13 juin 1952 et les pièces à l'appui de cette déclaration ;

Constaté, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de quarante cinq millions de francs C. F. A. divisé en neuf mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

(Le reste de l'article sans changement.)

IV

Des expéditions des dits actes ont été déposées au Greffe commun de la Justice de paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Berbérati suivant acte reçu le 16 juin 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,
René PERRIN.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE

« S C O A F »

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seings privés en date à Bangui du 28 mai mil neuf cent cinquante deux et enregistré à Bangui le 28 mai mil neuf cent cinquante deux, folio 9, case 152,

Il a été formé entre :

MM. PANI (Angelo), entrepreneur, demeurant à Bangui ;

BELLE (Raphaël), entrepreneur, demeurant à Bangui ;

PANI (Joseph), agent de société, demeurant à Bambari,

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en A. E. F. la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises et denrées. L'acquisition, la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles. La création de toutes succursales, toutes opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à

son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

La dénomination sociale est :

Société Commerciale Africaine

en abrégé « S C O A F » ;

Le siège social est à Bangui.

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter du premier mai mil neuf cent cinquante deux.

M. PANI (Angelo) a fait apport à la société de 75.000 »

M. BELLE (Raphaël) a fait apport à la société de 75.000 »

M. PANI (Joseph) a fait apport à la société de 150.000 »

TOTAL des apports en numéraire, formant le capital social 300.000 »

M. PANI (Angelo), entrepreneur, demeurant à Bangui, a été nommé gérant de la société.

M. PANI (Angelo) a seul la signature sociale. Il n'en peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Il a, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés qui règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 29 mai 1952 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Angelo PANI.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dite :

Établissements Albert Reynaud et Compagnie

Siège social : LIBREVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, enregistré, déposé en l'étude de M^e PAOLI (J.), notaire par intérim à Libreville, soussigné, il appert que :

Il est formé entre :

MM. DEEMIN (Gaston), exploitant forestier à Libreville ;

REYNAUD (Albert), commerçant à Libreville ;

LABOREL (Jean), directeur de la « S. H. O. » à Libreville,

une société à responsabilité dénommée :

ETABLISSEMENTS ALBERT REYNAUD ET COMPAGNIE

Objet. — Commerce de toutes marchandises, importation et exportation, et toute activité pouvant découler du but principal.

La durée de la société est fixée à 25 ans à compter du 1^{er} juin 1952. Son siège social est à Libreville.

Le capital social est fixé à 2.000.000 de francs C. F. A.

Le capital social est divisé en 2.000 parts de 1.000 francs C. F. A. entièrement libérées, attribuées comme suit :

MM. DEEMIN (Gaston) : 1.000 parts ;

REYNAUD (Albert) : 900 parts ;

LABOREL (Jean) : 100 parts.

Ces parts donnent à chaque associé un droit de co-propriété dans les bénéfices et dans l'actif de la société uniformément proportionnel à leur nombre.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur montant.

La société est administrée par un gérant nommé par les associés.

M. REYNAUD (Albert) est nommé gérant statutaire.

Tous les associés pourront disposer des fonds en compte-courant productif d'intérêts au taux de la Banque de France, majoré de deux points.

Ces intérêts seront portés à la charge de la société.

Les opérations de la société seront constatées sous la responsabilité du gérant par des écritures régulières tenues conformément aux lois et usages du commerce.

L'année sociale commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

L'arrêté des comptes sera prononcé chaque année en réunion ordinaire par les associés.

Les réunions d'associés auront lieu sur convocation du gérant ou à la demande d'associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

La partie des bénéfices qui sera distribuée, le sera au prorata du nombre de parts détenues par chaque associé.

L'assemblée extraordinaire des associés pourra décider l'augmentation du capital, la dissolution anticipée, la prolongation de durée de la société.

Les parties attribuent juridiction exclusive aux tribunaux compétents du siège social, où chaque associé fait élection de domicile.

La dite société a été portée au registre de Commerce de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

J. PAOLI.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dite

« ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE »

Siège social : LIBREVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré, déposé en l'étude de M^e PAOLI (J.), notaire par intérim à Libreville (Gabon-A. E. F.), le 5 juin 1952, il appert :

Que M. PENAUD, directeur d'agence à Libreville, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la « Compagnie DELMAS VIELJEUX », société anonyme

au capital de 775.000.000 de francs, dont le siège social est à La Rochelle, cède à la « Société Navale DELMAS VIELJEUX », société anonyme au capital de 500.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, ce qui est accepté pour elle par M. REY-LESCURE, directeur d'agence à Libreville :

La totalité des 3.300 parts sociales de 5.000 francs chacune que la « Compagnie DELMAS VIELJEUX » possède dans la société à responsabilité limitée :

« ATELIERS ET CHANTIERS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE »

Cette cession est faite moyennant le prix de vingt six millions cinq cent mille francs, payé par virement bancaire.

Les « Ateliers et Chantiers de Bretagne », représentés par M. ROUCHET, es-qualité de président directeur général approuvent, en tant que co-associés, la cession de parts.

En conséquence de cette cession de parts, les statuts des « Ateliers et Chantiers de l'Afrique Equatoriale » sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 7. — L'ancien texte est remplacé par le suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 53.000.000 de francs C. F. A. représentant le montant des apports en espèces et en nature, divisé en 10.600 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune réparties ainsi qu'il suit :

« Société Navale DELMAS VIELJEUX », 5.300 parts, numérotées de 1 à 880 ; 1761 à 2060 ; 2361 à 3360 ; 4361 à 5680 et 7001 à 8800.....	5.300
---	-------

« Ateliers et Chantiers de Bretagne », 5.300 parts numérotées de 881 à 1760 ; 2061 à 2360 ; 3361 à 5360 ; 5681 à 7000 et 8801 à 10600.....	5.300
---	-------

Mention de la dite cession fut portée en marge de l'acte constitutif de la société et au registre de commerce de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

J. PAOLI.

TANNERIE DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 10.000.000, de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Aux termes d'une délibération prise le 5 mai 1952, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Tannerie de l'A. E. F. » (TANNAFF), a décidé d'augmenter le capital de la société d'une somme de 7.000.000 de francs C. F. A., pour le porter à 10.000.000 de francs C. F. A., à la suite d'apports en nature par M. GUELFMANN, moyennant attribution à ce dernier de sept mille actions de mille francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, sous réserve de vérification et d'approbation définitive.

Aux termes d'une deuxième délibération, prise le 28 mai 1952, l'assemblée générale des actionnaires de la dite société, après avoir entendu le rapport du commissaire aux apports, a adopté les conclusions de ce rapport et a approuvé l'apport en nature fait par M. GUELFMANN, ainsi que les attributions d'actions stipulées au profit de ce dernier, en représentation de cet apport. La dite assemblée a, en outre, reconnu, que par suite de la réalisation de cette augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale du 5 mai 1952, sont devenues définitives.

Deux exemplaires de chacune de ces délibérations ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 17 juin 1952.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE AFRICAINE DE PLACAGES

« C. A. P. »

Société anonyme au capital de francs 10.000.000
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la « Compagnie Africaine de Placages » (C. A. P.), société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Port-Gentil, sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Port-Gentil, pour le 25 juillet 1952, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 décembre 1951 ;

Rapport du commissaire aux comptes concernant le même exercice ;

Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes dudit exercice ; affectation des bénéfices ;

Rémunération des membres du Conseil d'administration ;

Nomination des commissaires aux comptes ; fixation de leur rémunération ;

Approbation des opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE INTERCOLONIALE

Capital : 100.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BERBÉRATI (A. E. F.)
R. C. BANGUI 90-B

Les actionnaires de la « Société Minière Intercoloniale » sont convoqués au siège social à Berbérati, le : jeudi 17 juillet 1952 à 10 heures en assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Examen et approbation éventuelle des comptes de l'exercice 1951 ;

Nomination d'administrateur et quitus à donner à un administrateur ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres, au moins cinq jours à l'avance, au siège social à Berbérati (A. E. F.), ou quinze jours à l'avance dans une banque de la Métropole.

Pour le Conseil d'administration :

Le Président,

H. BERGER.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE dite

« ÉTABLISSEMENT H. GUYENNOT & Cie »

Siège social : LIBREVILLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte passé en l'étude de M^e PAOLI (J.), notaire par intérim à Libreville (Gabon - A.E.F.), le 29 mai 1952, enregistré, il appert :

Que M^{me} PAYS (Marcelle), co-associée de MM. GUYENNOT (Henri) et HACAULT (René), propriétaire de huit cents parts sociales de mille francs chacune, a cédé et transporté sous les garanties de droit, à M. GUYENNOT (Henri), entrepreneur d'électricité, demeurant à Libreville, la totalité de ses parts sociales.

En conséquence de cette cession, M. GUYENNOT (Henri) et M. HACAULT (René), demeurent seuls associés de la société à responsabilité limitée dite « Etablissements H. GUYENNOT et Cie ».

Il est observé que ladite cession a eu lieu avec le consentement de M. HACAULT (René), conformément à l'article 5 des statuts de la société.

Mention de ladite cession fut portée en marge de l'acte constitutif de la société et au Registre de Commerce de Libreville, conformément à la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,

J. PAOLI.

EXTRAIT DE STATUTS D'ASSOCIATION

Par acte n° 95 en date du 15 avril 1952, le Gouverneur LE LAYEC a donné récépissé de la déclaration de l'association dite « Brazzaville Université Club » « B. U. C. », dont le siège social est au Lycée Savorgnan-de-Brazza, et dont le but est : d'encourager dans les règles de l'amateurisme absolu et sous le signe de la communauté universitaire française, la pratique des exercices physiques et des sports collectifs et individuels, d'entretenir ainsi et resserrer entre des membres les liens de bonne camaraderie et d'amitié.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE« **SOCOMAF** »

Société à responsabilité limitée au capital de 220.000 francs C. F. A.
Siège social à Fort-Archambault (Tchad)

DISSOLUTION - LIQUIDATION

D'un acte reçu par M^e CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 16 mai 1952, enregistré, il résulte que :
MM. TSOLAKIDIS (Dimitri), commerçant, demeurant à Bangui ;

BOURBOULIA (Achille), commerçant, demeurant à Fort-Archambault,

agissant comme seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale Africaine », en abrégé « **SOCOMAF** » au capital de 220.000 francs C. F. A., avec siège social à Fort-Archambault, constituée le 25 août 1941 ;

Ont déclaré dissoudre purement et simplement ladite société à compter du 1^{er} mai 1952.

Conformément à l'article 19 des statuts, la liquidation de la société sera faite par les associés, tous deux gérants. Ils auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, acquitter le passif et régler les comptes.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Archambault le 5 juin 1952.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHERUBIN.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à FORT-LAMY

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue à Fort-Lamy, le 28 mai 1952, il a été décidé de mettre en liquidation la « Société Commerciale Africaine » en raison de la dissolution anticipée ; M. NAHKAL FOUAD, commerçant demeurant à Fort-Lamy, a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs du Conseil d'administration, tels que ceux-ci sont définis dans les statuts.

En conséquence, M. NAHKAL FOUAD, en sa qualité de liquidateur, est investi des pouvoirs les plus étendus : il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, effectuer des actes nécessités par la réalisation de l'objet social ; nommer ou révoquer tous agents ou employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ; passer tous traités ou marchés ; souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous effets de commerce ; faire offre à la société de comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ; recevoir et payer toutes sommes ; consentir ou accepter tous baux ou locations ; acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ; traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements et main-levées avant ou après paiement ; exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Les pièces constatant ces décisions ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy le 5 juin 1952.

Le liquidateur,
NAHKAL FOUAD.

UNION-SPORTS

« Pour la diffusion des sports dans l'Union française »
Football - Baskett - Tennis - Cyclisme - Boules -
Natation - Athlétisme - Equitation - Boxe
Tous articles de sports aux meilleurs prix.

Modèles étudiés pour les climats
tropicaux et équatoriaux.

QUELQUES PRIX EN FRANCS C. F. A.

Football. — Ballon : 1.450 et 1.250 francs complets avec vessie. Chaussures : 900 francs. Maillots : 550 francs.

Baskett-ball. — Ballon : 1.600 et 1.400 francs. Chaussures : 600 francs.

Tennis. — Raquettes : « Super Africor » 2.800 francs ; « Nylon » 1.500 francs.

Demandez notre tarif illustré à :

UNION SPORTS

22, avenue Gallieni, Courbevoie (Seine).

EXPÉDITIONS IMMÉDIATES CONTRE REMBOURSEMENT

Références des meilleurs clubs d'A. E. F. et d'A. O. F. Prix spéciaux aux revendeurs.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE PORT-GENTIL**Faillite de feu Albert BARDIN**

Les créanciers de feu BARDIN (Albert), commerçant de son vivant, demeurant à Lambaréné, sont informés que le dépôt de l'état des créances prescrit par l'article 494 du Code de commerce a été effectué le 11 juin 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil et qu'ils ont un délai de huit jours, à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou des réclamations.

Le greffier,
M^e Pozzo DI BORGIO.

D'un jugement en date du 8 décembre 1951 rendu par la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, enregistré,

Il appert que M. HOTTELET, fondé de pouvoir de la « B. N. C. I. », demeurant à Port-Gentil, a été nommé aux fonctions de syndic de la faillite BARDIN, en remplacement de M. RICOU.

Pour extrait :
Le greffier,
M^e Pozzo DI BORGIO.

TRIBUNAL DE LIBREVILLE

FAILLITE JACQUES ROOS

Concordat.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Roos (Jacques) sont invités à comparaître au Tribunal de Libreville, le samedi vingt-six juillet 1952 à 9 heures, en personne ou par mandataire, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Le greffier en chef p. i.,
PAOLI.

FAILLITE LOUIS GRAND

Concordat.

MM. les créanciers de la faillite du sieur GRAND (Louis) sont invités à comparaître au Tribunal de Libreville, le samedi vingt-six juillet 1952 à 11 heures, en personne ou par mandataire, pour entendre le rapport du syndic sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation d'un concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic.

Le greffier en chef p. i.,
PAOLI.

ETUDE DE M^e DREYER-DUFER AVOCAT-DÉFENSEUR A POINTE-NOIRE

EXTRAITS DE JUGEMENTS DE DIVORCES

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 5 janvier 1952, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre le sieur GAUCHEY (Pierre), demeurant à Pointe-Noire et la dame CHAUMARD (Anne-Marie), demeurant à Pointe-Noire.

Pour extrait :
Bertrand DREYER-DUFER.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 22 décembre 1951, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre le sieur COUREUIL (Robert), demeurant à Pointe-Noire et la dame ELISABETH (Rose), demeurant à Yaoundé, au profit du mari.

Pour extrait :
Bertrand DREYER-DUFER.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, le 7 avril 1951, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre le sieur AUSSOURD (Jean), demeurant à Pointe-Noire ci-devant et actuellement à Cotonou et la dame AUREL (Charlotte), demeurant à Montauban, au profit du mari.

Pour extrait :
Bertrand DREYER-DUFER.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DÉFENSEUR, PRÈS LE TRIBUNAL
CIVIL DE POINTE-NOIRE (MOYEN-CONGO)

EXTRAITS DE JUGEMENTS DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Pointe-Noire le 8 septembre 1951, enregistré, entre M. LALLART (Lucien), comptable, demeurant à Bimbresso par Abidjan (Côte-d'Ivoire), et M^{me} PETIT (Suzanne), sans profession, demeurant au Camp de Loulimba par Kakamoeka (région du Kouilou),

Il appert que le divorce d'entre les époux LALLART-PETIT a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Pointe-noire, le 14 juin 1952.

D. HEBERT.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Pointe-Noire le 8 septembre 1951, enregistré, entre M. BARDELANG (André), employé de commerce à Pointe-Noire, et M^{me} LENTZ, son épouse, demeurant à Paris, 5, rue Paul-Louis-Courrier,

Il appert que le divorce entre les époux BARDELANG-LENTZ a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Pointe-Noire, le 14 juin 1952.

D. HEBERT.

ETUDE DE M^e PIERRE HIRSCH, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT-DÉFENSEUR
BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

Par jugement rendu par le Tribunal civil de Bangui en date du 22 septembre 1951, entre M. DURECU-POTIN (Edouard-Maurice), opérateur-radio, demeurant à Bangui,

Et M^{me} MIOU (Jeanne-Marie), demeurant à Bordeaux, 1, rue Saint-Joseph,

Il appert que le divorce d'entre les époux DURECU-POTIN - MIOU a été prononcé au profit du mari.

Pour extrait :
Pierre HIRSCH.
Avocat-défenseur.